
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00
Accueil commercial 01 40 15 70 10
Télécopie 01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Rapport annuel 2013

à l'intention du Gouvernement et du Parlement



**Message aux abonnés de l'édition papier
des documents administratifs**

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2013

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances du 26 Juin 2014

Étaient présents à la séance fiscale :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'État honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État
M. Christophe SOULARD	conseiller à la Cour de cassation
M. Thierry FOSSIER	conseiller à la Cour de cassation
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BAUDIER	administrateur civil, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire du comité

Étaient présents à la séance douanière :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'État honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État
M. Christophe SOULARD	conseiller à la Cour de cassation
M. Thierry FOSSIER	conseiller à la Cour de cassation
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Katell GUIZIOU	administratrice civile à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Frédérique MANZONI	secrétaire adjointe du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 11
---------------------	--------------

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 13
---	--------------

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 13
12 - INTRODUCTION DES DEMANDES	p. 13
13 - OBJET DES DEMANDES	p. 14
14 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	p. 15
15 - DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	p. 16
16 - DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE	p. 17

2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DECONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2013	p. 19
---	--------------

21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES	p. 21
211 - EVOLUTION ENTRE 2012 ET 2013	p. 21
212 - EVOLUTION DEPUIS 2007	p. 23
213 - LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2013	p. 24
22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES	p. 28
23 - DELAIS DE TRAITEMENT	p. 30
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER	p. 31
25 - SENS DES DECISIONS	p. 32
251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2006	p. 32
252 - LE SENS DES DECISIONS EN 2013	p. 33
26 - EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES	p. 34
261 - EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2006	p. 35
262 - EVOLUTION CONSTATEE EN 2013	p. 37
263 - LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ÉTAT ET LOCAUX)	p. 38

27 - EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION	p. 39
271 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS	p. 39
272 - REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS	p. 43

3- CONJONCTURE ECONOMIQUE ET VOLUME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES	p. 46
---	--------------

4- L'ACTIVITÉ EN 2013 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	p. 53
---	--------------

41 - NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES	p. 53
--	--------------

42 - REPARTITION DES AFFAIRES PAR CATEGORIE D'IMPOT	p. 53
--	--------------

43 - SENS DES AVIS RENDUS	p. 54
----------------------------------	--------------

ANNEXES CHIFFREES	p. 56
--------------------------	--------------

JURIDICTION GRACIEUSE - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2013

- TABLEAU N°1 : TOUS IMPOTS	p. 57
- TABLEAU N°2 : IMPOTS DIRECTS D'ÉTAT	p. 61
- TABLEAU N°3 : IMPOTS DIRECTS LOCAUX	p. 65
- TABLEAU N°3 BIS : TAXE D'HABITATION	p. 69
- TABLEAU N°3 TER : TAXES FONCIERES	p. 73
- TABLEAU N°4 : DROITS D'ENREGISTREMENT	p. 77
- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	p. 81

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INTRODUCTION	p. 85
1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI	p. 86
11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS	p. 86
12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 86
121 - LA MISSION FISCALE	p. 86
122 - LA MISSION ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE	p. 90
123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SÉCURITÉ	p. 90
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE	p. 91
2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS	p. 92
21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 92
211 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	p. 92
212 - LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	p. 93
213 - RÉPARTITION DU MODE DE RÈGLEMENT DES DOSSIERS	p. 95
214 - PÉNALITÉS INFLIGÉES SELON LE MODE DE RÈGLEMENT	p. 95
22 - LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE	p. 96
221 - LA FACULTÉ DE TRANSIGER	p. 96
222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION	p. 97
223 - L'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION	p. 97
224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE	P. 98
225 - LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION	p. 99
226 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION	p. 100
227 - LES REMISES DE PENALITÉS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	p. 100
23 - LES PARTICULARITÉS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 101

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2013	p. 103
31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 103
311 - LES STUPÉFIANTS	p. 103
312 - LES TABACS	p. 104
313 - LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES PROTÉGÉES	p. 105
32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	p. 105
321 - LA CONTREFAÇON	p. 105
322 - LA FRAUDE COMMERCIALE	p. 106
33 - LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 106
34 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ	p. 107
35 - LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES	p. 108
351 - LES TRAFICS DE DÉCHETS	p. 108
352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES	p. 109
4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI	p. 109
41 - LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ	p. 109
42 - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ	p. 109
43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ	p. 110
44 - LES CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ	p. 110

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'État, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts (1) et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2013, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (2) et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

(1) *Le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 a créé la Direction générale des finances publiques, par fusion de la Direction générale des impôts et de la Direction générale de la comptabilité publique. Les services déconcentrés de cette nouvelle direction sont les directions régionales et les directions départementales des finances publiques, créées par le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 et dont la mise place est aujourd'hui achevée.*

(2) *Cette nouvelle dénomination sera utilisée dans le rapport ; les expressions « ex DGI » et « ex-CP » seront utilisées lorsque les commentaires concerneront les missions d'assiette ou de recouvrement exercées dans les anciennes directions.*

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2013 ;
- de consacrer un développement particulier à la juridiction gracieuse à l'égard des entreprises ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2013, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

Le nombre de demandes de remises gracieuses a de nouveau augmenté en 2013 après l'augmentation de 2012, une très légère diminution en 2011, une augmentation sensible en 2010 et une hausse plus modérée en 2009, une stagnation en 2008 et une baisse en 2007. Il faut y voir notamment la persistance des conséquences de la dégradation de la situation économique. Une certaine corrélation est en effet observée entre l'évolution du taux de chômage, qui a continué à croître tout au long de l'année 2013, et le nombre de demandes de remises gracieuses déposées.

En 2013, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 269 150 demandes gracieuses, soit 7,28 % de plus que l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 26,81 %. Les demandes gracieuses se situent ainsi pour la cinquième année consécutive depuis 2009 au-dessus de la barre des 20 % et pour la deuxième au-dessus de 25 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part importante des demandes gracieuses (45,02 %), même si celle-ci diminue légèrement par rapport à 2012 (46,50 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées (1 280 463) a augmenté de 8,26 % parallèlement au nombre de demandes reçues. Avec un taux de couverture du flux de 100,9 %, les services ont ainsi traité davantage d'affaires que celles qu'ils ont reçues.

78,25 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux (contre 80,65 % en 2012) ; 98,23 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 98,53 % en 2012).

S'agissant de la proportion des décisions favorables aux usagers, la tendance baissière observée depuis dix ans (70,6% en 2004, 64,2 % en 2006, 63% en 2008, 61,5 % en 2010) se stabilise en 2013 au niveau de 2012 (57,5 %).

Le montant des allègements a fortement baissé en 2013. Il s'élève à 368 M€ (contre 462 M€, en 2012, 504 M€ en 2011, 517 M€ en 2010, 552 M€ en 2009, 578 M€ en 2008, 645 M€ en 2007). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et de l'article 15 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

1° - des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L 247- 1° du LPF).

2° - des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives¹ (article L 247- 2° du LPF).

2° bis - des remises totales ou partielles de frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et des intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF (article L 247 2° bis du LPF).

3° - Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L 247- 3° du LPF).

Les dispositions des 2° et 3° sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

L'administration ne peut transiger :

- a) lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
- b) lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009).

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

Les services des impôts des particuliers regroupent les centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes. Ils sont désormais implantés dans la totalité des départements. Leur déploiement a été achevé à la fin de l'année 2011.

Quel que soit leur objet, les demandes ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Elles doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²) et sont établies au moyen d'une simple lettre ou d'un courriel.

Les demandes orales sont néanmoins admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent également être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du Ministère de l'Économie et des Finances. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vu réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais le plus souvent un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale.

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale³.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

³ L'article L 247 du Livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la Loi du 5 décembre 2013 exclut désormais toute transaction lorsque l'administration envisage de mettre en mouvement l'action publique et lorsque le contribuable a mis en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

récioproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

14 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou téléversement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

- *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;

- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise (objectif de maintien de l'emploi) et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier.

L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le Ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 - DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...);
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

16 - DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

161 - NATURE DES DECISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction ;

Ces mesures peuvent, le cas échéant, être accompagnées de délais de paiement.

162- LES AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et l'arrêté du 30 mai 2013 entré en vigueur le même jour.

Le seuil unique prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné a été porté à 200 000 €.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

À la suite de la suppression de la cellule fiscale du cabinet du Ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, le Comité avait été sollicité, au cours de l'année 2012 pour une question relative à des questions de territorialité en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de prise de position susceptible d'engager l'administration sur le fondement de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales.

Il n'a pas été sollicité à ce titre en 2013.

⁴ La notion de cote est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé. La notion d'exercice s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités. La notion d'affaire concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous. A cet égard, en matière gracieuse, les seuils de compétence s'apprécient par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire, en faisant masse des droits et pénalités lorsque la demande porte sur les deux éléments.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
Agents de Direction	limites fixées par le directeur	limites fixées par le directeur
Responsable d'un service local ayant au moins un grade égal à Administrateur des finances publiques	76 000 €	76 000 €
Responsable d'un service local	60 000 €	60 000 €
Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
Agents C	2 000€	2 000 €

Le décret et l'arrêté du 30 mai 2013 ont précisé et étendu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) qui avait sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

La délégation des agents de catégorie A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur est ainsi passée de 50 000 € à 60 000 € pour les agents exerçant leurs fonctions hors de la Direction. Les agents de catégorie C, qui ne disposaient pas de délégation en matière gracieuse, disposent désormais d'une délégation équivalente en matière contentieuse et gracieuse, limitée à 2000 €.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

163 - CONTESTATION DES DECISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Dans ces conditions, peu de contribuables, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation ou de conciliation.

2 - L'ACTIVITE DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE GRACIEUSE EN 2013

Comme il a été indiqué supra, l'année 2013 se caractérise essentiellement par :

- une augmentation sensible du nombre des demandes reçues (+ 7,28 %) ;
- une augmentation plus importante du nombre des demandes traitées (+ 8,26 %) ;
- une stabilisation du taux de décisions favorables ;
- une diminution très significative du montant des allègements accordés (- 20,5 %) ;
- une très bonne couverture du flux à 100,9 % (100 % en 2012) ;
- une bonne tenue des délais de traitement : 78,25 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois (en légère baisse par rapport à 2012) et 98,23 % en moins de trois mois (stable par rapport à 2012).

*
* *

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de l'ex - direction générale des impôts s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

Les années suivantes ont marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires en 2001), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues, tandis que 2008 était une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

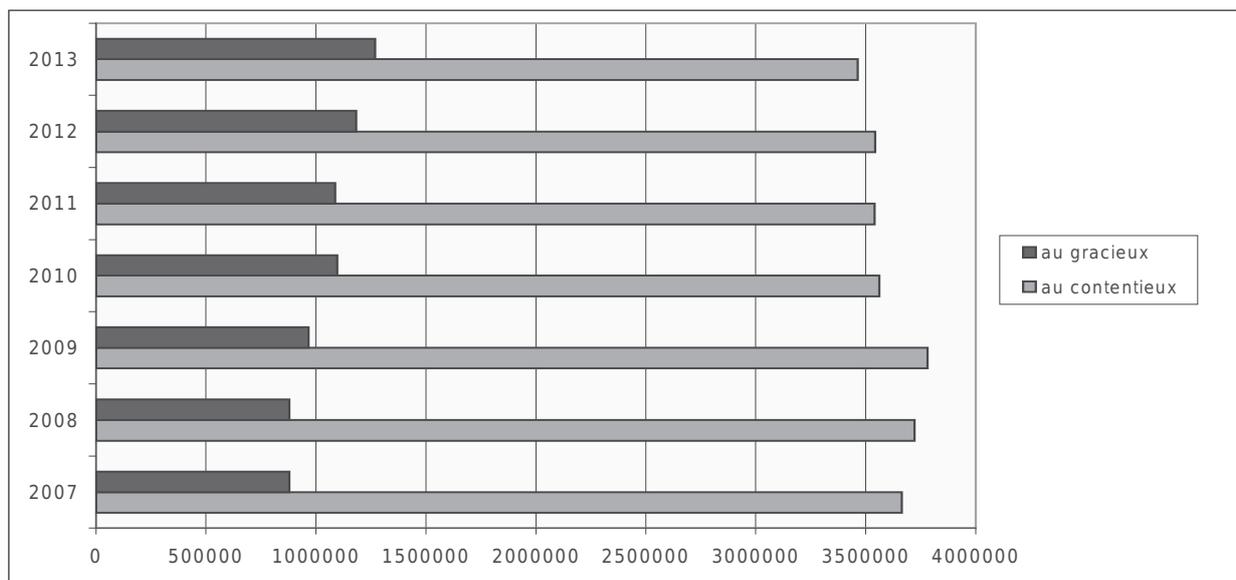
Depuis 2009, et à la seule exception de l'année 2011 (- 9 569 affaires), on assiste à une croissance régulière du nombre des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010, + 95 687 en 2012, + 86 166 en 2013).

La part représentative des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) continue de progresser (26,81 % contre 25,03 % en 2012, 23,5 % en 2011 et 2010 et 20,4 % en 2009).

En 2013, en effet, le nombre des demandes gracieuses augmente sensiblement (+ 7,28 %) alors que celui des demandes contentieuses diminue (- 2,22 %).

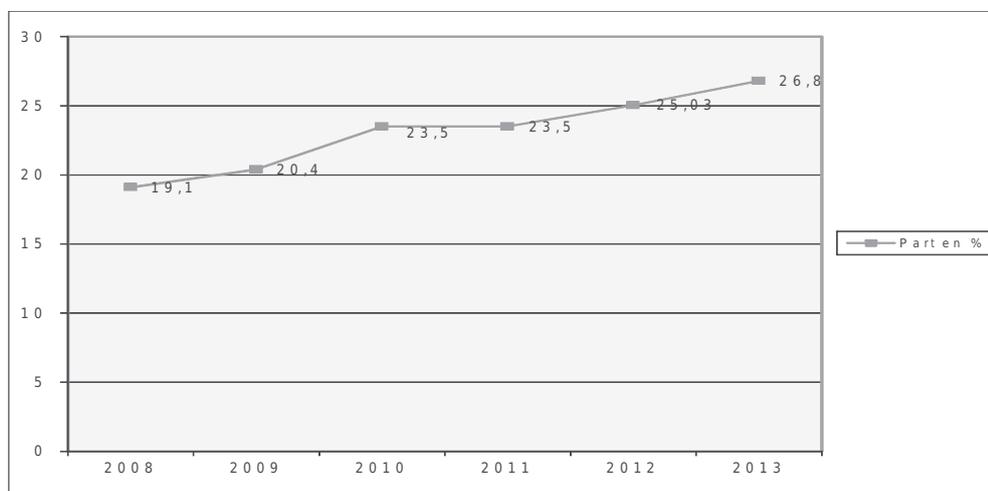
Nombre total de réclamations reçues	2008	2009	2010	2011	2012	2013
au contentieux	3 732 134	3 780 925	3 562 011	3 539 937	3 542 558	3 463 867
au gracieux	878 996	966 505	1 096 866	1 087 297	1 182 984	1 269 150
Total des affaires reçues	4 611 130	4 747 430	4 658 877	4 627 234	4 725 542	4 733 017
Part des demandes gracieuses reçues en %	19,1%	20,4 %	23,5 %	23,5%	25,03%	26,81%

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2007 – 2013.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.

Part des demandes gracieuses



21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2012 ET 2013

L'évolution entre 2012 et 2013 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2012 / 2013						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
			Variation		2012	2013
	2012	2013	Nombre	%		
I - Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	199 268	218 916	+ 19 648	+ 9,86 %	16,8	17,24 %
b) impôts locaux	549 977	571 472	+ 21 495	+ 3,91 %	46,5	45,02 %
Total	749 245	790 388	+ 41 143	+ 5,49 %	63,3	62,27 %
II - Droits d'enregistrement	16 343	15 411	- 932	- 5,70 %	1,4	1,21 %
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	113 083	153 980	+ 40897	+ 36,17 %	9,6	12,13 %
IV - Contribution à l'audiovisuel public	304 313	309 371	+ 5 058	+ 1,66 %	25,7	24,37 %
TOTAL GENERAL	1 182 984	1 269 150	+ 86 166	+7,28 %	100,0	100,0

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

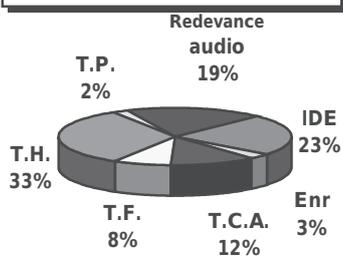
Avec 1 269 150 demandes gracieuses reçues, contre 1 182 984 en 2012, la forte augmentation observée depuis 2009 du nombre de demandes gracieuses s'est poursuivie en 2013 (après un léger tassement en 2011).

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2013 :

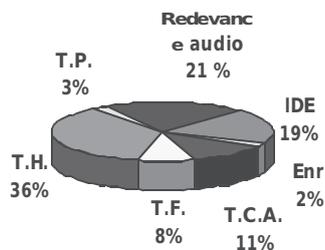
- ▶ les demandes concernant les impôts directs d'Etat sont plus nombreuses ;
- ▶ les demandes concernant les droits d'enregistrement continuent de diminuer ;
- ▶ les demandes concernant les taxes sur le chiffre d'affaires augmentent très fortement ;
- ▶ les demandes concernant les impôts locaux s'accroissent légèrement ;
- ▶ la poursuite de l'augmentation des demandes gracieuses relatives à la contribution à l'audiovisuel public, mais à un rythme moins rapide qu'en 2012.

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts ⁵

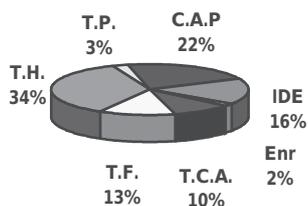
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2008)



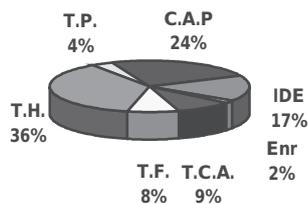
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2009)



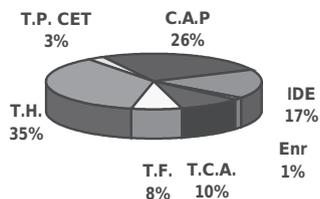
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2010)



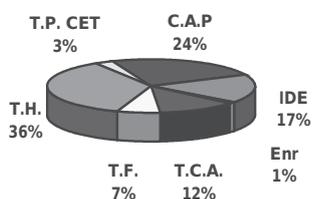
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2011)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2012)



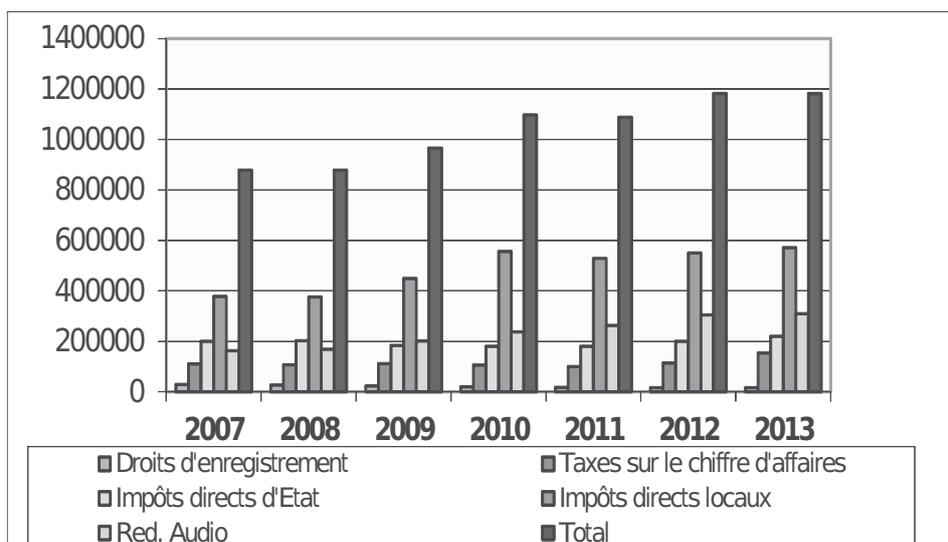
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2013)



5

En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

212 - EVOLUTION DEPUIS 2007



Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2007 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.

En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➔ LES IMPOTS DIRECTS

	2011	2012	2013	Variation 2011/2012	Variation 2012/2013
Taxe d'habitation	401 407	427 682	458 805	+ 6,55	+ 7,28
Taxes foncières	89 312	90 072	84 188	+ 0,85	- 6,53
Taxe professionnelle - CET	38 374	32 223	28 479	- 16,03	- 11,62
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	529 093	549 977	571 472	+ 3,95	+ 3,91
Impôts directs d'Etat	179 626	199 268	218 916	+ 10,93	+ 9,86
► TOTAL IMPOTS DIRECTS	708 719	749 245	790 388	+5,72	+ 5,49
Contribution à l'audiovisuel public	262 405	304 313	309 371	+ 15,97	+ 1,66

▪ **Les impôts d'Etat** (IR-IS essentiellement). Depuis 2009 les demandes s'étaient à nouveau orientées à la baisse, même si celle-ci a ralenti en 2010 (-2,8 % contre -8,9 % en 2009) et s'est tassée en 2011 (+ 0,3 %). Elles enregistrent une hausse sensible depuis 2012 (+ 10,93 % en 2012 et + 9,86 % en 2013).

▪ **Les impôts locaux** : la nette reprise constatée depuis 2009 (+ 19,7 % en 2009, +23,6 % en 2010, +3,95 % en 2012), à l'exception de 2011 (-4,8 %), se confirme en 2013, avec une hausse équivalente à celle de l'année précédente (+ 3,91%).

▪ **La contribution à l'audiovisuel public** : Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle, devenue

contribution à l'audiovisuel public à compter de 2011, a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra)
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

L'accroissement continu constaté depuis la prise en compte avec la taxe d'habitation (+ 60,53% en 2006, + 7,9% en 2007, +3,1% en 2008, + 19,3 % en 2009, + 18,1 % en 2010, +10,9% en 2011, +15,97% en 2012) se ralentit nettement en 2013 (+1,66%).

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2011	2012	2013	Variation 2011/2012	Variation 2012/2013
DROITS D'ENREGISTREMENT	17 254	16 343	15 411	- 5,28 %	- 5,70 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement amorcé au début de la décennie se poursuit en 2013 malgré la remise en cause des principales dispositions de la loi T.E.P.A. (travail, emploi, pouvoir d'achat) qui avait notamment conduit à exonérer de droits, à partir de la mi-2007, 95 % des successions (au lieu de 72 % auparavant).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2011	2012	2013	Variation 2011/2012	Variation 2012/2013
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	98 919	113 083	153 980	+ 14,32 %	+ 36,17 %

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la baisse continue enregistrée depuis le début de la décennie, exception faite de l'année 2009, s'est interrompue en 2012. On a alors assisté à une augmentation sensible des demandes, probablement en raison de la dégradation de la situation économique mais aussi à la suite de l'extension, depuis octobre 2012, de l'obligation de télédéclarer et de téléréglé pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Pour de nombreuses petites structures, l'entrée dans le champ d'application de la télédéclaration a entraîné des difficultés ponctuelles. Les pénalités appliquées aux déclarations de chiffre d'affaires non télédéclarées ont orienté à la hausse le flux des demandes gracieuses.

En 2013, la progression est particulièrement spectaculaire avec une hausse supérieure à 36 %.

213 - LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2013

➤ LES IMPOTS DIRECTS

▪ Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)

En 2013, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat s'est à nouveau accru mais à un rythme moins rapide qu'en 2012 (+ 9,86 % contre + 10,93 %).

Cette augmentation intervient après une stabilisation en 2011 (+ 0,3 %) faisant suite à une baisse en 2010 (-2,8 %) et 2009 (- 8,9 %), une légère hausse en 2008 et une nette baisse en 2007 (-11,7%) après une augmentation continue sur plusieurs années (11,2% en 2003, 17,6% en 2004, 24% en 2005, 16,6% en 2006).

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). Les baisses observées à partir de 2009 pouvaient également sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

La nouvelle hausse des demandes enregistrée depuis 2012 traduit l'évolution défavorable du contexte économique et de la situation du chômage, mais aussi l'accroissement du nombre des redevables de l'impôt sur le revenu. Celui-ci trouve son origine dans le gel du barème de l'impôt sur le revenu et le plafonnement à la fois du quotient familial et du montant total des crédits d'impôts (niches fiscales).

■ Les impôts directs locaux

Après une baisse au début de la décennie (- 43,5 % en 2001 et - 4,4 % en 2002), la période 2003 - 2006 avait enregistré une hausse du nombre de demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux (respectivement + 0,7 %, + 12,6%, + 12,8% et + 9,9%). L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (-5,3 %) et l'année 2008 marquait une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. Depuis 2009, on a assisté à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) concernant l'ensemble des impôts locaux. Après la pause de l'année 2011 (- 4,8 %), cette évolution à la hausse a repris en 2012 (+ 3,95 %) et en 2013 (+ 3,91%).

• La taxe d'habitation

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation connaissent une augmentation continue depuis 2010 (+12,6% en 2010, + 3,4 % en 2011, + 6,55 % en 2012, + 7,28 % en 2013).

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. Cette part croît sensiblement depuis 2010.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	76,3 %	75,5 %	76,7 %	69,8 %	75,9 %	77,7 %	80,28 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible car son assiette ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables.

C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération.

La dégradation de la situation économique (montée du chômage) se traduit donc logiquement par une augmentation des demandes. Les collectivités locales peuvent en outre être tentées d'augmenter les taux d'imposition en raison de transferts de compétence et/ou de la baisse des transferts budgétaires de l'Etat. L'augmentation du nombre de redevables à l'impôt sur le revenu (cf. supra) se traduit mécaniquement par une hausse du nombre des redevables à la taxe d'habitation jusqu'alors exonérés.

- *Les taxes foncières*

L'année 2013 est une année de sensible baisse (- 6,53 %) après la stabilisation de 2012 (+0,85%) et une forte diminution en 2011 (- 35,6 %) intervenue à l'issue d'une hausse sensible en 2010 et 2009.

- *La taxe professionnelle (hors plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) remplacée par la contribution économique territoriale*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la taxe professionnelle enregistre à nouveau une baisse significative en 2013 (- 11,62 %) après la forte baisse de 2012 (-16,03 %) et les hausses importantes des années précédentes (+32,3 % en 2011, +17,4 % en 2010, +18,1 % en 2009 et +7,8% en 2008).

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2010 est sans nul doute à l'origine de cette diminution.

Les demandes de cette nature, de l'ordre désormais de moins de 28 500 par an, représentent à peine 5 % du total des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative de l'ensemble des demandes gracieuses. Entre 2005 et 2008, cette part se situait à un niveau compris entre 43 et 44 % (44,1% en 2005, 43,4% en 2006, 43 % en 2007, 42,75% en 2008). Elle est remontée à 46,5% en 2009, a atteint 50,7 % en 2010. Elle a cependant amorcé une décrue en 2011 (48,7%) qui se poursuit en 2012 (46,5 %) et en 2013 (45 %).

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation correspond assez souvent à la seule charge publique effectivement supportée par les ménages modestes, locataires et non-imposables à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, un certain nombre de ménages jusqu'alors exonérés sont désormais redevables de la taxe d'habitation en raison de l'accroissement des bases de l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à 38,1 % en ce qui concerne la taxe d'habitation.

Pour les impôts locaux, la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie) et les usagers s'orientent désormais vers d'autres modes de paiement dématérialisé qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

En matière d'impôt sur le revenu, on assiste à une légère baisse du taux d'adhésion à la mensualisation qui trouve sans doute son origine dans l'accroissement du nombre de redevables (cf. supra). Par définition, les nouveaux redevables à l'impôt sur le revenu ne pouvaient adhérer à la mensualisation s'ils étaient exonérés l'année précédente. Il sera donc intéressant d'observer l'évolution qui sera constatée en 2014.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Impôt sur le revenu	68,6 %	67,9 %	75,8 %	73,4 %	74,1%	73,2%
Taxe d'habitation	34,9 %	35,8 %	36,2 %	37,0 %	38,0%	38,1%
Taxes foncières	27,8 %	28,8 %	29,2 %	29,8 %	30,5%	30,9%
Taxe professionnelle	4,4%	4,2%	3,8 %	3,7 %	3,8%	4,1%

▪ **La contribution à l'audiovisuel public (ex. redevance audiovisuelle)**

Les demandes gracieuses concernant la contribution à l'audiovisuel public (qui a remplacé la redevance audiovisuelle depuis 2011) connaissent en 2013 une hausse modérée (+ 1,66%) par rapport aux fortes hausses des années précédentes (+15,97% en 2012, +10,9 % en 2011, +18,1% en 2010 et +19,3 % 2009).

Elles évoluent ainsi en 2013 à un rythme moins rapide que celui des impôts locaux. Les services enregistrent désormais systématiquement deux demandes gracieuses (taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public) ce qui autorise, le cas échéant, des décisions différentes. Ce mode de comptabilisation, qui n'était pas généralisé il y a dix ans mais qui s'est imposé depuis est désormais adopté par tous les services, ce qui met fin aux progressions rapides du nombre des demandes liées à ces nouvelles modalités de comptabilisation.

➤ **LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)**

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités. Celles-ci pouvaient s'avérer particulièrement élevées compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale. Celle-ci ayant été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007 et le seuil de l'I.S.F. sensiblement remonté, il n'est donc pas surprenant que le nombre de demandes gracieuses en ces matières évolue à la baisse.

La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme ainsi en 2013 avec une baisse de 5,7 % (-5,28 % en 2012 et -11,8 % en 2011).

➤ **LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)**

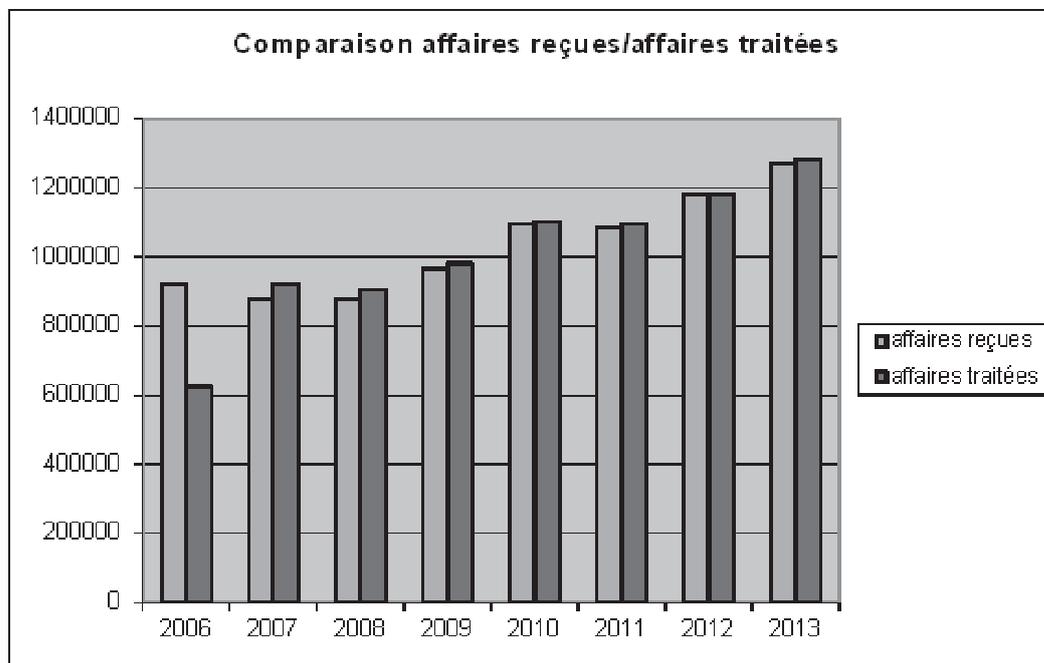
Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

Une augmentation très forte des demandes est enregistrée en 2013 (+ 36,17%) après la sensible hausse du nombre des demandes enregistrée en 2012 (+14,32 %) venant interrompre la diminution constatée en 2011 (-6,4%) et en 2010 (- 4,4 %).

La dégradation du contexte économique est probablement à l'origine de cette augmentation. En matière de TVA, l'imposition est en effet immédiate au mois le mois et la sensibilité à la conjoncture plus réactive qu'en matière d'impôts directs, ces derniers portant par construction sur les revenus des années antérieures. La croissance économique a en effet été historiquement basse en 2013 (proche de 0) et un nombre record de procédures collectives a été enregistré. Par ailleurs, l'obligation faite à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires, d'utiliser à compter du mois d'octobre 2012 les procédures électroniques de déclaration et de paiement constitue probablement un autre facteur d'explication de cette augmentation.

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES

Le tableau ci-après détaille cette évolution depuis 2006.



NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES EN 2013						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	Nombre d'affaires traitées		Variation		2012	2013
	2012	2013	Nombre	%		
I - Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	198 870	218 246	+ 19 476	+ 9,74 %	99,8 %	99,7 %
b) impôts locaux	553 692	579 564	+ 25 872	+ 4,67 %	100,7 %	101,4 %
Total	752 462	797 810	45 348	+ 6,01 %	100,4 %	100,9 %
II - Droits d'enregistrement	15 946	14 986	- 960	- 6,02 %	97,6 %	97,2 %
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	112 244	152 013	+ 39 769	+ 35,43 %	99,3 %	98,7 %
IV - Contribution à l'audiovisuel public	302 108	315 654	+ 13 546	+ 4,48 %	99,3 %	102,03 %
TOTAL GENERAL	1 182 760	1 280 463	+ 97 703	+ 8,26 %	100,0 %	100,9 %

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

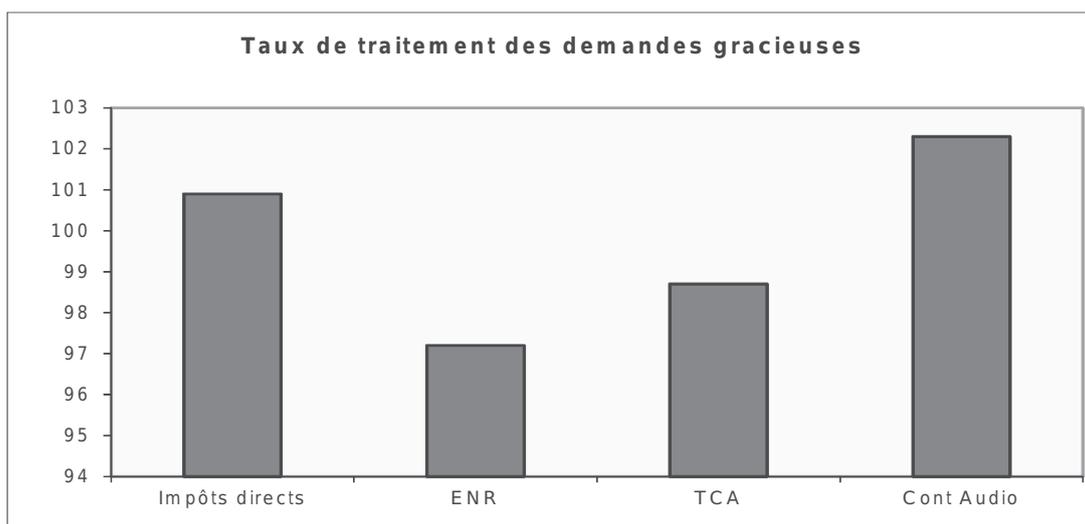
En 2013 le nombre total d'affaires gracieuses traitées a de nouveau augmenté (+ 8,26%) après une augmentation similaire en 2012 et une stabilisation en 2011 succédant à des hausses sensibles enregistrées en 2010 (+12,2%) et 2009 (+ 8,4 %), et des légères baisses en 2007 (- 0,7%) et 2008 (- 1,5 %).

Ces variations, en rapport avec celles enregistrées dans les affaires reçues, sont révélatrices de l'adaptation des services aux variations de flux.

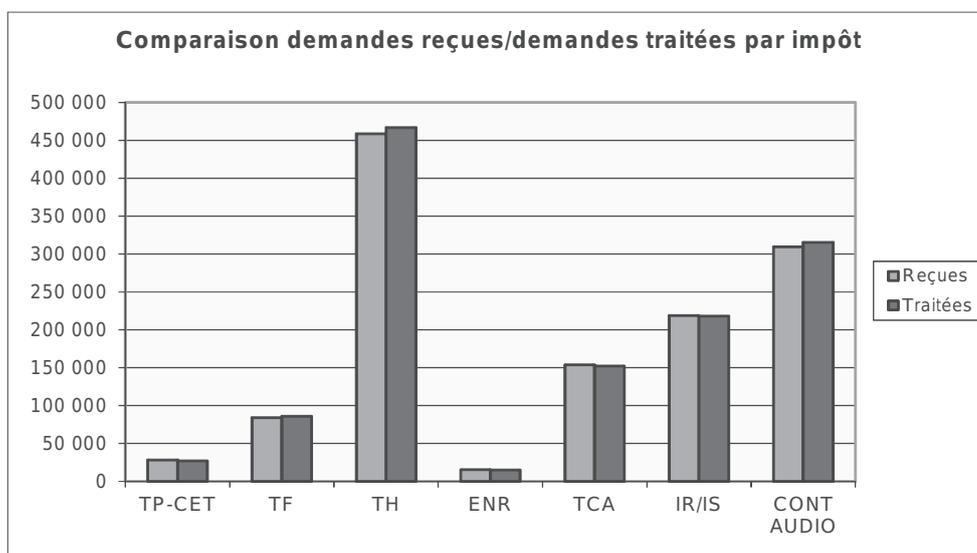
En 2013, le nombre d'affaires traitées enregistre une hausse supérieure à celle des affaires reçues, et la couverture du flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 269 150/ 1 280 463, soit 100,9 %) est très positive (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement dépasse 97 %.

Les tableaux suivants illustrent ces données.



<u>2013</u>	<i>Reçues</i>	<i>Traitées</i>
TP-CET	28 479	26 977
TF	84 188	85 721
TH	458 805	466 866
ENR	15 411	14 986
TCA	153 980	152 013
IR/IS	218 916	218 246
CONT AUDIO	309 371	315 654



23 - DELAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2013 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises dans les services locaux ⁶	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I - Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	211 396	176 821	207 133	83,64 %	97,98%
b) impôts locaux	574 765	423 368	564 121	73,66%	98,15%
Total	786 161	600 189	771 254	76,34%	98,10%
II - Droits d'enregistrement	12 553	9 608	11 635	76,54%	92,69%
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	148 391	134 317	146 479	90,52%	98,71%
IV - Contribution à l'audiovisuel public	315 357	243 820	310 716	77,32%	98,53%
TOTAL GENERAL	1 262 462	987 934	1 240 084	78,25%	98,23%

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme plus depuis 2009. En 2013, un nouvel effritement est constaté :

- s'agissant du délai d'un mois, le niveau atteint demeure cependant élevé : il est désormais de 78,25 % (contre 80,65% en 2012, 82,22 % en 2011, 82,11 % en 2010, 85,89% en 2009, 87,20 % en 2008, 87,77 % en 2007) ;

- le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'établit à 98,23 % en 2013, soit en légère baisse. Il était en effet de 98,53% en 2012, 98,49 % en 2011, 98,35 % en 2010, 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008, 98,71 % en 2007, 98,33% en 2006, 97,6 % en 2005 et 98,06 % en 2004.

Les délais sont, d'une manière générale, plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction.

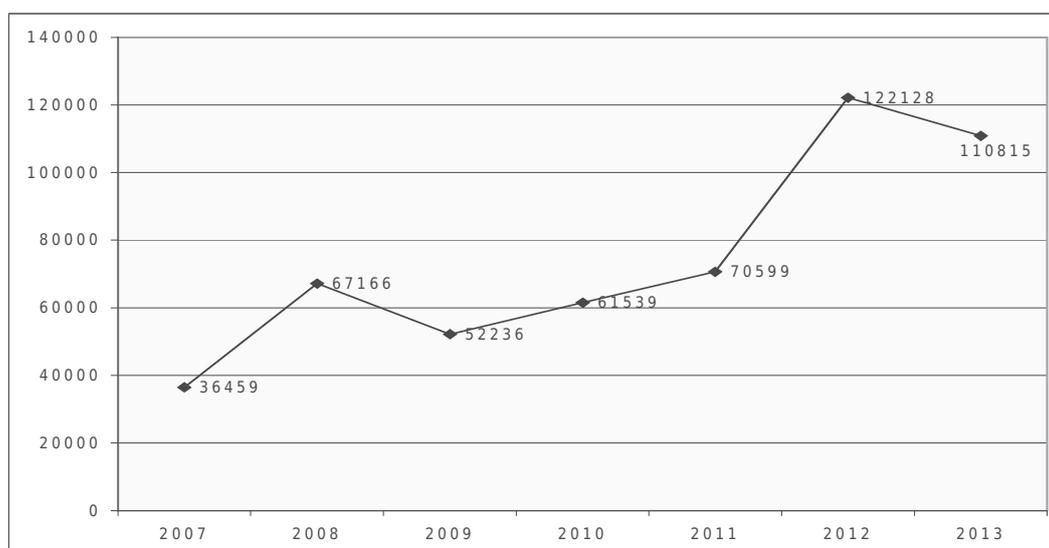
En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/2013
	En stock au 1/1/2013 (1)	Reçues en 2013	Total à traiter	Traitées en 2013	Restant à traiter au 31/12/2013 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I - Impôts directs							
a) impôts d'Etat et assimilés	14 660	218 916	233 576	218 246	15 330	+ 4,5 %	13,83
b) impôts locaux	63 773	571 472	635 245	579 564	55 681	- 12,7 %	50,25
Total	78 433	790 388	868 821	797 810	71 011	- 9,46 %	64,08
II - Droits d'enregistrement	2 079	15 411	17 490	14 986	2 504	+ 20 %	2,26
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	7 044	153 980	161 024	152 013	9 011	+ 27,9 %	8,13
IV - Contribution à l'audiovisuel public	34 572	309 371	343 943	315 654	28 289	+ 18,18 %	25,53
TOTAL GENERAL	122 128	1 269 150	1 391 278	1 280 463	110 815	- 9,26 %	100,0

- 1) Le stock d'affaires à traiter au 01/01/2013 est différent du stock au 31/12/2012 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2013, d'affaires reçues en 2012. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) le stock au 31/12/13 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2013 qui seront été enregistrées en 2014. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2014 sera différent.
- 3) le stock fin 2013 diminue par rapport au stock fin 2012, les services de la DGFiP ayant traité en 2013 plus de demandes que de demandes reçues. Le stock a tout particulièrement diminué en ce qui concerne les impôts locaux, cette baisse compensant la forte hausse en matière de T.C.A. (sur des stocks qui demeurent cependant limités en valeur absolue).

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2013 connaît donc une baisse sensible (- 11 313 affaires).

Stock des affaires restant à traiter

L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2013, comme les années précédentes,

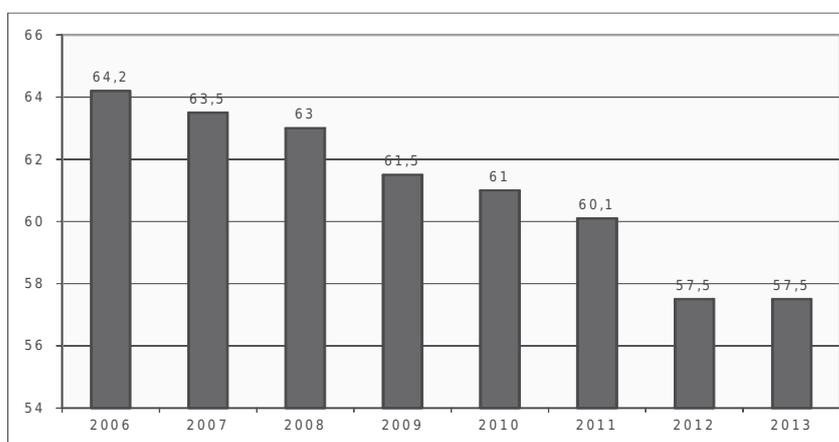
l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DECISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DECISIONS PRISES EN 2013			Total
	Remises Modérations Accordées	Transactions	Rejets	
I - Impôts directs				
* Impôts d'Etat	122 440	1 594	94 212	218 246
* Impôts locaux	322 332	34	257 198	579 564
Total	444 772	1 628	351 410	797 810
Répartition en %	55,7 %	0,2 %	44,0 %	100
II - Droits d'enregistrement	10 008	260	4 718	14 986
Répartition en %	66,8 %	1,7 %	31,5 %	100
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	133 245	433	18 335	152 013
Répartition en %	87,7 %	0,3 %	12,1 %	100
IV- Contribution à l'audiovisuel public	146 314	1	169 339	315 654
Répartition en %	46,4 %	0,0 %	53,6 %	100
Total I à IV	734 339	2 322	543 802	1 280 463
Répartition en %	57,3	0,2 %	42,5	100
Pour mémoire année 2012	677 049	3 618	502 093	1 182 760
Total %	57,2	0,3 %	42,5 %	100

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2006



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2006 et 2013, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 6,7 points.

Il est rappelé que l'année 2001, avec 74,3 % de décisions favorables, constituait un point culminant.

252 - LE SENS DES DECISIONS EN 2013

Les 1 280 463 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 57,5 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,3 % des décisions prises ; ce pourcentage demeure marginal, alors même que l'administration incite les services à conclure des transactions) ;
- 42,5 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Ces pourcentages sont stables par rapport à 2012.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

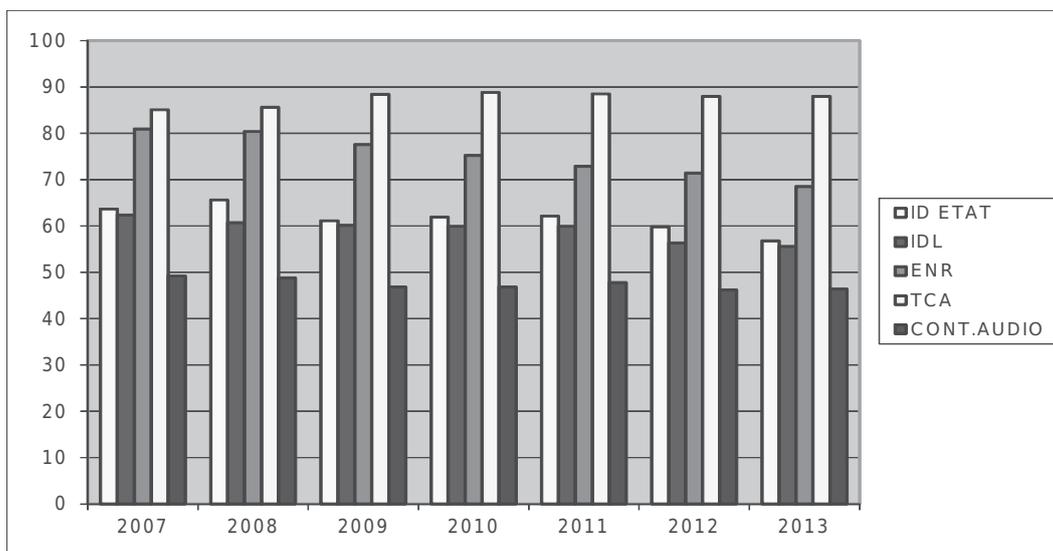
Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2013, de 55,9 % pour les impôts directs : 56,8 % pour l'IR/IS et 55,62 % pour les impôts locaux). Il s'est élevé à 68,5 % pour les droits d'enregistrement et à 88 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, il est ressorti à 46,4 %.

On relèvera par ailleurs que c'est en matière de droits d'enregistrement que le taux de transactions est le plus élevé (1,7 %) par comparaison aux autres catégories d'impôts (0,3 % pour les TCA, ou pour les impôts directs). Ce taux est cependant à nouveau en baisse par rapport aux années précédentes.

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt reste dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
ID ETAT	63,64	65,6	61,1	61,9	62,1	59,8	56,8
IDL	62,36	60,7	60,1	59,9	59,9	56,3	55,6
ENR	80,9	80,4	77,6	75,2	72,9	71,4	68,5
TCA	85,1	85,6	88,4	88,8	88,5	88,0	88,0
CONT.AUDIO	49,2	48,8	46,8	46,8	47,8	46,2	46,4



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portent exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est adoptée par les services, quand il ne s'agit pas de redevables ayant commis des manquements délibérés ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résultait, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription plus longue (désormais ramenée à six ans) qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités plus lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard⁷ ;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal, ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

26 - EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés diminue à nouveau fortement en 2013 (- 20,5%) , après les baisses successives de 2012 (- 8,2%), 2011 (- 2,6 %), 2010 (- 6,4 %), 2009 (- 4,4 %) et 2008 (- 10,4 %) et les hausses des années précédentes (+ 10,8% en 2007, + 11,7% en 2006, + 6,5% en 2005, + 6,7% en 2004).

Cette baisse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôts et en distinguant la redevance audiovisuelle.

⁷ D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9%, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers d'euros)				
Nature des impôts	2012	2013	Différence 2012/2013	
			Montant	%
I - Impôts d'Etat				
a) Impôt sur le revenu	122 137	92 894	- 29 243	- 23,9
b) Impôt sur les sociétés	27 674	18 597	- 9 077	- 32,8
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	113 090	94 433	- 18 657	- 16,5
d) Droits d'enregistrement	36 725	27 342	- 9 383	- 25,5
e) Autres impôts d'Etat	36 273	30 699	- 5 574	- 15,4
Total I - Impôts d'Etat	335 900	263 964	- 71 936	- 21,4
II - Impôts locaux				
a) Taxes foncières	30 671	18 129	- 12 542	- 40,9
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	53 086	52 839	- 247	- 0,5
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	8 740	1 826	- 6 914	- 79,1
d) Taxe professionnelle	7 849	3 832	- 4 017	- 51,2
e) CFE - CVAE - IFER	9 704	9 274	- 430	- 4,4
f) Autres taxes locales	67	104	+ 37	+ 55,2
Total II - Impôts locaux	110 115	86 004	- 24 111	- 21,9
III - Autres Impôts				
a) Contribution à l'audiovisuel public	16 174	17 642	+ 1 468	+ 9,1
b) Autres	0	0	0	-
Total I à III	462 189	367 610	- 94 579	- 20,5

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

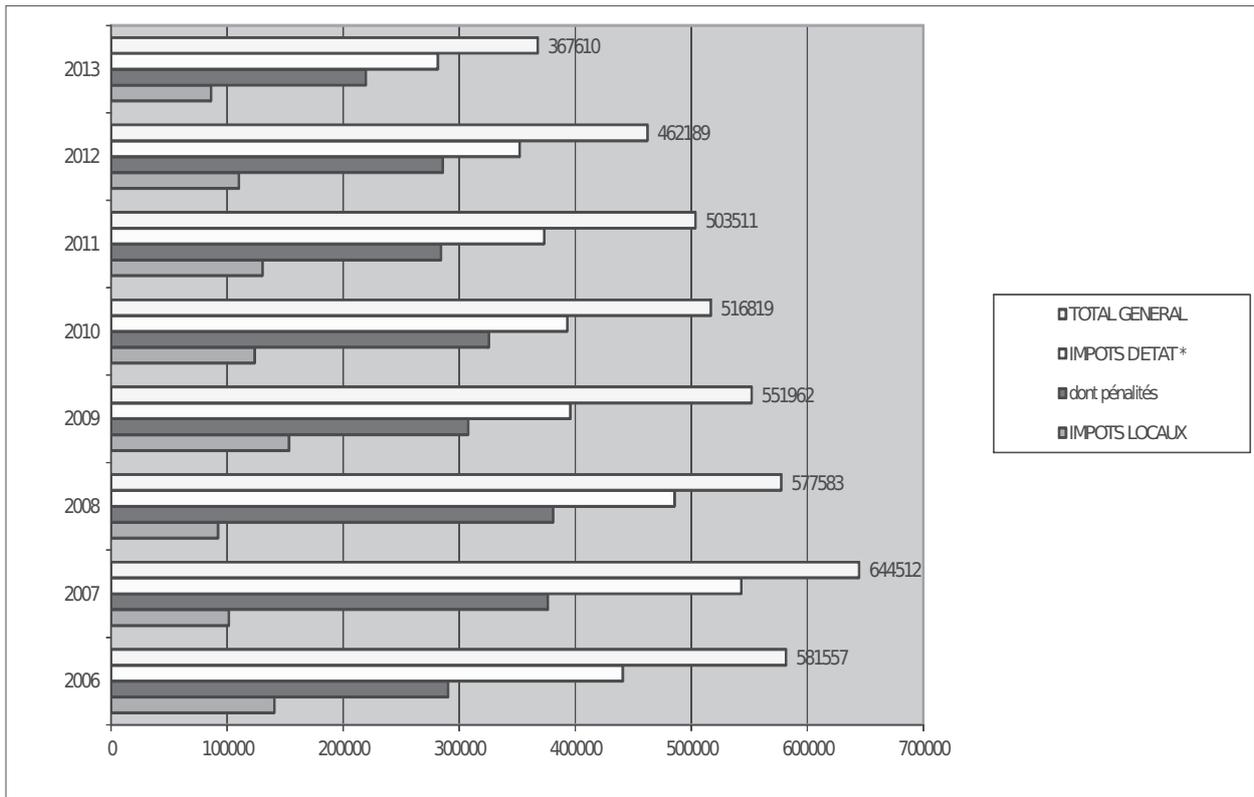
261 - EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2006

Les remises ou modérations des droits et/ou des pénalités pour les impôts d'Etat (hors redevance) représentent toujours une part prépondérante des allègements prononcés : 71,8 % environ du total contre 73 % en 2012, 74% en 2011, 73% en 2010, 69 % en 2009, 66% en 2008, 58% en 2007 et 50% en 2006.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

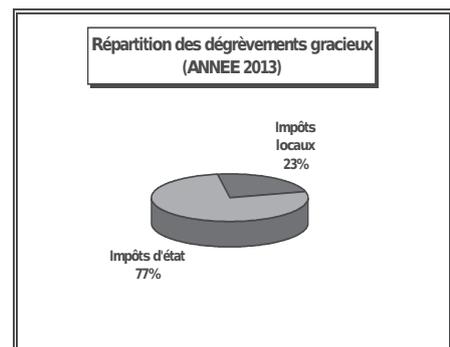
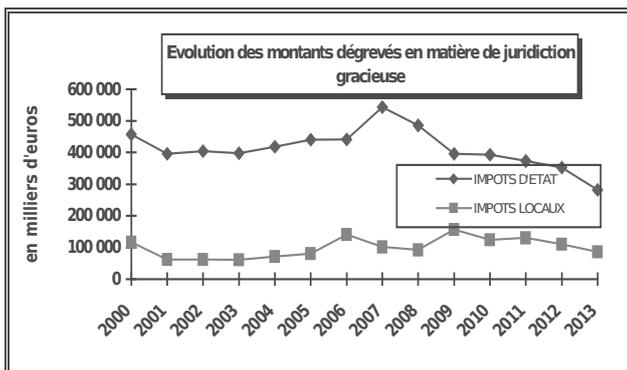
EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVES AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers €)									
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Variation 2012/2013
IMPOTS D'ETAT *	440 963	543 039	485 556	395 741	393 135	373 189	352 074	281 606	- 20,0
* dont pénalités	290 466	376 353	380 830	307 604	325 519	284 219	285 770	219 440	- 23,2
IMPOTS LOCAUX	140 594	101 473	92 027	156 222	123 684	130 322	110 115	86 004	- 21,9
TOTAL GENERAL	581 557	644 512	577 583	551 962	516 819	503 511	462 189	367 610	- 20,5

Depuis 2008 (- 10,4 %), les montants dégrévés baissent régulièrement (- 4,4 % en 2009, -5,4 % en 2010, -2,6 % en 2011 et -8,2 % en 2012). En 2013, la baisse est très significative puisqu'elle atteint - 20,5 %.



* IMPOTS D'ETAT : dont CAP et autres

La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 23,4 % en 2013 contre 24 % en 2012, 26% en 2011, 24 % en 2010, 28 % en 2009 et seulement 15,9% en 2008.



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services fiscaux il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁸.

⁸ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

262 - EVOLUTION CONSTATEE EN 2013

La distinction effectuée en fonction de l'administration qui recouvre les impôts a perdu de sa pertinence en raison de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique en une seule direction, la direction générale des finances publiques. De plus, le recouvrement des impôts des particuliers est désormais de la compétence des services des impôts des particuliers, et celui de la taxe professionnelle, remplacée par la contribution économique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2010, a été totalement transféré aux services des impôts des entreprises à la fin de l'année 2011.

La distinction par type de comptable est de ce fait abandonnée au profit d'une distinction par nature d'impôt.

► Les impôts directs d'Etat

Le montant des allègements en 2013 est en très forte baisse par rapport à 2012 (-20,5 %). Cette baisse concerne en 2013 tous les impôts, la baisse concernant l'impôt sur le revenu (- 23,9 %) étant cependant inférieure à celle de l'impôt sur les sociétés (- 32,8%).

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux a, à nouveau, diminué fortement en 2013 (21,9%) après la baisse déjà sensible de 2012 (-15,5%) et une légère augmentation en 2011 (+ 5,4 %). Une forte diminution avait déjà été constatée en 2010 (-20,8 %) après une très forte hausse enregistrée en 2009 (+69,8%)

Cette forte baisse concerne l'ensemble des impôts et taxes à l'exception de la contribution à l'audiovisuel public (assez logiquement pour cette dernière, puisque l'augmentation du nombre des demandes porte sur une contribution de 131 € identique pour tous les contribuables concernés). Les allègements en matière d'impôts locaux acquittés principalement par les ménages diminuent pour les taxes foncières (- 40,9 %) et se stabilisent pour la taxe d'habitation (- 0,5 %) ; d'autre part les allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels diminuent très fortement, comme en 2012.

La forte diminution des allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels provient de la taxe professionnelle (-51,2 %) remplacée par la contribution économique territoriale (C.E.T.) à compter du 1^{er} janvier 2010 et dont le mode de calcul est sensiblement différent. Les allègements de taxe professionnelle provenant du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée baissent très fortement (-79,1 % par rapport à l'année précédente). Ces allègements correspondent à des demandes de plafonnement formulées hors délai dans le cadre de la juridiction contentieuse. Cette forte baisse est logique car les demandes de cette nature disparaissent progressivement avec la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la C.E.T.

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires diminue encore en 2013 (- 16,5%) dans le prolongement des baisses sensibles connues en 2012 (- 10%) et en 2011 (- 13,8 %) qui faisaient suite à une hausse importante en 2010 (+ 23,3%) après une baisse en 2009 (- 6,7 %). Cette diminution du montant des allègements est à l'inverse de l'évolution du nombre des demandes gracieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires reçues en 2012 (+ 36,17%).

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités.

Les montants s'élèvent à 94,43 M€ contre 113,1 M€ en 2012, 125,7 M€ en 2011, 145,8 M€ en 2010, 118,25 M€ en 2009, 126,7 M€ en 2008, et 128,3 M€ en 2007.

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements accordés en matière de droits d'enregistrement baisse à nouveau fortement en 2013 (-25,5%) après la stabilisation de 2012 (+0,2%) et les diminutions continues de 2011 (-9,2%), 2010 (-10,2%) et 2009 (-20%) précédées de progressions en 2008 (+3,5%) et 2007 (+21,2%).

Le montant des allègements s'élève ainsi à un peu plus de 27 M€ contre 37 M€ en 2012.

La réduction des recettes en cette matière, liée notamment aux évolutions en matière de droits de succession et d'I.S.F., en est vraisemblablement à l'origine.

263 - LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	149	164	110	119	98	122	93
Montant des émissions	54 183 ⁽¹⁾	57 303	54 291	54 202	57 205	64 085	69 490
Rapport allègements/émissions	0,28 %	0,29 %	0,20 %	0,22 %	0,17 %	0,19%	0,13%

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

⁽¹⁾ y compris les contributions sur les revenus locatifs

⁽²⁾ hors contributions sur les revenus locatifs

TAXE D'HABITATION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	54	37	45	51	52	53	53
Montant des émissions	15 759	16 450	17 657	18 548	19 448	20 329	21 081
Rapport allègements/émissions	0,35 %	0,23 %	0,25 %	0,28 %	0,27 %	0,26%	0,25%

TAXES FONCIERES	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	38	27	30	40	36	31	18
Montant des émissions	27 945	29 301	31 694	33 360	35 057	36 634	38 004
Rapport allègements/émissions	0,14 %	0,10 %	0,10 %	0,12 %	0,10 %	0,08%	0,05%

TAXE PROFESSIONNELLE	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	26	28	70	29	22	8	4
Montant des émissions	33 633	35 279	37 975	1 108	598	393	138
Rapport allègements/émissions	0,08 %	0,08 %	0,18%	2,62 %	3,68 %	2,04%	2,9%

Nota : pour les impôts locaux, le rapport allègements/émissions a été calculé pour 2006 sur le montant des émissions hors frais d'état.
A compter de 2007, le paramètre retenu comprend les frais d'état.

En 2013, le rapport des allègements d'impôts sur les émissions reste important pour la quatrième année consécutive en matière de taxe professionnelle. Il n'y a pas lieu cependant d'accorder une signification particulière au rapport exceptionnel constaté au titre de cette période qui coïncide avec la suppression de cet impôt et la création de la cotisation économique territoriale. Le montant des émissions en 2013 est en effet devenu résiduel en comparaison de 2009.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	2010	2011	2012	2013
Montant des allègements gracieux	3	10	10	9
Montant des émissions	9 359	9 261	9761	10 261
Rapport allègements/émissions	0,03 %	0,11 %	0,10 %	0,09%

Pour cette cotisation, dont les recettes sont dynamiques, il peut être souligné que le montant des allègements gracieux demeure à un taux réduit, proche de celui constaté pour l'ancienne taxe professionnelle avant 2009.

27 - EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2013).

Comme il est dit supra, l'organisation territoriale des deux anciennes structures (DGI et CP) a été profondément modifiée avec la création en 2008 de la Direction générale des finances publiques. La réforme, mise en œuvre dès 2009, a été achevée fin 2011.

Pour cette année encore, l'activité gracieuse peut être examinée par direction de l'ex-DGI. Il existait, en général, une direction des services fiscaux par département. Toutefois, par exception, il y en avait deux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence), le Nord (Lille et Valenciennes), les Hauts-de-Seine (Nord et Sud), et cinq à Paris (Centre, Est, Nord, Ouest, Sud), soit, au total, 107 directions.

Avec la création de la direction générale des finances publiques, il y a désormais une direction départementale ou régionale par département soit 101 en comptant Mayotte.

271 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS

Compte tenu des différences entre directions et des paramètres qu'elles déterminent (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un

département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents) l'attestent.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Aude	14 073	14 155	12 118	34,7	39,1	65,4
Alpes-Maritimes	12 414	15 157	14 359	45,2	52,7	53,2
Calvados	10 844	12 072	12 403	48,5	47,1	46,0
Haute-Garonne	27 926	28 722	33 197	41,9	41,4	40,5
Loir et Cher	4 744	4 789	4 113	42,6	46,3	46,4
Mayenne	4 104	4 791	6 075	41,4	44,0	45,8
Pyrénées orientales	11 316	11 620	10 921	49,5	48,4	47,6
Bas-Rhin	18 430	20 171	21 309	45,8	46,6	46,6
Sarthe	9 713	10 951	12 352	36,5	39,1	39,2

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les départements d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2011	2012	2013
Paris-centre	27,5	27,0	27,9
Paris-est	46,1	43,8	44,6
Paris-nord	39,4	35,0	36,0
Paris-ouest	36,9	42,1	41,0
Paris-sud	39,9	38,1	37,4
Seine-Saint-Denis	43,6	46,8	50,8
Seine-et-Marne	39,4	41,6	40,6
Val-de-Marne	41,7	41,5	43,0
Yvelines	46,0	44,4	42,7
Hauts-de-Seine sud	35,5	36,8	37,3
Hauts-de-Seine nord	40,1	44,5	41,9
Essonne	38,6	41,3	39,6
Val d'Oise	51,8	49,8	49,4

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 42,47 % en 2013 contre 42,5% en 2012, 39,9 % en 2011, 39,6% en 2010, 38,5 % en 2009 et 37% en 2008. Ce taux est en progression régulière : 36,5% en 2007, 35,9% en 2006, 31,5% en 2005, 29,4% en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1% en 2002 et 25,7% en 2001.

Le taux médian ressort à 40,66 % contre 41,1 % en 2012. On assiste donc en 2013 à une consolidation des résultats de l'année précédente.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 12,45% (Morbihan) à 65,67 % (Martinique). Plusieurs DIRCOFI (directions interrégionales du contrôle fiscal) affichent également des taux élevés (DIRCOFI Est : 62,43 %, DIRCOFI Nord : 61,35 %, DIRCOFI Sud-Est : 63,55 % mais sur un nombre d'affaires réduit compte tenu de leur compétence).

L'amplitude des taux augmente à nouveau (53,22) après une stabilisation en 2012 (49,4 points) par rapport à 2011 (48,8 points), précédée d'une augmentation continue en 2010 (54,4 points), 2009 (47,6 points) et en 2008 (37,3 points).

Le nombre de départements à faible taux de rejet diminue à nouveau en-deçà du niveau constaté en 2009. Seulement cinq départements ont un taux de rejet inférieur à 30 % contre huit en 2012, douze en 2011, treize en 2010 et neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Haute-Vienne 24,3 %; Gers 31,5 %; Lozère 24,3 %; Hautes-Alpes 30,3 %; Haute-Marne : 30,5 %, Ardennes 34,3%). Ce phénomène est cependant moins marqué que dans le passé.

A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Pas-de-Calais (56,6 %) ; Bouches-du-Rhône-Marseille (57,3 %) ; Alpes Maritimes (53,2 %). On y trouve cependant aussi des départements moins peuplés : Marne (52,7%), Orne (54,7%) et Aude (65,4%).

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est très disparate : Guadeloupe (32 %), Martinique (65,7 %), Réunion (50 ,5 %), Guyane (38 %).

**TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS D'ETAT
(ESSENTIELLEMENT IR ET IS)**

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 43,17 % en 2013.

Après une baisse assez régulière depuis 2002 : 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3% en 2007, 34,3 % en 2008, 26,9 % en 2009, 27,7 % en 2010 et 28,2 % en 2011, le taux de rejet enregistre une hausse très sensible depuis 2012 (40,2%).

Le taux médian est de 41,5 %.

L'éventail des taux augmente en métropole en 2013. Il va de 27,59 % dans la Haute-Marne à 56,9 % dans la Mayenne, soit une amplitude de 29,31 points contre 27,5 points en 2012, 33,9 en 2011, 32,7 en 2010 et 33,9 en 2009.

En 2013, 10 départements métropolitains ont un taux de rejet excédant 50%, parmi lesquels et les plus importants, le Val d'Oise (52,49%), la Seine-Maritime (52,73%) et Paris Ouest (53,8%) ; il y en avait quatre en 2012 mais aucun en 2011 et 2010.

Par ailleurs, 29 départements enregistrent un taux de rejet supérieur à 45 % alors qu'il y en avait vingt en 2012 mais un seul en 2011 et aucun en 2010. 4 directions seulement ont enregistré un taux de rejet inférieur à 30% ; ce résultat s'inscrit en nette baisse par rapport aux années précédentes : 15 en 2012, 69 en 2011, 75 en 2010 et 79 en 2009.

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 44,4 % soit en légère progression par rapport à 2012 (43,7 %) mais en augmentation sensible par rapport aux années précédentes où le taux était relativement stable autour de 40% : 39,3% en 2011, 40,1% en 2010, 39,4% en 2009, 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, 40% en 2003, et 38,1% en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet reste très ouvert en 2013 : il va de 7,14 % (Morbihan) à 74,2 % (Aude), soit une amplitude de 67 points. Elle était de 53,9 points en 2012, 52,6 points en 2011, 61,8 points en 2010, 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, et de 51 points en 2006.

Les taux moyens de rejet en matière de taxe d'habitation sont proches ; le taux de rejet en matière de taxes foncières se situant à un niveau très sensiblement supérieur.

	2010	2011	2012	2013
IDL	40,1	40,1	43,7	44,4
Taxe d'habitation	39,3	40,3	43,1	42,0
Taxes foncières	45,9	48,2	54,7	64,7

Le taux médian s'établit à 46,8 % (il s'accroît par rapport à celui des années précédentes où il était proche de 40%).

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de Saône et Loire, avec 3319 demandes, a le même taux de rejet (40,7 %) que l'Ariège qui a traité 1459 demandes. Il en est de même pour la direction de l'Hérault qui, avec plus de 13200 demandes, a le même taux de rejet (57,5 %) que celle du Tarn qui a traité 2 725 demandes.

Des départements ruraux, peu peuplés, ont des taux de rejet très différents : Cantal (57,1%), Creuse (31,1%).

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

TAUX DE REJET EN MATIERE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 12,06 % en 2013, contre 11,9 % en 2012, 10,6 % en 2011, 10,3 % en 2010 et 11,6% en 2009 ; il était de 13,7% en 2008, de 14,2% en 2007 et 12,9% en 2006.

Le taux médian est de 9,3 % en 2013 contre 9,7 % en 2012 : il est stable depuis 2009 : 9,7% en 2011, 9,2 % en 2010, et 9,5 % en 2009. Il était de 12,9 % en 2008, 11,9% en 2007, 10,7% en 2006 et 8,8% en 2005.

Les écarts sont importants ; ils vont de 3,2 % (Cantal) à 27,3% (Allier) en métropole et 37,8% (La Réunion) pour les DOM, soit une amplitude de près de 24 points pour la métropole et excédant 34 points avec les DOM. L'amplitude était de 28 points en 2012 et près de 40 points en

2011, 30 points en 2010, 32 points en 2009, 37,7 points en 2008, 52,4 points en 2007 et 58,4 points en 2006.

Le département de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; aucune affaire de cette nature n'y a été traitée en 2013 comme en 2012 (il y en avait 1 en 2011 comme en 2010).

TAUX DE REJET EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 31,5 % en 2013 contre 28,6 % en 2012, 26,2 % en 2011, 24,4 % en 2010 et 22,4% en 2009 ; la forte augmentation enregistrée depuis 2009 se consolide chaque année. Ce taux était antérieurement de 9,6% en 2008 ; 18,6% en 2007, 14,9% en 2006, 11,9% en 2005.

Le taux médian est de 29,7 % en 2013 contre 28,3 % en 2012, 26,4 % en 2011, 21,8 % en 2010, et 19,6 % en 2009.

Des écarts importants existent, mais qui tendent à se stabiliser ; en métropole ils vont de 3,2 % (Jura) à 68,4% (Pyrénées Orientales), soit une amplitude de 65 points (59 points en 2012, 69 points en 2011, 75,2 points en 2010, 54,5 points en 2009, 46 en 2008, 46,5 en 2007, 67,1 en 2006, 75,9 en 2005).

Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter. Au cas particulier, le département de la Lozère présentant un taux de 80% avec une cinq affaires traitées a été exclu de l'analyse.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris Ouest, les Yvelines ou les Alpes -Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 58,5 % (390 décisions) contre 54,5% (pour 330 décisions) en 2012, 44,1 % (pour 431 décisions) en 2011, 51,2 % (pour 683 décisions) en 2010, 36,2 % (pour 796 décisions) en 2009, 32% (pour 798 décisions) en 2008 et 31,7% (pour 898 décisions) en 2007 ;
- pour les Yvelines, à 44,4 % (394 décisions) contre 52,8 % (pour 492 décisions) en 2012, 63,7 % (pour 532 décisions) en 2011, 49,5 % (pour 467 décisions) en 2010, 39,3 % (pour 569 décisions) en 2009, 36,6% (pour 702 décisions) en 2008 et 38,2 % (pour 574 décisions) en 2007 ;
- pour les Alpes-Maritimes, à 44,8 % (451 décisions) contre 32,6% (pour 628 décisions) en 2012, 28,2% (pour 539 décisions) en 2011, 26,2 % (pour 645 décisions) en 2010, 31,8 % (pour 690 décisions) en 2009, 22,1% (pour 868 décisions) en 2008 et 18,9% (pour 971 décisions) en 2007.

272 - REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS

Le montant moyen de l'allègement, France entière et tous impôts confondus, est de 495 €.

La tendance baissière observée depuis plusieurs années reprend : 679 € en 2012, 623 € en 2011, 720 € en 2010, 915 € en 2009, 970 € en 2008, 1055 € en 2007.

L'allègement médian est de 362 € en 2013 contre 464 € en 2012, 506 € en 2011, 523 € en 2010 et 611 € en 2009 ; il était de 677 € en 2008, 721 € en 2007.

L'amplitude de l'allègement moyen varie de 72 € (Morbihan) à 1 864 € (Paris-Centre).

3 départements ont un montant d'allègement moyen supérieur à 1000 € dont, 1 seul supérieur à 2 000 € ; il s'agit des directions de Paris-centre et de Paris-Nord mais on trouve aussi la Guyane (comme les années précédentes).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Le montant moyen d'allègement est de 1 139 €, contre 1 566 € en 2012 et 1 431 € en 2011.

Sa tendance à la baisse se confirme : 1 645 € en 2010, 1 676 € en 2009, 2160 € en 2008, après la forte augmentation de 2007 (2629 €) ; il se situait à 1 881 € en 2006, 2 030 € en 2005, et 2 573 € en 2004.

Les écarts vont de 270 € (Ariège) à 3 750 € (Paris-Centre).

La médiane se situe à 647 € contre 926 en 2012, 1 183 € en 2011, 1 086 € en 2010, 1 246 € en 2009, 1 253 € en 2008, 1 234 € en 2007 et 1 048 € en 2006,

Le dégrèvement moyen est inférieur à 1500 € dans 97 directions (88 directions en 2012, 84 directions en 2011, 73 en 2010, 76 en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007, 79 en 2006). Il est supérieur à 2000 € dans 5 directions contre 9 directions en 2012 et 12 en 2011.

2 directions affichent un allègement moyen supérieur à 3500 € en 2013 contre 3 en 2012 et 2011 (contre 4 en 2010 et 2009, 8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 266 € en 2013 contre 353 € en 2012, 310 € en 2011, 338 € en 2010, 475 € en 2009, 341 € en 2008, 366 € en 2007, 416 € en 2006.

Il va de 36 € (Morbihan) à 560 € (Val d'Oise).

L'allègement médian se situe à 256 € en 2013 contre 258 € en 2012, 285 € en 2011, 290 € en 2010, 365 € en 2009, 284 € en 2008, 292 € en 2007, et 309 € en 2006.

Pour 12 directions (contre 14 en 2012, 27 en 2011 et 34 en 2010), le montant moyen d'allègement est supérieur à 350 €. Pour 3 directions, il est supérieur à 500 € (4 directions en 2012, 8 directions en 2011, 11 en 2010, 13 en 2009, 14 en 2008, 15 en 2007 comme en 2006).

Le montant moyen d'allègement est de 195 € en 2013 contre 218 € en 2012 pour la taxe d'habitation (215 € en 2011, 213 € en 2010, 215 € en 2009, 209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006, 204 € en 2005), avec des écarts allant de 27 € (Morbihan) à 317 € (Paris-Ouest).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 598 € contre 738 € en 2012 (586 € en 2011, 527 € en 2010, 558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006), avec des écarts allant de 301 € (Creuse) à 2 092 € (Yvelines).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (DONT L'ISF)

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 2602 € contre 3 225 € en 2012, 3 051 € en 2011, 2 761 € en 2010, 2 726 € en 2009, 2 615 € en 2008, 2 394 € en 2007, et 1 758 € en 2006.

Il va de 565 € (Lozère) à 17 129 € (Drôme). La forte dispersion observée dans le passé se réduit sensiblement malgré le petit nombre de dossiers de certains départements.

La médiane s'élève à 2253 € (contre 2465 € en 2012).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 697 € contre 1 144 € en 2012, 1 256 € en 2011 (1 447 € en 2010, 1 172 € en 2009, 1 362 € en 2008 et 1 359 € en 2007).

La médiane est à 499 € (contre 785 € en 2012).

Le nombre de directions qui ont enregistré des allègements moyens supérieurs à 1200 € diminue très fortement par rapport aux quatre années précédentes : 6 contre 25 en 2012, 40 en 2011, 46 en 2010 et 49 en 2009.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une direction qui a accordé un montant moyen d'allègement exceptionnel (Guadeloupe : 10 429 €).

3 - CONJONCTURE ECONOMIQUE ET VOLUME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES

Lors des derniers rapports du Comité, une hypothèse a été émise de manière récurrente selon laquelle la progression des demandes contentieuses et gracieuses sur la période récente trouvait principalement son origine dans la dégradation de la situation économique. Il est en effet probable que dans les périodes de récession ou de stagnation de l'activité économique la situation des redevables des impôts et taxes est plus difficile et qu'elle se traduit en conséquence par un accroissement des demandes de remises contentieuses et gracieuses.

La situation est cependant assez différente, selon que l'on étudie les impôts et taxes dus principalement par les ménages ou ceux dus principalement par les entreprises et selon que l'on étudie les demandes gracieuses ou les réclamations contentieuses.

3.1. la situation en matière d'impôts et taxes dus par les ménages

Comme il a été indiqué plus haut, aux termes de l'article L 247 1° du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et de l'article 15 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, l'administration peut notamment accorder sur la demande du contribuable des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence.

Cette situation de gêne ou d'indigence a déjà fait l'objet d'examens lors de précédents rapports du Comité.

La situation du débiteur est en effet examinée de manière précise pour déterminer s'il est ou non en mesure de s'acquitter de ses impôts directs. Pour les mesures de bienveillance concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, qui ne peuvent concerner que les pénalités, l'appréciation est en revanche plus large. Le comportement fiscal du redevable est notamment observé.

3.1.1. La situation en matière d'impôt sur le revenu.

En matière d'impôt sur le revenu, il peut paraître étrange que des considérations de gêne ou d'indigence puissent être prises en compte alors même que l'impôt porte sur des revenus perçus qui permettent donc théoriquement de l'acquitter. Dès lors que l'impôt n'est pas confiscatoire (la tranche la plus élevée est en France à 45 % pour la très grande majorité des situations), les revenus disponibles doivent normalement permettre d'acquitter l'impôt.

Or, cela n'est pas forcément le cas, notamment en raison du décalage d'un an par rapport à la période de perception des revenus et leur imposition. En effet, les redevables doivent acquitter, en général pour le 15 septembre au plus tard, les impôts dus au titre des revenus perçus l'année précédente. Dès lors, la situation des redevables peut avoir sensiblement changé depuis la fin de l'année précédente. En définitive, en France, ce sont les revenus de l'année N qui permettent de payer les impôts de l'année N - 1. Il s'agit d'une particularité française, puisque que dans de nombreux pays, l'existence d'un système de retenue à la source fait coïncider la période de perception des revenus et celle de paiement de l'impôt

Le paiement à la source a en effet été mis en place dans la très grande majorité des pays de l'O.C.D.E. mais pas en France.

Les aspects positifs de la mise en place de la retenue à la source en France sont souvent considérés comme limités en raison des particularités du système fiscal français, de l'existence du quotient familial et de l'adhésion majoritaire au prélèvement mensuel. Le Conseil des

prélèvements obligatoires a ainsi rendu un avis mitigé sur la mise en place de la retenue à la source⁹.

Le principal avantage généralement évoqué est constitué par l'immédiateté de son application. Le revenu perçu fait immédiatement l'objet d'un prélèvement correspondant à une grande part de l'impôt dû, voire à un montant supérieur¹⁰. Le phénomène du décalage qui conduit à imposer des revenus passés n'existe pas. Les redevables acquittent immédiatement des impôts sur les revenus perçus. Ainsi, le Conseil des prélèvements obligatoires notait en 2012 : « la seule amélioration significative que le prélèvement à la source pourrait apporter serait la diffusion plus rapide des nouvelles mesures fiscales dans l'économie et la taxation contemporaine des revenus, avec elle un ajustement plus rapide de l'impôt aux baisses des revenus des contribuables ».

En l'absence de retenue à la source, donc, les redevables de l'impôt sur le revenu acquittent avec leurs revenus de l'année N des impôts portant sur des revenus perçus l'année N - 1. Si leur activité a réduit ou qu'ils sont sans emploi et/ou sans allocation significative, ils peuvent dès lors percevoir de faibles revenus tout en devant acquitter l'impôt sur le revenu. C'est également le cas l'année du départ à la retraite.

En période d'activité économique dynamique, le nombre des personnes employées augmente, les revenus également et le décalage d'un an rend plus facile le paiement de l'impôt sur le revenu qui portait sur des revenus un peu plus faibles.

A contrario, lors des crises économiques (définies comme correspondant à un recul du P.I.B. durant deux trimestres consécutifs), le chômage s'accroît (total ou partiel). Les revenus perçus l'année N peuvent être sensiblement inférieurs à ceux perçus l'année N - 1 et l'impôt correspondre à un part plus élevée, et même parfois beaucoup plus élevée, du revenu disponible. Dès lors, la situation de gêne ou d'indigence qui doit être examinée pour toute remise en matière d'impôts directs, peut être rencontrée.

3.1.2. la situation en matière d'impôts locaux

En matière d'impôts locaux, la situation diffère de celle rencontrée en matière d'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation est en effet due par tous les occupants d'un local d'habitation au 1^{er} janvier. Dans la majorité des cas, elle doit être acquittée au 15 novembre de la même année.

Le décalage entre la date prise en compte pour l'imposition et le paiement de celle-ci existe donc même s'il est moins important qu'en matière d'impôt sur le revenu. La situation du contribuable peut avoir changé entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre de la même année. Par exemple, il peut ne plus être occupant d'un local à titre personnel.

En ce qui concerne la taxe foncière, chaque propriétaire au cours de l'année N est imposé avec un paiement de la taxe en général au 15 octobre de la même année. Cette imposition est établie sur la base des propriétaires connue au moment de l'établissement des rôles, soit en général en juillet de la même année. L'imposition est donc très proche de la prise en compte de la situation réelle.

3.2. La situation en matière d'impôts et taxes dus par les entreprises

En ce qui concerne les entreprises, l'impact de l'évolution économique diffère selon les impôts et taxes.

⁹ Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de février 2012 (source : Cour des Comptes)

¹⁰ Lors de l'application de la retenue à la source, dans la majorité des cas, seuls les revenus sont pris en compte à l'exclusion des charges déductibles ou crédits d'impôt. Il arrive en conséquence fréquemment que les montants prélevés soient supérieurs aux montants réellement dus. Les redevables concernés bénéficient alors d'un crédit d'impôt et sont remboursés des trop perçus.

3.2.1. l'impôt sur les sociétés

On observe le même décalage qu'en matière d'impôt sur le revenu, les bénéficiaires de l'année N-1 servant à calculer l'impôt dû au titre de l'année N, exigible au milieu de l'année N en général.

En cas de retournement rapide de la conjoncture ou de difficulté particulière, la situation de l'entreprise peut donc être, au moment du paiement, assez différente de celle qui était la sienne lors de l'année précédente.

3.2.2. les taxes sur le chiffre d'affaires

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le décalage est en principe très limité pour les redevables de la T.V.A. au régime réel normal qui acquittent chaque mois la T.V.A. perçue au cours du mois précédent. En outre, le paiement de la T.V.A. collectée correspond à de la T.V.A. effectivement perçue, ce qui ne devrait donc entraîner en théorie aucune difficulté dans le paiement de l'impôt.

Dans la réalité, des situations de décalage et de difficultés existent. En effet, pour des raisons de simplicité comptable, certaines entreprises peuvent être amenées à opter pour le paiement de la TVA d'après les « débits ». En exerçant cette option, c'est-à-dire en acquittant la TVA au moment de la facturation, les redevables concernés deviennent redevables de la taxe avant son encaissement. Le contexte économique (susceptible d'entraîner des retards dans les paiements des clients par exemple) peut donc avoir une incidence sur le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Les entreprises peuvent, en particulier, être confrontées à des difficultés de trésorerie qui les conduisent à déposer des déclarations sans paiement. Dès lors, des pénalités seront appliquées dont elles sont susceptibles de demander la remise gracieuse.

3.3. La corrélation entre la situation économique et le volume des réclamations contentieuses et gracieuses

Pour étudier les corrélations éventuelles entre la situation économique et le volume des réclamations contentieuses et gracieuses, un rapprochement peut être opéré entre l'évolution du taux de chômage pris au sens du B.I.T. et le taux de croissance du P.I.B. d'une part, les taux d'évolution des demandes contentieuses et gracieuses d'autre part (cf. annexes ci-jointes).

La période étudiée s'étend de 2000 à 2013.

3.3.1. La corrélation apparaît assez marquée pour les demandes gracieuses

Au début de la période, la France connaît une embellie économique marquée à partir de 1998. Le taux de croissance en volume du P.I.B. de l'année 2000 est le plus fort constaté sur la période 1990 - 2013 avec 3,7 % ; logiquement, on assiste au cours de cette période à une forte baisse du nombre de demandes gracieuses (- 29,2 % en 2001).

Le ralentissement de la croissance et la remontée légère du chômage à partir de 2001/2002 se traduit par une stabilisation du nombre des demandes gracieuses entre 2002 et 2004. La hausse reprend en 2005 (+12,5%), année où le chômage atteint un pic à 9,5 % et à nouveau en 2006 malgré une baisse sensible du chômage et la reprise de la croissance. Dès 2007, cependant l'effet de l'amélioration de la conjoncture économique est visible sur l'évolution des demandes gracieuses, leur nombre baissant sensiblement (- 4,5%).

Le fort ralentissement économique de 2008, accentué en 2009 (fort recul du P.I.B., première « crise » depuis 1993), se traduit mécaniquement par une hausse des demandes gracieuses de près de 10 % en 2009 et de 13,5% en 2010.

L'amélioration relative connue à partir de 2010 (la croissance redevient positive) se traduit par une stabilisation du nombre des demandes gracieuses en 2011 (- 0,9%).

La nouvelle dégradation de l'activité (croissance quasi nulle en 2012 et 2013 et augmentation du chômage) se traduit par une nette reprise du nombre des demandes gracieuses à partir de 2012 (+8,8 % en 2012 et + 7,3 % en 2013).

Si la corrélation semble établie, il peut cependant être noté un léger décalage dans son observation. Ainsi par exemple, la forte dégradation de l'activité en 2008 ne se traduit par une hausse des demandes gracieuses que l'année suivante.

La corrélation semble encore plus établie avec le niveau de chômage. En 2008, la croissance quasi nulle du P.I.B. trouve son origine dans un retournement en cours d'année. Le chômage augmente très fortement en 2009 (passant de 8,1 % à 10%) et ne diminue pas sensiblement en 2010, années qui connaissent une forte hausse des demandes gracieuses.

3.3.2. Cette corrélation est en revanche beaucoup plus limitée en ce qui concerne les demandes contentieuses

La corrélation observée entre le niveau de l'activité économique et le taux de chômage d'une part et le nombre de réclamations d'autre part, est moins marquée en ce qui concerne les demandes contentieuses.

Au début de la période alors que la France connaît une embellie économique, le nombre de demandes contentieuses ne diminue que faiblement (-1,3 % en 2001 et 2002), avant de remonter.

En 2005, lorsque le taux de chômage atteint un nouveau pic à 9,5 %, le nombre de demandes contentieuses croît fortement (+26,9%) mais il n'augmente que faiblement ensuite, particulièrement en 2009 malgré la forte récession connue par la France (le P.I.B. recule de 3,1%). Le nombre de demandes contentieuses n'augmente en effet que de 1,3 % et baisse même de 5,8 % en 2010 alors que la situation ne s'améliore que légèrement (le taux de chômage revient de 10 % à 9,7%).

Sur la période récente, alors que la situation économique se caractérise par une croissance zéro et que le chômage continue à augmenter, le nombre de demandes contentieuses se stabilise et diminue même légèrement en 2013 (-2,2%).

Il est probable que d'autres facteurs influent sur l'évolution du nombre de demandes contentieuses.

Comme il l'a été noté dans les précédents rapports annuels, la croissance du nombre de demandes contentieuses a également été liée, en matière de taxe d'habitation, à la comptabilisation devenue progressivement systématique de deux réclamations portant également sur la redevance audiovisuelle.

Taux de croissance PIB

Années	En valeur	En volume
1990	5,4	2,6
1991	3,7	1,0
1992	3,4	1,5
1993	1,1	- 0,7
1994	3,4	2,2
1995	3,3	2,0
1996	2,5	1,1
1997	3,1	2,2
1998	4,4	3,4
1999	3,5	3,3
2000	5,3	3,7
2001	3,9	1,8
2002	3,2	0,9
2003	2,9	0,9
2004	4,3	2,5
2005	3,8	1,8
2006	4,7	2,5
2007	4,9	2,3
2008	2,5	- 0,1
2009	- 2,5	- 3,1
2010	2,7	1,7
2011	3,3	2,0
2012	1,5	0,0
2013 (p)	1,1	0,1

(p) Prévisions

Taux de chômage au sens du BIT	
Année	Taux %
2013 (p)	10,8
2012	10,5
2011	9,8
2010	9,7
2009	10
2008	8,1
2007	7,9
2006	8,8
2005	9,5
2004	9,3
2003	9,2
2002	8,4
2001	8,2
2000	8,5

(p) Prévisions

Evolution du nombre de réclamations contentieuses et gracieuses de 2000 à 2013

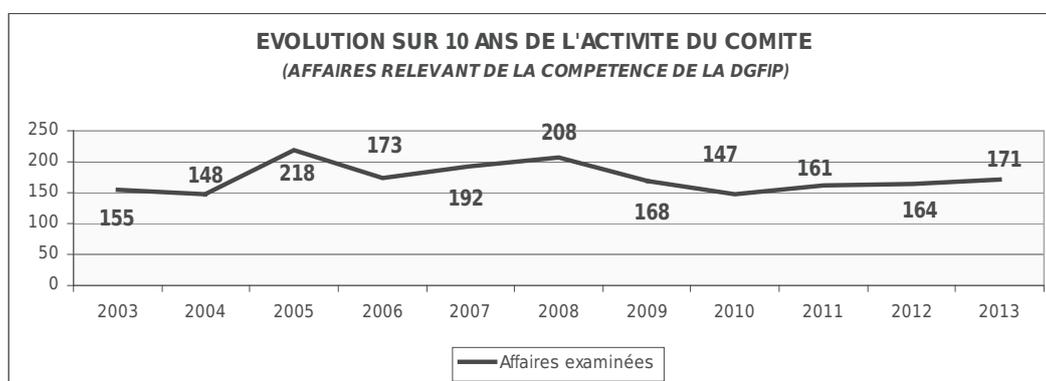
Années	réclamations contentieuses	Evolution N / N-1	réclamations gracieuses	Evolution N / N-1	Total des réclamations	Evolution N / N-1
2000	2 787 793		1 057 458		3 845 251	
2001	2 751 538	-1,30%	748 672	-29,20%	3 500 210	-8,97%
2002	2 715 903	-1,30%	705 547	-5,76%	3 421 450	-2,25%
2003	2 829 715	4,19%	694 830	-1,52%	3 524 545	3,01%
2004	2 791 610	-1,35%	733 333	5,54%	3 524 943	0,01%
2005	3 541 529	26,86%	824 740	12,46%	4 366 269	23,87%
2006	3 806 740	7,49%	920 246	11,58%	4 726 986	8,26%
2007	3 663 311	-3,77%	878 973	-4,48%	4 542 284	-3,91%
2008	3 732 134	1,88%	878 996	0,00%	4 611 130	1,52%
2009	3 780 925	1,31%	966 505	9,96%	4 747 430	2,96%
2010	3 562 011	-5,79%	1 096 866	13,49%	4 658 877	-1,87%
2011	3 539 937	-0,62%	1 087 297	-0,87%	4 627 234	-0,68%
2012	3 542 558	0,07%	1 182 984	8,80%	4 725 542	2,12%
2013	3 463 867	-2,22%	1 269 150	7,28%	4 733 017	0,16%

4 - L'ACTIVITE EN 2013 DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 - NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES

En 2013, le comité s'est prononcé sur 171 affaires fiscales (164 en 2012 ; 161 en 2011 et 147 en 2010).

Le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2013 s'établit à 180 (153 en 2012).

42 - REPARTITION DES AFFAIRES PAR CATEGORIE D'IMPÔT

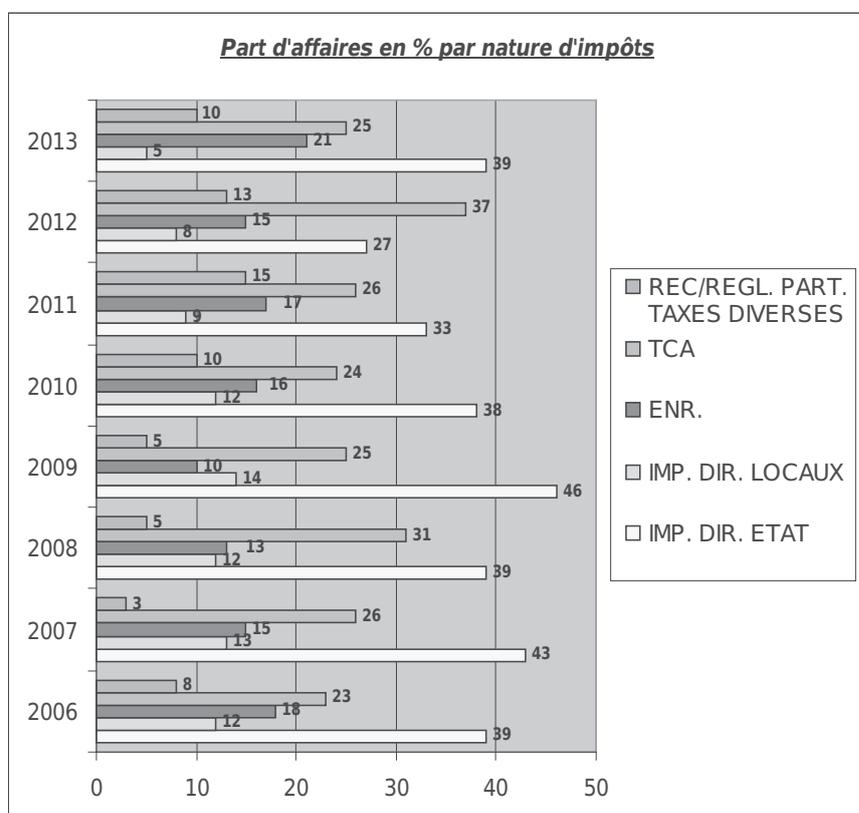
Les 171 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	76	44%
▪ Impôts directs d'Etat	67	39%
▪ Impôts directs locaux	9	5%
2. Droits d'enregistrement	36	21%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	42	25%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	17	10%
Total	171	100%

Le nombre d'affaires portant sur les impôts directs a très sensiblement augmenté cette année (+ 9 points) après les baisses enregistrées en 2011 et en 2010. Elles représentent désormais 44 % de l'ensemble des dossiers traités.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement, en net repli au cours des années 2007, 2008 et 2009, ont progressé à 16 % en 2010 puis à 17 % en 2011. Après une légère baisse en 2012 (15 %), elles représentent désormais 21 % des dossiers traités.

Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, ils sont en net recul puisqu'ils ne représentent plus que 25 % du nombre de dossiers (soit - 12 points).

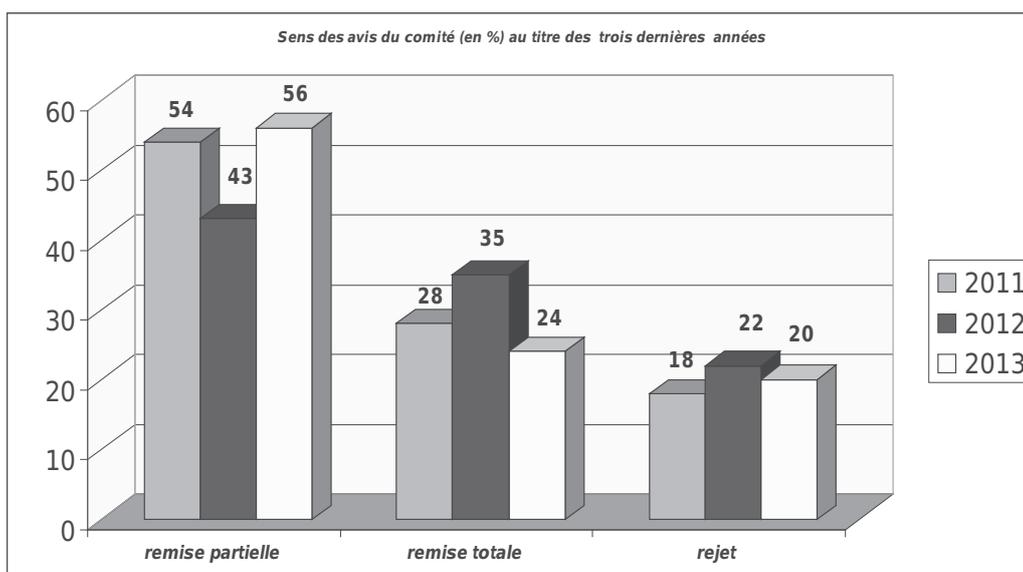


43 - SENS DES AVIS RENDUS

En 2013, le comité s'est prononcé sur 171 affaires fiscales (dont 2 désistements) dans les conditions ci-après.

Avis de remise partielle	95	représentant 56% des affaires
Avis de remise totale	40	représentant 24% des affaires
Avis de rejet	34	représentant 20% des affaires

L'administration indique que les décisions prises après avis du Comité sont, dans la plupart des cas, conformes aux avis rendus.



Annexes chiffrées
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2013

Juridiction gracieuse - tous impôts - Situation au 31 décembre 2013										
Code	Direction	Remises	Transaction	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement mo	Taux de reje		
750	Paris	25 598	127	16 060	41 785	28 153 525	1 094	38,43%		
754	Paris Centre	4 682	25	1 822	6 529	8 776 045	1 864	27,91%		
755	Paris Est	6 117	21	4 947	11 085	3 138 479	511	44,63%		
756	Paris Nord	5 152	23	2 908	8 083	8 200 903	1 585	35,98%		
757	Paris Ouest	6 068	49	4 244	10 361	5 705 170	933	40,96%		
758	Paris Sud	3 579	9	2 139	5 727	2 332 928	650	37,35%		
770	Seine-et-Marne	9 694	21	6 644	16 359	4 594 907	473	40,61%		
780	Yvelines	9 292	79	6 982	16 353	6 674 451	712	42,70%		
910	Essonne	12 175	36	8 015	20 226	6 867 065	562	39,63%		
920	Hauts-de-Seine	14 832	96	9 904	24 832	10 490 971	703	39,88%		
921	Hauts-de-Seine No	8 153	59	5 913	14 125	5 731 154	698	41,86%		
922	Hauts-de-Seine Sud	6 679	37	3 991	10 707	4 759 817	709	37,27%		
930	Seine-Saint-Denis	15 905	21	16 416	32 342	8 127 567	510	50,76%		
940	Val-de-Marne	12 181	64	9 271	21 516	7 617 633	622	43,09%		
950	Val d'Oise	8 681	10	8 474	17 165	5 846 246	673	49,37%		
B11	DIRCOFI ILE DE FRA	181	37	496	714	3 361 529	15 420	69,47%		
B12	DIRCOFI ILE DE FRA	288	33	324	645	5 645 003	17 586	50,23%		
	ILE-DE-FRANCE	108 827	524	82 586	191 937	87 378 897	799	43,03%		
030	Allier	4 437	0	4 893	9 330	1 247 185	281	52,44%		
150	Cantal	955	1	749	1 705	374 420	392	43,93%		
180	Cher	2 972	6	1 665	4 643	966 074	324	35,86%		
280	Eure-et-Loir	3 329	2	2 161	5 492	1 246 385	374	39,35%		
360	Indre	2 899	0	1 880	4 779	975 913	337	39,34%		
370	Indre-et-Loire	5 372	15	4 191	9 578	1 826 883	339	43,76%		
410	Loir-et-Cher	2 195	8	1 910	4 113	818 095	371	46,44%		
430	Haute-Loire	1 636	2	1 361	2 999	640 569	391	45,38%		
450	Loiret	6 378	5	4 060	10 443	2 032 994	319	38,88%		
630	Puy-de-Dôme	8 283	4	6 310	14 597	2 547 443	307	43,23%		
971	Guadeloupe	3 668	10	1 728	5 406	3 507 098	954	31,96%		
972	Martinique	1 158	13	2 240	3 411	848 992	725	65,67%		
973	Guyane	296	6	185	487	770 026	2 550	37,99%		
R45	DIRCOFI CENTRE	62	5	87	154	568 413	8 484	56,49%		
	CENTRE-AUVERGNE	43 640	77	33 420	77 137	18 370 490	420	43,33%		

080	Ardennes	4 101	13	2 152	6 266	1 104 241	268	34,34%
100	Aube	2 643	7	1 777	4 427	1 358 033	512	40,14%
250	Doubs	3 129	18	3 106	6 253	1 277 317	406	49,67%
390	Jura	2 121	11	1 429	3 561	1 021 846	479	40,13%
510	Marne	5 790	33	6 495	12 318	2 667 407	458	52,73%
520	Haute-Marne	1 659	1	730	2 390	474 520	286	30,54%
540	Meurthe-et-Moselle	11 527	14	7 855	19 396	3 682 690	319	40,50%
550	Meuse	2 517	3	1 387	3 907	829 105	329	35,50%
570	Moselle	11 379	42	9 148	20 569	4 089 524	358	44,47%
670	Bas-Rhin	11 284	70	9 955	21 309	4 078 553	359	46,72%
680	Haut-Rhin	6 353	32	4 710	11 095	3 492 264	547	42,45%
700	Haute-Saône	1 536	11	1 234	2 781	676 208	437	44,37%
880	Vosges	4 534	4	2 163	6 701	1 286 187	283	32,28%
900	Territoire-de-Belfort	1 476	4	1 060	2 540	510 394	345	41,73%
R54	DIRCOFI EST R54	74	130	339	543	1 013 255	4 967	62,43%
	EST	70 123	393	53 540	124 056	27 561 544	391	43,16%
020	Aisne	4 123	21	4 488	8 632	1 796 599	434	51,99%
270	Eure	6 290	6	4 929	11 225	2 563 050	407	43,91%
590	Nord	29 554	29	30 129	59 712	9 706 312	328	50,46%
591	Nord Lille	20 988	23	20 296	41 307	7 202 274	343	49,13%
592	Nord Valenciennes	8 566	6	9 833	18 405	2 504 038	292	53,43%
600	Oise	8 015	17	7 966	15 998	3 198 290	398	49,79%
620	Pas-de-Calais	11 542	23	15 098	26 663	4 200 057	363	56,63%
760	Saône-Marienne	13 385	21	15 261	28 667	4 082 498	305	53,24%
800	Somme	13 759	8	7 525	21 292	3 282 361	238	35,34%
R59	DIRCOFI NORD	216	41	408	665	2 249 455	8 753	61,35%
	NORD	86 884	166	85 804	172 854	31 078 622	357	49,64%
140	Calvados	6 676	17	5 710	12 403	2 535 942	379	46,04%
220	Côtes d'Armor	5 772	12	3 843	9 627	1 730 031	299	39,92%
290	Finistère	14 852	41	6 090	20 983	5 264 697	354	29,02%
350	Ille-et-Vilaine	16 530	26	10 765	27 321	5 114 108	309	39,40%
440	Loire-Atlantique	16 108	18	10 238	26 364	5 300 172	329	38,83%
490	Maine-et-Loire	8 517	16	5 674	14 207	2 249 862	264	39,94%
500	Manche	5 296	9	3 812	9 117	1 702 377	321	41,81%
530	Mayenne	3 286	4	2 785	6 075	960 245	292	45,84%
560	Morbihan	43 242	23	6 151	49 416	3 100 574	72	12,45%
610	Orne	2 041	5	2 473	4 519	591 497	289	54,72%
720	Sarthe	7 491	21	4 840	12 352	2 233 359	297	39,18%
850	Vendée	7 321	5	4 281	11 607	2 397 476	327	36,88%
R35	DIRCOFI OUEST	258	35	200	493	2 395 150	8 175	40,57%
	OUEST	137 390	232	66 862	204 484	35 575 490	259	32,70%

010	Ain	5 531	56	3 721	9 308	2 349 427	421	39,98%
070	Ardèche	1 695	4	1 408	3 107	411 026	242	45,32%
210	Côted'Or	6 823	27	3 185	10 035	2 946 341	430	31,74%
260	Drôme	4 841	12	3 995	8 848	1 512 596	312	45,15%
380	Isère	12 711	25	9 992	22 728	5 644 231	443	43,96%
420	Loire	8 214	5	7 149	15 368	2 789 916	339	46,52%
580	Nièvre	2 054	27	1 725	3 806	752 221	361	45,32%
690	Rhône	15 821	79	14 937	30 837	8 766 025	551	48,44%
710	Saone-et-Loire	5 596	34	3 213	8 843	2 039 235	362	36,33%
730	Savoie	5 086	10	2 607	7 703	2 071 598	407	33,84%
740	Haute-Savoie	6 460	22	4 090	10 572	3 475 908	536	38,69%
890	Yonne	3 655	10	2 839	6 504	1 270 918	347	43,65%
R69	DIRCOFI RHONE-AL	254	81	366	701	9 376 281	27 989	52,21%
	RHONE-ALPES-BOU	78 741	392	59 227	138 360	43 405 723	549	42,81%
160	Charente	7 151	7	4 719	11 877	2 334 850	326	39,73%
170	Charente-Maritime	7 382	4	4 954	12 340	2 401 515	325	40,15%
190	Corrèze	2 478	2	1 927	4 407	1 036 958	418	43,73%
230	Creuse	2 155	2	1 170	3 327	529 200	245	35,17%
240	Dordogne	5 847	5	2 841	8 693	2 939 269	502	32,68%
330	Gironde	20 300	20	13 268	33 588	7 249 170	357	39,50%
400	Landes	5 603	9	3 381	8 993	2 259 116	403	37,60%
470	Lot-et-Garonne	2 681	2	2 748	5 431	832 849	310	50,60%
640	Pyrénées-Atlantique	6 647	23	5 838	12 508	3 305 215	496	46,67%
790	Deux-Sèvres	4 676	6	2 627	7 309	1 253 679	268	35,94%
860	Vienne	5 694	3	3 855	9 552	1 709 040	300	40,36%
870	Haute-Vienne	12 695	24	4 083	16 802	3 114 634	245	24,30%
R33	DIRCOFI SUD-OUE	98	41	181	320	1 323 094	9 519	56,56%
	SUD-OUEST	83 407	148	51 592	135 147	30 288 589	362	38,17%
040	Alpes-de-Haute-Pr	2 237	1	1 144	3 382	806 813	361	33,83%
050	Hautes-Alpes	2 591	8	1 131	3 730	845 685	325	30,32%
060	Alpes-Maritimes	6 661	62	7 636	14 359	5 282 752	786	53,18%
I30	Bouches-de-Rhône	22 710	29	23 504	46 243	10 754 399	473	50,83%
I31	Bouches-de-Rhône	12 058	24	16 203	28 285	4 799 005	397	57,28%
I32	Bouches-de-Rhône	10 652	5	7 301	17 958	5 955 394	559	40,66%
830	Var	9 674	19	7 937	17 630	4 823 391	498	45,02%
840	Vaucluse	6 989	13	4 910	11 912	3 227 426	461	41,22%
974	Réunion	3 499	3	3 578	7 080	2 309 146	659	50,54%
2A0	Corse-du-Sud	879	8	535	1 422	833 861	940	37,62%
2B0	Haute-Corse	1 449	1	937	2 387	936 959	646	39,25%
RL3	DIRCOFI SUD-EST	86	35	211	332	4 003 352	33 086	63,55%
	SUD-EST-REUNION	56 775	179	51 523	108 477	33 823 784	594	47,50%

090	Ariège	1 998	5	1 205	3 208	412 695	206	37,56%
110	Aude	4 187	2	7 929	12 118	1 516 397	362	65,43%
120	Aveyron	1 977	9	1 277	3 263	997 653	502	39,14%
300	Gard	9 458	19	6 277	15 754	4 047 868	427	39,84%
310	Haute-Garonne	19 715	42	13 440	33 197	7 659 610	388	40,49%
320	Gers	2 185	2	1 006	3 193	752 715	344	31,51%
340	Hérault	10 126	37	12 102	22 265	5 571 168	548	54,35%
460	Lot	1 238	6	1 292	2 536	391 029	314	50,95%
480	Lozère	703	1	226	930	151 141	215	24,30%
650	Hauts-Pyrénées	3 967	2	2 724	6 693	1 384 159	349	40,70%
660	Pyrénées-Orientales	5 710	13	5 198	10 921	1 977 091	345	47,60%
810	Tarn	2 899	7	3 431	6 337	1 562 220	538	54,14%
820	Tarn-et-Garonne	2 114	0	1 591	3 705	647 571	306	42,94%
R31	DIRCOF SUD-PYRE	189	23	328	540	2 634 792	12 428	60,74%
	SUD-PYRENEES	66 466	168	58 026	124 660	29 706 109	446	46,55%
A20	D.V.M.I.	40	21	94	155	4 595 570	75 337	60,65%
A35	D.N.V.S.F.	15	9	183	207	800 356	33 348	88,41%
A40	D.N.E.F.	3	0	15	18	18 944	6 315	83,33%
A45	D.G.E.	1 474	0	433	1 907	20 551 860	13 943	22,71%
B31	D.RE.S.G.	554	13	497	1 064	1 377 297	2 429	46,71%
	DIRECTIONS/NATC	2 086	43	1 222	3 351	27 344 027	12 844	36,47%
	NATIONAL	734 339	2 322	543 802	1 280 463	364 533 275	495	42,47%

Pour DDFIP/DRFIP		
	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	72	12,45%
Max	2 550	65,67%
Médiane	362	40,66%

Juridiction gracieuse - Impôts directs d'Etat - Situation au 31 décembre 2013										
Code	Direction	Remises	Transaction	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de réaj.		
750	Paris	7 201	115	6 149	13 465	14 939 479	2 042	45,67%		
754	Paris Centre	1 361	22	692	2 075	5 186 640	3 750	33,35%		
755	Paris Est	1 908	17	1 739	3 664	1 649 310	857	47,46%		
756	Paris Nord	1 264	21	1 019	2 304	3 553 823	2 766	44,23%		
757	Paris Ouest	1 786	48	2 136	3 970	3 342 188	1 822	53,80%		
758	Paris Sud	882	7	563	1 452	1 207 518	1 358	38,77%		
770	Saône-et-Maine	2 677	19	1 849	4 545	2 028 061	752	40,68%		
780	Yvelines	2 507	58	2 079	4 644	3 267 105	1 274	44,77%		
910	Essonne	2 609	31	2 005	4 645	2 165 143	820	43,16%		
920	Hauts-de-Saône	3 937	90	3 003	7 030	4 669 117	1 159	42,72%		
921	Hauts-de-Saône Nord	2 271	58	1 781	4 110	2 651 157	1 138	43,33%		
922	Hauts-de-Saône Sud	1 666	32	1 222	2 920	2 017 960	1 188	41,85%		
930	Saône-Saint-Denis	2 780	11	2 971	5 762	2 662 043	954	51,56%		
940	Val-de-Marne	3 268	52	2 247	5 567	2 636 113	794	40,36%		
950	Val d'Oise	1 819	6	2 016	3 841	1 649 606	904	52,49%		
BI1	DIRCOR ILE DE FRANCE EST	101	27	282	410	1 849 056	14 446	68,78%		
BI2	DIRCOR ILE DE FRANCE OUEST	215	31	204	450	4 720 839	19 190	45,33%		
	ILE-DE-FRANCE	27 114	440	22 805	50 359	40 586 562	1 473	45,28%		
030	Allier	744	0	487	1 231	322 802	434	39,56%		
150	Cantal	256	0	121	377	102 985	402	32,10%		
180	Cher	398	5	358	761	218 328	542	47,04%		
280	Eure-et-Loir	531	1	426	958	409 888	770	44,47%		
360	Indre	360	0	271	631	217 133	603	42,95%		
370	Indre-et-Loire	1 053	11	786	1 850	636 472	598	42,49%		
410	Loir-et-Cher	637	7	339	983	311 821	484	34,49%		
430	Haute-Loire	326	2	157	485	176 756	539	32,37%		
450	Loiret	1 157	3	811	1 971	659 539	569	41,15%		
630	Puy-de-Dôme	942	2	661	1 605	455 500	483	41,18%		
971	Guadeloupe	305	8	178	491	931 185	2 975	36,25%		
972	Martinique	230	5	270	505	402 537	1 713	53,47%		
973	Guyane	74	6	38	118	413 438	5 168	32,20%		
R45	DIRCOR CENTRE	38	4	54	96	310 557	7 394	56,25%		
	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	7 051	54	4 957	12 062	5 568 941	784	41,10%		

080	Ardennes	313	10	251	574	252 315	781	43,73%
100	Aube	376	6	332	714	367 578	962	46,50%
250	Doubs	533	16	646	1 195	359 496	655	54,06%
390	Jura	559	9	242	810	351 855	619	29,88%
510	Marne	1 000	29	928	1 957	1 151 950	1 119	47,42%
520	Haute-Marne	377	1	144	522	137 289	363	27,59%
540	Meurthe-et-Moselle	1 136	12	944	2 092	1 033 223	900	45,12%
550	Meuse	302	2	226	530	254 046	836	42,64%
570	Moselle	1 946	17	1 187	3 150	1 113 962	567	37,68%
670	Bas-Rhin	2 304	39	1 841	4 184	1 226 630	524	44,00%
680	Haut-Rhin	1 936	30	794	2 760	873 833	444	28,77%
700	Haute-Saône	415	7	237	659	233 889	554	35,96%
880	Vosges	510	2	262	774	308 046	602	33,85%
900	Territoire-de-Belfort	280	3	127	410	181 146	640	30,98%
R54	DIRCOR EST R54	53	72	188	313	743 772	5 950	60,06%
	EST	12 040	255	8 349	20 644	8 589 030	699	40,44%
020	Aisne	878	13	618	1 509	637 684	716	40,95%
270	Eure	1 182	6	999	2 187	615 298	518	45,68%
590	Nord	3 335	21	3 250	6 606	2 747 549	819	49,20%
591	Nord Lille	2 463	18	2 256	4 737	2 358 726	951	47,63%
592	Nord Valenciennes	872	3	994	1 869	388 823	444	53,18%
600	Oise	1 446	17	1 306	2 769	1 162 283	794	47,17%
620	Pas-de-Calais	1 316	19	976	2 311	1 113 597	834	42,23%
760	Saïne-Maritime	1 695	16	1 909	3 620	1 070 744	626	52,73%
800	Somme	841	7	839	1 687	441 290	520	49,73%
R59	DIRCOR NORD	116	26	237	379	1 291 640	9 096	62,53%
	NORD	10 809	125	10 134	21 068	9 080 085	830	48,10%
140	Calvados	1 131	6	798	1 935	757 558	666	41,24%
220	Côtes d'Armor	1 004	12	757	1 773	503 037	495	42,70%
290	Finistère	2 180	7	1 134	3 321	2 005 984	917	34,15%
350	Ille-et-Vilaine	2 211	3	1 604	3 818	1 190 224	538	42,01%
440	Loire-Atlantique	2 020	18	1 741	3 779	1 457 443	715	46,07%
490	Maine-et-Loire	1 196	12	813	2 021	657 197	544	40,23%
500	Manche	700	5	555	1 260	569 443	808	44,05%
530	Mayenne	330	3	439	772	314 485	944	56,87%
560	Morbihan	1 610	13	996	2 619	750 289	462	38,03%
610	Orne	317	3	350	670	172 904	540	52,24%
720	Sarthe	868	14	573	1 455	399 157	453	39,38%
850	Vendée	1 362	4	824	2 190	596 804	437	37,63%
R35	DIRCOR OUEST	119	27	89	235	1 098 801	7 526	37,87%
	OUEST	15 048	127	10 673	25 848	10 473 326	690	41,29%

010	Ain	1 052	35	670	1 757	639 644	588	38,13%
070	Ardèche	439	2	280	721	137 879	313	38,83%
210	Côte-d'Or	1 160	26	587	1 773	1 280 054	1 079	33,11%
260	Drôme	791	5	631	1 427	405 604	510	44,22%
380	Isère	2 450	23	1 856	4 329	1 553 709	628	42,87%
420	Loire	1 324	2	865	2 191	707 695	534	39,48%
580	Nièvre	241	0	190	431	119 713	497	44,08%
690	Rhône	4 748	62	3 474	8 284	4 196 864	873	41,94%
710	Saône-et-Loire	995	13	634	1 642	555 664	551	38,61%
730	Savoie	1 108	9	605	1 722	923 216	827	35,13%
740	Haute-Savoie	1 347	12	933	2 292	1 142 613	841	40,71%
890	Yonne	742	6	431	1 179	272 221	364	36,56%
R69	DIRCOR RHONE-ALPES-BOURGOGNE	157	54	220	431	8 682 098	41 147	51,04%
	RHONE-ALPES-BOURGOGNE	16 554	249	11 376	28 179	20 616 974	1 227	40,37%
160	Charente	840	3	513	1 356	485 299	576	37,83%
170	Charente-Maritime	1 307	4	941	2 252	653 756	499	41,79%
190	Corrèze	457	2	215	674	221 663	483	31,90%
230	Creuse	219	1	129	349	123 578	562	36,96%
240	Dordogne	782	5	348	1 135	666 650	847	30,66%
330	Gironde	2 762	14	2 200	4 976	1 905 147	686	44,21%
400	Landes	1 021	3	598	1 622	676 856	661	36,87%
470	Lot-et-Garonne	582	1	348	931	225 178	386	37,38%
640	Pyrénées-Atlantiques	1 225	17	936	2 178	1 176 194	947	42,98%
790	Deux-Sèvres	513	4	394	911	229 633	444	43,25%
860	Vienne	656	2	452	1 110	237 602	361	40,72%
870	Haute-Vienne	1 166	10	547	1 723	631 433	537	31,75%
R33	DIRCOR SUD-OUEST	66	16	97	179	780 403	9 517	54,19%
	SUD-OUEST	11 596	82	7 718	19 396	8 013 392	686	39,79%
040	Alpes-de-Haute-Provence	361	1	167	529	242 384	670	31,57%
050	Hautes-Alpes	459	2	186	647	273 317	593	28,75%
060	Alpes-Maritimes	2 173	42	2 071	4 286	2 088 255	943	48,32%
130	Bouches-de-Rhône	4 043	18	3 700	7 761	5 340 119	1 315	47,67%
131	Bouches-de-Rhône Marseille	2 057	15	1 991	4 063	2 035 037	982	49,00%
132	Bouches-de-Rhône Aix	1 986	3	1 709	3 698	3 305 082	1 662	46,21%
830	Var	1 712	16	1 557	3 285	2 025 164	1 172	47,40%
840	Vaucluse	1 266	8	1 012	2 286	1 023 443	803	44,27%
974	Réunion	425	3	409	837	786 546	1 838	48,86%
2A0	Corse-du-Sud	207	5	142	354	340 474	1 606	40,11%
2B0	Haute-Corse	297	1	154	452	426 133	1 430	34,07%
RL3	DIRCOFI SUD-EST	49	22	113	184	3 184 061	44 846	61,41%
	SUD-EST-REUNION	10 992	118	9 511	20 621	15 729 896	1 416	46,12%

090	Ariège	248	0	233	481	67 010	270	48,44%
110	Aude	541	2	351	894	379 657	699	39,26%
120	Aveyron	351	5	232	588	363 816	1 022	39,46%
300	Gard	1 458	10	846	2 314	888 957	606	36,56%
310	Haute-Garonne	3 231	34	2 554	5 819	2 819 045	863	43,89%
320	Gers	266	2	158	426	177 796	663	37,09%
340	Hérault	1 713	19	1 490	3 222	1 939 589	1 120	46,24%
460	Lot	231	5	199	435	117 453	498	45,75%
480	Lozère	69	1	39	109	31 512	450	35,78%
650	Hautes-Pyrénées	420	0	309	729	349 622	832	42,39%
660	Pyrénées-Orientales	787	10	695	1 492	449 702	564	46,58%
810	Tarn	485	6	566	1 057	943 637	1 922	53,55%
820	Tarn-et-Garonne	379	0	225	604	135 289	357	37,25%
R31	DIRCOF SUD-PYRENEES	104	16	176	296	1 690 004	14 083	59,46%
	SUD-PYRENEES	10 283	110	8 073	18 466	10 353 089	996	43,72%
A20	D.V.N.I.	27	19	57	103	4 185 001	90 978	55,34%
A35	D.N.V.S.F.	13	8	110	131	734 043	34 954	83,97%
A40	D.N.E.F.	2	0	8	10	8 352	4 176	80,00%
A45	D.G.E.	458	0	156	614	6 245 621	13 637	25,41%
B31	D.R.E.S.G.	453	7	285	745	1 075 437	2 338	38,26%
	DI RECTIONS NATIONALES	953	34	616	1 603	12 248 454	12 410	38,43%
	NATIONAL	122 440	1 594	94 212	218 246	141 259 749	1 139	43,17%

Pour DDFIP/DRFIP		
	Al légèment moyen	Taux de rejet
Min	270	27,59%
Max	5 168	56,87%
Médiane	647	41,51%

Juridiction gracieuse - Impôts directs locaux - Situation au 31 décembre 2013										
Code	Direction	Remises	Transaction	Rejets	Affaires traité	Montants des dégrèvements	Allègement mo	Taux de rej		
750	Paris	3 982	0	4 682	8 664	1 221 367	307	54,04%		
754	Paris Centre	510	0	412	922	137 822	270	44,69%		
755	Paris Est	1 108	0	1 754	2 862	250 410	226	61,29%		
756	Paris Nord	613	0	900	1 513	268 804	439	59,48%		
757	Paris Ouest	963	0	848	1 811	302 743	314	46,82%		
758	Paris Sud	788	0	768	1 556	261 588	332	49,36%		
770	Saïne-et-Marne	3 245	0	2 996	6 241	994 075	306	48,01%		
780	Yvelines	2 427	0	2 757	5 184	964 349	397	53,18%		
910	Essonne	3 515	0	3 186	6 701	1 149 375	327	47,55%		
920	Hauts-de-Seïne	4 195	0	4 120	8 315	1 262 198	301	49,55%		
921	Hauts-de-Seïne Nord	2 216	0	2 506	4 722	675 615	305	53,07%		
922	Hauts-de-Seïne Sud	1 979	0	1 614	3 593	586 583	296	44,92%		
930	Seïne-Saint-Denis	5 686	0	8 253	13 939	1 902 649	335	59,21%		
940	Val-de-Marne	4 158	0	4 406	8 564	1 443 569	347	51,45%		
950	Val d'Oïse	3 207	0	3 920	7 127	1 796 016	560	55,00%		
B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	20	0	44	64	235 901	11 795	68,75%		
B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	12	0	15	27	57 487	4 791	55,56%		
	ILE-DE-FRANCE	30 447	0	34 379	64 826	11 026 986	362	53,03%		
030	Allier	2 253	0	2 743	4 996	562 572	250	54,90%		
150	Cantal	323	0	430	753	67 890	210	57,10%		
180	Cher	1 284	0	720	2 004	320 525	250	35,93%		
280	Eure-et-Loir	1 520	0	960	2 480	404 251	266	38,71%		
360	Indre	1 074	0	908	1 982	309 844	288	45,81%		
370	Indre-et-Loire	2 018	0	1 832	3 850	477 929	237	47,58%		
410	Loir-et-Cher	935	0	942	1 877	208 414	223	50,19%		
430	Haute-Loire	668	0	728	1 396	190 047	285	52,15%		
450	Loiret	2 382	0	1 925	4 307	612 947	257	44,69%		
630	Puy-de-Dôme	4 507	0	3 045	7 552	1 102 253	245	40,32%		
971	Guadeloupe	3 050	0	1 328	4 378	2 053 051	673	30,33%		
972	Martinique	743	1	1 838	2 582	323 304	435	71,19%		
973	Guyane	191	0	144	335	346 444	1 814	42,99%		
R45	DIRCOFI CENTRE	8	0	10	18	38 978	4 872	55,56%		
	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	20 956	1	17 553	38 510	7 018 449	335	45,58%		

080	Ardennes	2 044	0	1 067	3 111	406 895	199	34,30%
100	Aube	622	0	801	1 423	139 009	223	56,29%
250	Doubs	979	0	1 437	2 416	319 333	326	59,48%
390	Jura	699	0	684	1 383	197 024	282	49,46%
510	Marne	2 764	0	3 187	5 951	620 521	225	53,55%
520	Haute-Marne	469	0	301	770	110 791	236	39,09%
540	Meurthe-et-Moselle	6 429	0	4 524	10 953	1 874 460	292	41,30%
550	Meuse	1 086	0	678	1 764	221 292	204	38,44%
570	Moselle	5 548	1	3 759	9 308	1 514 365	273	40,38%
670	Bas-Rhin	4 216	1	3 844	8 061	1 232 723	292	47,69%
680	Haut-Rhin	1 906	0	1 940	3 846	456 684	240	50,44%
700	Haute-Saône	581	0	585	1 166	115 380	199	50,17%
880	Vosges	2 078	0	786	2 864	437 776	211	27,44%
900	Territoire-de-Belfort	766	0	484	1 250	201 197	263	38,72%
R54	DIRCOFI EST R54	6	6	29	41	20 368	1 697	70,73%
	EST	30 193	8	24 106	54 307	7 867 818	261	44,39%
020	Aisne	1 780	0	2 139	3 919	422 264	237	54,58%
270	Eure	2 738	0	1 951	4 689	1 212 169	443	41,61%
590	Nord	14 506	1	13 770	28 277	3 882 071	268	48,70%
591	Nord Lille	9 663	1	9 371	19 035	2 297 140	238	49,23%
592	Nord Valenciennes	4 843	0	4 399	9 242	1 584 931	327	47,60%
600	Oise	3 579	0	3 526	7 105	900 251	252	49,63%
620	Pas-de-Calais	6 674	0	6 782	13 456	1 564 898	234	50,40%
760	Seine-Maritime	6 553	0	6 500	13 053	1 553 240	237	49,80%
800	Somme	6 520	0	3 680	10 200	1 535 811	236	36,08%
R59	DIRCOFI NORD	38	0	55	93	297 271	7 823	59,14%
	NORD	42 388	1	38 403	80 792	11 367 975	268	47,53%
140	Calvados	2 431	0	2 638	5 069	637 874	262	52,04%
220	Côtes d'Armor	2 829	0	1 974	4 803	691 404	244	41,10%
290	Finistère	6 721	1	3 181	9 903	1 868 445	278	32,12%
350	Ille-et-Vilaine	8 303	0	5 551	13 854	2 000 249	241	40,07%
440	Loire-Atlantique	6 992	0	5 170	12 162	1 826 345	261	42,51%
490	Maine-et-Loire	3 622	0	2 500	6 122	831 024	229	40,84%
500	Manche	2 207	0	1 621	3 828	404 869	183	42,35%
530	Mayenne	1 694	0	1 322	3 016	428 862	253	43,83%
560	Morbihan	38 170	0	2 936	41 106	1 378 389	36	7,14%
610	Orne	821	0	1 167	1 988	174 225	212	58,70%
720	Sarthe	3 712	0	2 298	6 010	1 195 444	322	38,24%
850	Vendée	2 356	0	1 856	4 212	562 323	239	44,06%
R35	DIRCOFI OUEST	63	3	52	118	216 937	3 287	44,07%
	OUEST	79 921	4	32 266	112 191	12 216 390	153	28,76%

010	Ain	1 503	0	1 690	3 193	351 807	234	52,93%
070	Ardèche	532	0	752	1 284	105 998	199	58,57%
210	Côte d'Or	2 328	0	1 560	3 888	553 705	238	40,12%
260	Drôme	1 866	0	2 121	3 987	395 378	212	53,20%
380	Isère	4 664	0	4 683	9 347	1 606 589	344	50,10%
420	Loire	3 606	0	3 404	7 010	893 561	248	48,56%
580	Nièvre	641	0	876	1 517	164 696	257	57,75%
690	Rhône	6 040	0	6 758	12 798	1 498 518	248	52,81%
710	Saône-et-Loire	1 968	0	1 351	3 319	453 416	230	40,71%
730	Savoie	1 502	0	1 017	2 519	386 964	258	40,37%
740	Haute-Savoie	2 476	0	1 725	4 201	634 815	256	41,06%
890	Yonne	1 255	0	1 226	2 481	350 537	279	49,42%
R69	DIRCOFI RHONE ALPES BOURG	29	13	25	67	134 287	3 197	37,31%
	RHONE-ALPES BOURGOGNE	28 410	13	27 188	55 611	7 530 271	265	48,89%
160	Charente	4 052	1	2 086	6 139	1 087 113	268	33,98%
170	Charente-Maritime	3 309	0	2 426	5 735	754 791	228	42,30%
190	Corrèze	977	0	1 000	1 977	181 109	185	50,58%
230	Creuse	1 148	0	518	1 666	244 820	213	31,09%
240	Dordogne	2 052	0	1 361	3 413	471 890	230	39,88%
330	Gironde	9 092	0	6 282	15 374	2 765 352	304	40,86%
400	Landes	1 534	0	1 481	3 015	457 067	298	49,12%
470	Lot-et-Garonne	1 187	0	1 630	2 817	330 999	279	57,86%
640	Pyrénées-Atlantiques	3 445	0	2 774	6 219	871 062	253	44,61%
790	Deux-Sèvres	2 467	0	1 154	3 621	592 312	240	31,87%
860	Vienne	2 825	0	1 844	4 669	638 337	226	39,49%
870	Haute-Vienne	6 420	0	1 945	8 365	1 661 742	259	23,25%
R33	DIRCOFI SUD-OUEST	7	4	18	29	29 539	2 685	62,07%
	SUD-OUEST	38 515	5	24 519	63 039	10 086 133	262	38,89%
040	Alpes-de-Haute-Provence	749	0	580	1 329	191 020	255	43,64%
050	Hautes-Alpes	652	0	449	1 101	151 634	233	40,78%
060	Alpes-Maritimes	2 081	0	3 789	5 870	686 662	330	64,55%
I30	Bouches-de-Rhône	9 084	0	11 718	20 802	2 647 158	291	56,33%
131	Bouches-de-Rhône Marseille	5 571	0	8 493	14 064	1 703 642	306	60,39%
132	Bouches-de-Rhône Aix	3 513	0	3 225	6 738	943 516	269	47,86%
830	Var	3 572	0	3 952	7 524	1 049 868	294	52,53%
840	Vaud luse	1 924	0	2 501	4 425	536 274	279	56,52%
974	Réunion	1 808	0	2 325	4 133	771 855	427	56,25%
2A0	Corse-du-Sud	216	0	255	471	78 506	363	54,14%
2B0	Haute-Corse	594	0	520	1 114	141 785	239	46,68%
R13	DIRCOFI SUD-EST	7	0	11	18	240 579	34 368	61,11%
	SUD-EST-REUNION	20 687	0	26 100	46 787	6 495 341	314	55,78%

090	Ariège	865	0	594	1 459	170 264	197	40,71%
110	Aude	2 257	0	6 492	8 749	749 272	332	74,20%
120	Aveyron	815	0	638	1 453	217 662	267	43,91%
300	Gard	4 112	0	3 483	7 595	1 449 342	352	45,86%
310	Haute-Garonne	8 151	0	6 085	14 236	2 034 608	250	42,74%
320	Gers	977	0	510	1 487	357 801	366	34,30%
340	Hérault	5 635	0	7 630	13 265	2 117 234	376	57,52%
460	Lot	773	0	612	1 385	175 716	227	44,19%
480	Lozère	204	0	101	305	33 748	165	33,11%
650	Hautes-Pyrénées	2 013	0	1 445	3 458	637 966	317	41,79%
660	Pyrénées-Orientales	2 979	0	2 644	5 623	813 985	273	47,02%
810	Tarn	1 153	0	1 572	2 725	274 615	238	57,69%
820	Tarn-et-Garonne	781	0	755	1 536	192 532	247	49,15%
R31	DICOFI SUD-PYRENEES	33	0	29	62	167 528	5 077	46,77%
	SUD-PYRENEES	30 748	0	32 590	63 338	9 392 273	305	51,45%
A20	D.V.N.I.	7	2	21	30	315 780	35 087	70,00%
A35	D.N.V.S.F.	0	0	1	1	0		100,00%
A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0		
A45	D.G.E.	60	0	72	132	2 377 176	39 620	54,55%
B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0		
	DIRECTIONS NATIONALES	67	2	94	163	2 692 956	39 028	57,67%
	NATIONAL	322 332	34	257 198	579 564	85 694 592	266	44,38%

Pour DDFIP/DRFIP		
	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	36	7,14%
Max	1 814	74,20%
Médiane	256	46,85%

Juridiction gracieuse - Taxe d'habitation - Situation au 31 décembre 2013										
Code	Direction	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement mo	Taux de réj		
750	Paris	3 130	0	4 071	7 201	809 135	259	56,53%		
754	Paris Centre	328	0	317	645	90 871	277	49,15%		
755	Paris Est	917	0	1 545	2 462	201 887	220	62,75%		
756	Paris Nord	451	0	759	1 210	107 706	239	62,73%		
757	Paris Ouest	776	0	737	1 513	246 222	317	48,71%		
758	Paris Sud	658	0	713	1 371	162 449	247	52,01%		
770	Seine-et-Marne	2 709	0	2 255	4 964	701 227	259	45,43%		
780	Yvelines	1 793	0	2 260	4 053	484 366	270	55,76%		
910	Essonne	2 714	0	2 413	5 127	755 013	278	47,06%		
920	Hauts-de-Seine	3 429	0	3 652	7 081	930 817	271	51,57%		
921	Hauts-de-Seine Nord	1 792	0	2 234	4 026	500 830	279	55,49%		
922	Hauts-de-Seine Sud	1 637	0	1 418	3 055	429 987	263	46,42%		
930	Seine-Saint-Denis	4 802	0	6 887	11 689	1 379 165	287	58,92%		
940	Val-de-Marne	3 438	0	3 599	7 037	930 382	271	51,14%		
950	Val d'Oise	2 594	0	2 951	5 545	804 363	310	53,22%		
B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	0	0	0	0	0				
B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	0	0	0	0	0				
	ILE-DE-FRANCE	24 609	0	28 088	52 697	6 794 468	276	53,30%		
030	Allier	1 770	0	1 983	3 753	382 329	216	52,84%		
150	Cantal	253	0	324	577	49 704	196	56,15%		
180	Cher	1 061	0	477	1 538	201 418	190	31,01%		
280	Eure-et-Loir	1 237	0	691	1 928	274 312	222	35,84%		
360	Indre	813	0	708	1 521	168 541	207	46,55%		
370	Indre-et-Loire	1 810	0	1 527	3 337	395 336	218	45,76%		
410	Loir-et-Cher	823	0	725	1 548	173 881	211	46,83%		
430	Haute-Loire	455	0	518	973	118 326	260	53,24%		
450	Loiret	1 776	0	1 432	3 208	384 190	216	44,64%		
630	Puy-de-Dôme	3 781	0	2 427	6 208	792 410	210	39,09%		
971	Guadeloupe	1 006	0	410	1 416	387 081	385	28,95%		
972	Martinique	265	0	735	1 000	81 776	309	73,50%		
973	Guyane	68	0	36	104	27 466	404	34,62%		
R45	DIRCOFI CENTRE	0	0	0	0	0				
	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	15 118	0	11 993	27 111	3 436 770	227	44,24%		

080	Ardennes	1 793	0	0	852	2 645	327 664	183	32,21%
100	Aube	427	0	0	632	1 059	87 679	205	59,68%
250	Doubs	786	0	0	1 202	1 988	180 710	230	60,46%
390	Jura	557	0	0	492	1 049	100 362	180	46,90%
510	Marne	2 525	0	0	2 882	5 407	526 897	209	53,30%
520	Haute-Marne	384	0	0	215	599	71 851	187	35,89%
540	Meurthe-et-Moselle	5 432	0	0	3 584	9 016	1 331 278	245	39,75%
550	Meuse	859	0	0	444	1 303	133 567	155	34,08%
570	Moselle	4 463	0	0	2 839	7 302	789 467	177	38,88%
670	Bas-Rhin	3 560	0	0	3 390	6 950	691 045	194	48,78%
680	Haut-Rhin	1 512	0	0	1 476	2 988	291 502	193	49,40%
700	Haute-Saône	493	0	0	414	907	75 176	152	45,64%
880	Vosges	1 840	0	0	600	2 440	349 835	190	24,59%
900	Territoire-de-Belfort	650	0	0	411	1 061	149 467	230	38,74%
R54	DIRCOFI EST R54	0	0	0	0	0	0		
	EST	25 281	0	0	19 433	44 714	5 106 500	202	43,46%
020	Aisne	1 422	0	0	1 433	2 855	257 265	181	50,19%
270	Eure	2 187	0	0	1 342	3 529	442 193	202	38,03%
590	Nord	12 493	0	0	11 030	23 523	2 487 674	199	46,89%
591	Nord Lille	8 342	0	0	7 649	15 991	1 743 621	209	47,83%
592	Nord Valenciennes	4 151	0	0	3 381	7 532	744 053	179	44,89%
600	Oise	3 036	0	0	2 699	5 735	631 437	208	47,06%
620	Pas-de-Calais	6 188	0	0	6 168	12 356	1 383 097	224	49,92%
760	Seine-Maritime	5 588	0	0	5 216	10 804	1 104 209	198	48,28%
800	Somme	5 767	0	0	2 862	8 629	1 164 184	202	33,17%
R59	DIRCOFI NORD	0	0	0	0	0	0		
	NORD	36 681	0	0	30 750	67 431	7 470 059	204	45,60%
140	Calvados	2 139	0	0	2 190	4 329	455 269	213	50,59%
220	Côtes d'Armor	2 277	0	0	1 433	3 710	481 304	211	38,63%
290	Finistère	5 374	0	0	2 324	7 698	1 244 016	231	30,19%
350	Ille-et-Vilaine	7 547	0	0	4 936	12 483	1 716 298	227	39,54%
440	Loire-Atlantique	6 104	0	0	4 366	10 470	1 426 853	234	41,70%
490	Maine-et-Loire	3 155	0	0	2 014	5 169	635 806	202	38,96%
500	Manche	1 909	0	0	1 267	3 176	316 023	166	39,89%
530	Mayenne	1 511	0	0	1 099	2 610	306 409	203	42,11%
560	Morbihan	37 456	0	0	2 317	39 773	1 016 135	27	5,83%
610	Orne	651	0	0	867	1 518	123 117	189	57,11%
720	Sarthe	3 245	0	0	1 825	5 070	649 739	200	36,00%
850	Vendée	1 738	0	0	1 420	3 158	371 907	214	44,97%
R35	DIRCOFI OUEST	0	0	0	0	0	0		
	OUEST	73 106	0	0	26 058	99 164	8 742 876	120	26,28%

010	Ain	1 253	0	1 374	2 627	242 654	194	52,30%
070	Ardèche	447	0	553	1 000	74 715	167	55,30%
210	Côted'Or	1 978	0	1 208	3 186	415 643	210	37,92%
260	Drôme	1 505	0	1 627	3 132	269 607	179	51,95%
380	Isère	3 727	0	3 610	7 337	782 610	210	49,20%
420	Loire	2 950	0	2 694	5 644	561 198	190	47,73%
580	Nièvre	460	0	603	1 063	97 028	211	56,73%
690	Rhône	5 111	0	5 761	10 872	1 153 338	226	52,99%
710	Saone-et-Loire	1 701	0	1 011	2 712	349 303	205	37,28%
730	Savoie	1 172	0	817	1 989	229 409	196	41,08%
740	Haute-Savoie	2 056	0	1 418	3 474	434 629	211	40,82%
890	Yonne	955	0	881	1 836	237 739	249	47,98%
R69	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGO	0	0	0	0	0		
	RHONE-ALPES-BOURGOGNE	23 315	0	21 557	44 872	4 847 873	208	48,04%
160	Charente	3 233	0	1 410	4 643	696 086	215	30,37%
170	Charente-Maritime	2 852	0	1 861	4 713	562 667	197	39,49%
190	Corrèze	654	0	694	1 348	103 149	158	51,48%
230	Creuse	942	0	339	1 281	182 793	194	26,46%
240	Dordogne	1 504	0	876	2 380	281 916	187	36,81%
330	Gironde	7 703	0	5 131	12 834	1 812 116	235	39,98%
400	Landes	1 176	0	1 150	2 326	263 705	224	49,44%
470	Lot-et-Garonne	947	0	1 147	2 094	206 300	218	54,78%
640	Pyrénées-Atlantiques	3 033	0	2 252	5 285	704 793	232	42,61%
790	Deux-Sèvres	2 178	0	853	3 031	491 053	225	28,14%
860	Vienne	2 489	0	1 529	4 018	523 655	210	38,05%
870	Haute-Vienne	5 863	0	1 429	7 292	1 374 466	234	19,60%
R33	DIRCOFI SUD-OUEST	0	0	0	0	0		
	SUD-OUEST	32 574	0	18 671	51 245	7 202 699	221	36,43%
040	Alpes-de-Haute-Provence	469	0	401	870	85 971	183	46,09%
050	Hauts-Alpes	529	0	340	869	108 805	206	39,13%
060	Alpes-Maritimes	1 585	0	2 964	4 549	402 282	254	65,16%
130	Bouches-de-Rhône	7 821	0	9 913	17 734	2 052 595	262	55,90%
131	Bouches-de-Rhône Marseille	4 906	0	7 384	12 290	1 374 388	280	60,08%
132	Bouches-de-Rhône Aix	2 915	0	2 529	5 444	678 207	233	46,45%
830	Var	2 975	0	3 030	6 005	758 277	255	50,46%
840	Vaucluse	1 457	0	1 921	3 378	367 025	252	56,87%
974	Réunion	818	0	1 199	2 017	213 768	261	59,44%
240	Corse-du-Sud	141	0	202	343	42 365	300	58,89%
280	Haute-Corse	531	0	426	957	113 226	213	44,51%
R13	DIRCOFI SUD-EST	0	0	0	0	0		
	SUD-EST-REUNION	16 326	0	20 396	36 722	4 144 314	254	55,54%

090	Ariège		692	0	393	1 085	108 944	157	36,22%
110	Aude		1 341	0	1 492	2 833	286 224	213	52,67%
120	Aveyron		581	0	456	1 037	133 177	229	43,97%
300	Gard		2 783	0	2 108	4 891	652 480	234	43,10%
310	Haute-Garonne		7 241	0	4 780	12 021	1 568 798	217	39,76%
320	Gers		832	0	321	1 153	157 544	189	27,84%
340	Hérault		4 128	0	4 671	8 799	929 761	225	53,09%
460	Lot		566	0	436	1 002	98 889	175	43,51%
480	Lozère		162	0	79	241	24 946	154	32,78%
650	Hautes-Pyrénées		1 386	0	1 068	2 454	297 343	215	43,52%
660	Pyrénées-Orientales		2 369	0	1 834	4 203	543 753	230	43,64%
810	Tarn		994	0	1 166	2 160	176 489	178	53,98%
820	Tarn-et-Garonne		578	0	453	1 031	113 825	197	43,94%
R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES		0	0	0	0	0		
	SUD-PYRENEES		23 653	0	19 257	42 910	5 092 173	215	44,88%
A20	D.V.N.I.		0	0	0	0	0		
A35	D.N.V.S.F.		0	0	0	0	0		
A40	D.N.E.F.		0	0	0	0	0		
A45	D.G.E.		0	0	0	0	0		
B31	D.R.E.S.G.		0	0	0	0	0		
	DIRECTIONS NATIONALES		0	0	0	0	0		
	NATIONAL		270 663	0	196 203	466 866	52 837 732	195	42,03%

Pour DDFIP/DRFIP		
	Al légèment moyen	Taux de rejet
Min	27	5,83%
Max	404	73,50%
Médiane	211	45,20%

Jurisdiction gracieuse - Taxe foncière - Situation au 31 décembre 2013									
Code	Direction	Remises	Transaction	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement mo	Taux de rej	
750	Paris	341	0	463	804	142 351	417	57,59%	
754	Paris Centre	73	0	65	138	25 692	352	47,10%	
755	Paris Est	98	0	165	263	31 511	322	62,74%	
756	Paris Nord	44	0	115	159	20 419	464	72,33%	
757	Paris Ouest	56	0	71	127	26 249	469	55,91%	
758	Paris Sud	70	0	47	117	38 480	550	40,17%	
770	Seine-et-Marne	266	0	660	926	160 072	602	71,27%	
780	Yvelines	178	0	411	589	372 292	2 092	69,78%	
910	Essonne	278	0	651	929	178 679	643	70,08%	
920	Hauts-de-Seine	176	0	293	469	76 501	435	62,47%	
921	Hauts-de-Seine Nord	68	0	167	235	27 319	402	71,06%	
922	Hauts-de-Seine Sud	108	0	126	234	49 182	455	53,85%	
930	Seine-Saint-Denis	399	0	1 228	1 627	277 574	696	75,48%	
940	Val-de-Marne	245	0	641	886	216 932	885	72,35%	
950	Val d'Oise	360	0	869	1 229	255 436	710	70,71%	
B11	DIRCOR ILE DE FRANCE EST	0	0	0	0	0			
B12	DIRCOR ILE DE FRANCE OUEST	0	0	0	0	0			
	ILE-DE-FRANCE	2 243	0	5 216	7 459	1 679 837	749	69,93%	
030	Allier	375	0	746	1 121	151 356	404	66,55%	
150	Cantal	16	0	101	117	8 214	513	86,32%	
180	Cher	122	0	216	338	55 489	455	63,91%	
280	Eure-et-Loir	194	0	232	426	99 707	514	54,46%	
360	Indre	137	0	178	315	73 913	540	56,51%	
370	Indre-et-Loire	89	0	274	363	41 221	463	75,48%	
410	Loir-et-Cher	61	0	211	272	18 953	311	77,57%	
430	Haute-Loire	77	0	203	280	32 217	418	72,50%	
450	Loiret	292	0	418	710	130 381	447	58,87%	
630	Puy-de-Dôme	528	0	591	1 119	237 253	449	52,82%	
971	Guadeloupe	1 845	0	911	2 756	1 356 597	735	33,06%	
972	Martinique	418	0	1 092	1 510	218 416	523	72,32%	
973	Guyane	46	0	107	153	39 116	850	69,93%	
R45	DIRCOR CENTRE	0	0	1	1	0		100,00%	
	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	4 200	0	5 281	9 481	2 462 833	586	55,70%	

080	Ardennes	212	0	210	422	68 346	322	49,76%
100	Aube	42	0	146	188	22 357	532	77,66%
250	Doubs	33	0	196	229	17 067	517	85,59%
390	Jura	91	0	188	279	75 185	826	67,38%
510	Marne	125	0	288	413	54 480	436	69,73%
520	Haute-Marne	53	0	77	130	33 200	626	59,23%
540	Meurthe-et-Moselle	647	0	827	1 474	415 049	641	56,11%
550	Meuse	137	0	196	333	62 878	459	58,86%
570	Moselle	515	0	809	1 324	343 297	667	61,10%
670	Bas-Rhin	171	0	365	536	83 387	488	68,10%
680	Haut-Rhin	173	0	412	585	68 975	399	70,43%
700	Haute-Saône	64	0	160	224	26 875	420	71,43%
880	Vosges	115	0	165	280	56 447	491	58,93%
900	Territoire-de-Belfort	100	0	60	160	46 220	462	37,50%
R54	DIRCOR EST R54	0	0	0	0	0		
	EST	2 478	0	4 099	6 577	1 373 763	554	62,32%
020	Aisne	238	0	669	907	116 282	489	73,76%
270	Eure	429	0	569	998	740 826	1 727	57,01%
590	Nord	1 476	0	2 526	4 002	1 169 283	792	63,12%
591	Nord Lille	831	0	1 535	2 366	341 435	411	64,88%
592	Nord Valenciennes	645	0	991	1 636	827 848	1 283	60,57%
600	Oise	432	0	780	1 212	228 941	530	64,36%
620	Pas-de-Calais	133	0	561	694	61 991	466	80,84%
760	Seine-Maritime	629	0	1 195	1 824	320 352	509	65,52%
800	Somme	578	0	788	1 366	293 536	508	57,69%
R59	DIRCOR NORD	0	0	5	5	0		100,00%
	NORD	3 915	0	7 093	11 008	2 931 211	749	64,43%
140	Calvados	144	0	423	567	134 258	932	74,60%
220	Côtes d'Armor	393	0	485	878	138 658	353	55,24%
290	Finistère	909	0	789	1 698	482 960	531	46,47%
350	Ille-et-Vilaine	332	0	525	857	124 998	377	61,26%
440	Loire-Atlantique	451	0	691	1 142	202 352	449	60,51%
490	Maine-et-Loire	267	0	450	717	123 831	464	62,76%
500	Manche	142	0	324	466	48 886	344	69,53%
530	Mayenne	138	0	206	344	65 116	472	59,88%
560	Morbihan	481	0	567	1 048	194 911	405	54,10%
610	Orne	99	0	291	390	41 446	419	74,62%
720	Sarthe	311	0	421	732	494 123	1 589	57,51%
850	Vendée	182	0	393	575	66 231	364	68,35%
R35	DIRCOR OUEST	1	0	1	2	7 500	7 500	50,00%
	OUEST	3 850	0	5 566	9 416	2 125 270	552	59,11%

010	Ain	89	0	297	386	28 795	324	76,94%
070	Ardèche	36	0	156	192	13 657	379	81,25%
210	Côte d'Or	159	0	315	474	68 893	433	66,46%
260	Drôme	123	0	439	562	50 336	409	78,11%
380	Isère	459	0	973	1 432	235 193	512	67,95%
420	Loire	281	0	630	911	120 165	428	69,15%
580	Nièvre	111	0	261	372	50 240	453	70,16%
690	Rhône	420	0	848	1 268	154 794	369	66,88%
710	Saône-et-Loire	148	0	314	462	68 683	464	67,97%
730	Savoie	152	0	168	320	64 633	425	52,50%
740	Haute-Savoie	158	0	270	428	65 225	413	63,08%
890	Yonne	198	0	296	494	90 865	459	59,92%
R69	DIRCOR RHONE ALPES BOURG	0	0	0	0	0		
	RHONE-ALPES-BOURGOGNE	2 334	0	4 967	7 301	1 011 479	433	68,03%
160	Charente	723	0	656	1 379	366 997	508	47,57%
170	Charente-Maritime	307	0	536	843	142 643	465	63,58%
190	Corrèze	156	0	292	448	53 436	343	65,18%
230	Creuse	162	0	170	332	48 765	301	51,20%
240	Dordogne	313	0	455	768	145 564	465	59,24%
330	Grande	722	0	1 017	1 739	575 840	798	58,48%
400	Landes	135	0	298	433	50 714	376	68,82%
470	Lot-et-Garonne	138	0	465	603	88 516	641	77,11%
640	Pyrénées-Atlantiques	241	0	476	717	99 000	411	66,39%
790	Deux-Sèvres	232	0	281	513	86 551	373	54,78%
860	Vienne	203	0	288	491	62 832	310	58,66%
870	Haute-Vienne	409	0	473	882	187 791	459	53,63%
R33	DIRCOR SUD-OUEST	0	0	0	0	0		
	SUD-OUEST	3 741	0	5 407	9 148	1 908 649	510	59,11%
040	Alpes-de-Haute-Provence	99	0	167	266	67 516	682	62,78%
050	Hautes-Alpes	41	0	94	135	28 049	684	69,63%
060	Alpes-Maritimes	164	0	704	868	95 682	583	81,11%
130	Bouches-de-Rhône	546	0	1 493	2 039	307 297	563	73,22%
131	Bouches-de-Rhône-Marseille	289	0	920	1 209	156 355	541	76,10%
132	Bouches-de-Rhône-Aix	257	0	573	830	150 942	587	69,04%
830	Var	260	0	854	1 114	149 999	577	76,66%
840	Vaucluse	159	0	528	687	77 044	485	76,86%
974	Réunion	811	0	1 057	1 868	466 525	575	56,58%
240	Corse-du-Sud	36	0	48	84	15 678	436	57,14%
280	Haute-Corse	35	0	86	121	12 329	352	71,07%
R13	DIRCOR SUD-EST	0	0	0	0	0		
	SUD-EST-REUNION	2 151	0	5 031	7 182	1 220 119	567	70,05%

090	Ariège	138	0	194	332	52 636	381	58,43%
110	Aude	859	0	4 987	5 846	432 821	504	85,31%
120	Aveyron	139	0	171	310	64 961	467	55,16%
300	Gard	932	0	1 322	2 254	578 383	621	58,65%
310	Haute-Garonne	652	0	1 101	1 753	353 923	543	62,81%
320	Gers	103	0	179	282	40 021	389	63,48%
340	Hérault	1 181	0	2 841	4 022	971 343	822	70,64%
460	Lot	141	0	162	303	56 274	399	53,47%
480	Lozère	16	0	14	30	6 181	386	46,67%
650	Hautes-Pyrénées	560	0	357	917	322 911	577	38,93%
660	Pyrénées-Orientales	450	0	776	1 226	228 782	508	63,30%
810	Tarn	94	0	383	477	55 435	590	80,29%
820	Tarn-et-Garonne	104	0	289	393	54 190	521	73,54%
R31	DICOPI SUD-PYRENEES	0	0	0	0	0		
	SUD-PYRENEES	5 369	0	12 776	18 145	3 217 861	599	70,41%
A20	D.V.N.I.	0	0	0	0	0		
A35	D.N.V.S.F.	0	0	0	0	0		
A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0		
A45	D.G.E.	2	0	2	4	191 000	95 500	50,00%
B31	D.R.E.S.G.	0	0	0	0	0		
	DIRECTIONS NATIONALES	2	0	2	4	191 000	95 500	50,00%
	NATIONAL	30 283	0	55 438	85 721	18 122 022	598	64,67%

Pour DDFIP /DRFIP		
	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	301	33,06%
Max	2 092	86,32%
Médiane	467	64,77%

Jurisdiction gracieuse - Droits d'enregistrement - Situation au 31 décembre 2013										
Code	Direction	Remises	Transaction	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement mo	Taux de rej		
750	Paris	547	2	477	1 026	1 892 983	3 448	46,49%		
754	Paris Centre	172	1	38	211	535 819	3 097	18,01%		
755	Paris Est	57	0	60	117	158 230	2 776	51,28%		
756	Paris Nord	64	0	80	144	540 310	8 442	55,56%		
757	Paris Ouest	162	0	228	390	497 507	3 071	58,46%		
758	Paris Sud	92	1	71	164	161 117	1 732	43,29%		
770	Seine-et-Marne	37	1	73	111	77 311	2 035	65,77%		
780	Yvelines	202	17	175	394	532 436	2 431	44,42%		
910	Essonne	312	2	64	378	672 073	2 140	16,93%		
920	Hauts-de-Seine	168	0	150	318	651 049	3 875	47,17%		
921	Hauts-de-Seine Nord	64	0	113	177	220 911	3 452	63,84%		
922	Hauts-de-Seine Sud	104	0	37	141	430 138	4 136	26,24%		
930	Seine-Saint-Denis	23	5	32	60	96 376	3 442	53,33%		
940	Val-de-Marne	173	3	102	278	953 894	5 420	36,69%		
950	Val d'Oise	183	1	72	256	614 105	3 338	28,13%		
B11	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	3	0	10	13	20 439	6 813	76,92%		
B12	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	10	0	15	25	65 956	6 596	60,00%		
	ILE-DE-FRANCE	1 658	31	1 170	2 859	5 576 622	3 302	40,92%		
030	Allier	150	0	10	160	149 738	998	6,25%		
150	Cantal	78	0	14	92	159 348	2 043	15,22%		
180	Cher	53	0	32	85	57 725	1 089	37,65%		
280	Eure-et-Loir	31	0	45	76	97 913	3 158	59,21%		
360	Indre	21	0	7	28	119 950	5 712	25,00%		
370	Indre-et-Loire	96	1	37	134	91 545	944	27,61%		
410	Loir-et-Cher	54	0	11	65	134 557	2 492	16,92%		
430	Haute-Loire	59	0	12	71	95 212	1 614	16,90%		
450	Loiret	113	1	35	149	106 230	932	23,49%		
630	Puy-de-Dôme	16	1	15	32	228 410	13 436	46,88%		
971	Guadeloupe	8	0	0	8	64 732	8 092	0,00%		
972	Martinique	12	6	10	28	80 429	4 468	35,71%		
973	Guyane	5	0	1	6	8 070	1 614	16,67%		
R45	DIRCOFI CENTRE	0	0	4	4	0	#DIV/0!	100,00%		
	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	696	9	233	938	1 393 859	1 977	24,84%		

080	Ardennes	30	0	17	47	211 607	7 054	36,17%
100	Aube	75	0	26	101	283 184	3 776	25,74%
250	Doubs	68	1	40	109	181 301	2 628	36,70%
390	Jura	90	1	3	94	62 537	687	3,19%
510	Marne	46	3	17	66	190 141	3 880	25,76%
520	Haute-Marne	11	0	18	29	59 770	5 434	62,07%
540	Meurthe-et-Moselle	56	0	19	75	41 947	749	25,33%
550	Meuse	23	0	27	50	69 738	3 032	54,00%
570	Moselle	119	19	19	157	421 425	3 054	12,10%
670	Bas-Rhin	103	0	76	179	202 402	1 965	42,46%
680	Haut-Rhin	161	1	30	192	1 343 119	8 291	15,63%
700	Haute-Saône	22	0	17	39	209 235	9 511	43,59%
880	Vosges	66	0	6	72	91 056	1 380	8,33%
900	Territoire-de-Belfort	17	0	13	30	22 844	1 344	43,33%
R54	DIRCOFI EST R54	1	0	7	8	7 462	7 462	87,50%
	EST	888	25	335	1 248	3 397 768	3 722	26,84%
020	Aisne	134	0	29	163	380 701	2 841	17,79%
270	Eure	118	0	40	158	88 210	748	25,32%
590	Nord	395	1	146	542	664 892	1 679	26,94%
591	Nord Lille	367	0	93	460	616 164	1 679	20,22%
592	Nord Valenciennes	28	1	53	82	48 728	1 680	64,63%
600	Oise	111	0	39	150	207 106	1 866	26,00%
620	Pas-de-Calais	203	0	133	336	650 715	3 205	39,58%
760	Seine-Maritime	149	0	109	258	430 976	2 892	42,25%
800	Somme	54	0	43	97	171 801	3 182	44,33%
R59	DIRCOFI NORD	2	0	7	9	18 363	9 182	77,78%
	NORD	1 166	1	546	1 713	2 612 764	2 239	31,87%
140	Calvados	408	8	31	447	356 781	858	6,94%
220	Côtes d'Armor	73	0	46	119	215 823	2 956	38,66%
290	Finistère	362	25	36	423	313 826	811	8,51%
350	Ille-et-Vilaine	64	20	120	204	149 000	1 774	58,82%
440	Loire-Atlantique	33	0	41	74	82 727	2 507	55,41%
490	Maine-et-Loire	51	0	22	73	38 134	748	30,14%
500	Manche	69	4	22	95	133 035	1 822	23,16%
530	Mayenne	31	0	39	70	39 379	1 270	55,71%
560	Morbihan	77	1	74	152	186 120	2 386	48,68%
610	Orne	32	0	3	35	35 208	1 100	8,57%
720	Sarthe	66	5	6	77	125 432	1 767	7,79%
850	Vendée	118	1	21	140	287 192	2 413	15,00%
R35	DIRCOFI OUEST	0	0	6	6	0	0	100,00%
	OUEST	1 384	64	467	1 915	1 962 657	1 355	24,39%

010	Ain	220	10	98	328	344 566	1 498	29,88%
070	Ardèche	19	0	15	34	36 923	1 943	44,12%
210	Côte d'Or	100	0	19	119	101 195	1 012	15,97%
260	Drôme	7	1	3	11	137 031	17 129	27,27%
380	Isère	155	0	100	255	378 242	2 440	39,22%
420	Loire	114	2	41	157	149 860	1 292	26,11%
580	Nièvre	275	27	24	326	238 727	790	7,36%
690	Rhône	279	0	139	418	734 270	2 632	33,25%
710	Saône-et-Loire	132	17	85	234	349 414	2 345	36,32%
730	Savoie	50	0	25	75	94 479	1 890	33,33%
740	Haute-Savoie	70	7	54	131	259 358	3 368	41,22%
890	Yonne	76	0	24	100	284 775	3 747	24,00%
R69	DIRCOFI RHONE ALPES BOURG	6	6	12	24	12 188	1 016	50,00%
	RHONE-ALPES-BOURGOGNE	1 503	70	639	2 212	3 121 028	1 984	28,89%
160	Charente	55	0	11	66	345 045	6 274	16,67%
170	Charente-Maritime	66	0	16	82	115 099	1 744	19,51%
190	Corrèze	83	0	38	121	398 064	4 796	31,40%
230	Creuse	36	0	21	57	38 826	1 079	36,84%
240	Dordogne	238	0	16	254	1 197 246	5 030	6,30%
330	Gironde	208	1	79	288	516 812	2 473	27,43%
400	Landes	99	0	39	138	318 051	3 213	28,26%
470	Lot-et-Garonne	45	0	28	73	61 941	1 376	38,36%
640	Pyrénées-Atlantiques	87	0	18	105	619 649	7 122	17,14%
790	Deux-Sèvres	62	0	33	95	126 201	2 036	34,74%
860	Vienne	60	1	30	91	93 544	1 534	32,97%
870	Haute-Vienne	74	6	23	103	71 458	893	22,33%
R33	DIRCOFI SUD-OUEST	2	0	12	14	6 213	3 107	85,71%
	SUD-OUEST	1 115	8	364	1 487	3 908 149	3 480	24,48%
040	Alpes-de-Haute-Provence	15	0	10	25	16 412	1 094	40,00%
050	Hautes-Alpes	20	3	18	41	38 697	1 682	43,90%
060	Alpes-Maritimes	240	9	202	451	1 405 806	5 646	44,79%
I30	Bouches-de-Rhône	145	0	59	204	204 263	1 409	28,92%
131	Bouches-de-Rhône Marseille	37	0	23	60	37 920	1 025	38,33%
132	Bouches-de-Rhône Aix	108	0	36	144	166 343	1 540	25,00%
830	Var	96	3	62	161	286 378	2 893	38,51%
840	Vaucluse	86	2	37	125	427 475	4 858	29,60%
974	Réunion	31	0	17	48	106 129	3 424	35,42%
2A0	Corse-du-Sud	5	0	4	9	10 163	2 033	44,44%
2B0	Haute-Corse	20	0	11	31	34 405	1 720	35,48%
R13	DIRCOFI SUD-EST	2	0	5	7	19 588	9 794	71,43%
	SUD-EST-REUNION	660	17	425	1 102	2 549 316	3 766	38,57%

090	Ariège	3	1	7	11	4 358	1 090	63,64%
110	Aude	76	0	5	81	63 065	830	6,17%
120	Aveyron	75	0	16	91	175 882	2 345	17,58%
300	Gard	215	7	33	255	479 822	2 161	12,94%
310	Haute-Garonne	102	1	38	141	315 242	3 061	26,95%
320	Gers	22	0	3	25	53 872	2 449	12,00%
340	Hérault	230	17	21	268	415 437	1 682	7,84%
460	Lot	21	0	8	29	35 311	1 681	27,59%
480	Lozère	1	0	4	5	565	565	80,00%
650	Hauts-Pyrénées	33	2	19	54	144 457	4 127	35,19%
660	Pyrénées-Orientales	41	2	93	136	123 576	2 874	68,38%
810	Tarn	28	0	7	35	54 073	1 931	20,00%
820	Tarn-et-Garonne	15	0	11	26	11 392	759	42,31%
R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	10	0	8	18	129 673	12 967	44,44%
	SUD-PYRENEES	872	30	273	1 175	2 006 725	2 225	23,23%
A20	D.V.N.I.	1	0	1	2	10 262	10 262	50,00%
A35	D.N.V.S.F.	2	1	63	66	66 313	22 104	95,45%
A40	D.N.E.F.	0	0	0	0	0		
A45	D.G.E.	21	0	4	25	43 548	2 074	16,00%
B31	D.R.E.S.G.	42	4	198	244	69 479	1 510	81,15%
	DIRECTIONS NATIONALES	66	5	266	337	189 602	2 670	78,93%
	NATIONAL	10 008	260	4 718	14 986	26 718 490	2 602	31,48%

Pour DDFIP /DRFIP		
	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	565	0,00%
Max	17 129	80,00%
Médiane	2 253	29,74%

Juridiction gracieuse - Taxe sur le chiffre d'affaires - Situation au 31 décembre 2013										
Code	Direction	Remises	Transaction	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement mo	Taux de réaj		
750	Paris	11 027	10	2 432	13 469	9 753 837	884	18,06%		
754	Paris Centre	2 305	2	507	2 814	2 874 194	1 246	18,02%		
755	Paris Est	2 044	4	425	2 473	958 135	468	17,19%		
756	Paris Nord	2 706	2	508	3 216	3 778 826	1 395	15,80%		
757	Paris Ouest	2 721	1	642	3 364	1 509 725	555	19,08%		
758	Paris Sud	1 251	1	350	1 602	632 957	506	21,85%		
770	Seine-et-Marne	2 177	1	497	2 675	1 306 732	600	18,58%		
780	Yvelines	2 872	4	318	3 194	1 756 303	611	9,96%		
910	Essonne	4 661	3	847	5 511	2 752 908	590	15,37%		
920	Hauts-de-Seine	4 140	6	702	4 848	3 612 322	871	14,48%		
921	Hauts-de-Seine Nord	2 445	1	380	2 826	2 047 354	837	13,45%		
922	Hauts-de-Seine Sud	1 695	5	322	2 022	1 564 968	921	15,92%		
930	Seine-Saint-Denis	4 050	5	868	4 923	3 061 810	755	17,63%		
940	Vai-de-Marne	2 777	9	424	3 210	2 370 114	851	13,21%		
950	Vai d'Oise	1 565	2	416	1 983	1 526 817	974	20,98%		
B11	DIRCOR ILE DE FRANCE EST	57	10	160	227	1 256 133	18 748	70,48%		
B12	DIRCOR ILE DE FRANCE OUEST	50	2	90	142	800 033	15 385	63,38%		
	ILE DE FRANCE	33 376	52	6 754	40 182	28 197 009	844	16,81%		
030	Allier	72	0	27	99	62 782	872	27,27%		
150	Cantal	149	1	5	155	26 751	178	3,23%		
180	Cher	562	1	62	625	293 521	521	9,92%		
280	Eure-et-Loir	98	1	28	127	201 963	2 040	22,05%		
360	Indre	649	0	144	793	229 945	354	18,16%		
370	Indre-et-Loire	998	3	140	1 141	475 769	475	12,27%		
410	Loir-et-Cher	147	1	16	164	112 859	763	9,76%		
430	Haute-Loire	338	0	19	357	148 003	438	5,32%		
450	Loiret	1 432	1	252	1 685	504 674	352	14,96%		
630	Puy-de-Dôme	768	1	50	819	505 846	658	6,11%		
971	Guadeloupe	40	2	15	57	438 017	10 429	26,32%		
972	Martinique	27	1	17	45	31 469	1 124	37,78%		
973	Guyane	0	0	0	0	0	0			
R45	DIRCOR CENTRE	15	1	19	35	218 428	13 652	54,29%		
	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES	5 295	13	794	6 102	3 250 027	612	13,01%		

080	Ardennes	173	3	21	197	79 179	450	10,66%
100	Aube	1 220	1	83	1 304	527 575	432	6,37%
250	Doubs	1 110	1	84	1 195	362 802	327	7,03%
390	Jura	391	1	23	415	364 151	929	5,54%
510	Marne	448	1	65	514	518 538	1 155	12,65%
520	Haute-Marne	505	0	57	562	132 430	262	10,14%
540	Meurthe-et-Moselle	501	2	67	570	313 935	624	11,75%
550	Meuse	325	1	34	360	206 285	633	9,44%
570	Moselle	1 504	5	92	1 601	777 723	515	5,75%
670	Bas-Rhin	3 229	30	290	3 549	1 246 674	383	8,17%
680	Haut-Rhin	1 757	1	127	1 885	745 514	424	6,74%
700	Haute-Saône	54	4	8	66	65 142	1 123	12,12%
880	Vosges	932	2	60	994	337 200	361	6,04%
900	Territoire-de-Belfort	70	1	8	79	61 898	872	10,13%
R54	DIRCOFI EST R54	14	52	115	181	241 653	3 661	63,54%
	EST	12 233	105	1 134	13 472	5 980 699	485	8,42%
020	Aisne	381	8	43	432	247 809	637	9,95%
270	Eure	885	0	102	987	483 434	546	10,33%
590	Nord	2 960	6	318	3 284	1 400 452	472	9,68%
591	Nord Lille	2 837	4	283	3 124	1 240 946	437	9,06%
592	Nord Valenciennes	123	2	35	160	159 506	1 276	21,88%
600	Oise	977	0	187	1 164	704 055	721	16,07%
620	Pas-de-Calais	1 266	4	132	1 402	614 982	484	9,42%
760	Saïne-Maritime	530	5	97	632	478 599	895	15,35%
800	Somme	1 498	1	79	1 578	566 870	378	5,01%
R59	DIRCOFI NORD	60	15	109	184	642 181	8 562	59,24%
	NORD	8 557	39	1 067	9 663	5 138 382	598	11,04%
140	Calvados	1 345	3	91	1 439	616 308	457	6,32%
220	Côtes d'Armor	233	0	41	274	126 509	543	14,96%
290	Finistère	1 797	8	119	1 924	600 117	332	6,19%
350	Ille-et-Vilaine	2 630	3	262	2 895	1 371 200	521	9,05%
440	Loire-Atlantique	3 425	0	244	3 669	1 462 764	427	6,65%
490	Maine-et-Loire	1 618	4	71	1 693	485 907	300	4,19%
500	Manche	792	0	54	846	412 881	521	6,38%
530	Mayenne	67	1	10	78	32 337	476	12,82%
560	Morbihan	1 068	9	79	1 156	493 950	459	6,83%
610	Orne	275	2	11	288	138 253	499	3,82%
720	Sarthe	445	2	31	478	228 960	512	6,49%
850	Vendée	2 623	0	104	2 727	848 031	323	3,81%
R35	DIRCOFI OUEST	76	5	53	134	1 079 412	13 326	39,55%
	OUEST	16 394	37	1 170	17 601	7 896 629	481	6,65%

010	Ain	1 806	11	108	1 925	906 619	499	5,61%
070	Ardèche	277	2	38	317	85 668	307	11,99%
210	Côte d'Or	2 063	1	185	2 249	875 219	424	8,23%
260	Drôme	1 120	6	43	1 169	466 103	414	3,68%
380	Isère	3 297	2	299	3 598	1 847 089	560	8,31%
420	Loire	1 413	1	97	1 511	841 250	595	6,42%
580	Nièvre	676	0	34	710	204 589	303	4,79%
690	Rhône	2 111	17	333	2 461	2 033 585	956	13,53%
710	Saône-et-Loire	1 337	4	132	1 473	538 045	401	8,96%
730	Savoie	1 639	1	155	1 795	569 027	347	8,64%
740	Haute-Savoie	1 256	3	109	1 368	1 281 628	1 018	7,97%
890	Yonne	970	4	126	1 100	298 110	306	11,45%
R69	DIRCOR RHONE ALPES BOURGO	62	8	108	178	547 708	7 824	60,67%
	RHONE-ALPES-BOURGOGNE	18 027	60	1 767	19 854	10 494 640	580	8,90%
160	Charente	293	3	29	325	188 468	637	8,92%
170	Charente-Maritime	730	0	77	807	648 821	889	9,54%
190	Corrèze	714	0	48	762	208 237	292	6,30%
230	Creuse	207	1	17	225	55 489	267	7,56%
240	Dordogne	1 866	0	127	1 993	480 084	257	6,37%
330	Gironde	3 410	5	355	3 770	1 481 985	434	9,42%
400	Landes	2 180	6	173	2 359	707 228	324	7,33%
470	Lot-et-Garonne	406	1	71	478	156 187	384	14,85%
640	Pyrénées-Atlantiques	460	6	42	508	452 918	972	8,27%
790	Deux-Sèvres	136	2	7	145	116 204	842	4,83%
860	Vienne	852	0	81	933	578 359	679	8,68%
870	Haute-Vienne	1 083	8	100	1 191	288 728	265	8,40%
R33	DIRCOR SUD-OUEST	23	21	54	98	506 939	11 521	55,10%
	SUD-OUEST	12 360	53	1 181	13 594	5 869 647	473	8,69%
040	Alpes-de-Haute-Provence	618	0	95	713	301 261	487	13,32%
050	Hauts-Alpes	1 044	3	145	1 192	322 776	308	12,16%
060	Alpes-Maritimes	1 143	11	187	1 341	896 127	777	13,94%
130	Bouches-de-Rhône	4 888	11	1 201	6 100	2 010 845	410	19,69%
131	Bouches-de-Rhône Marseille	1 929	9	637	2 575	721 643	372	24,74%
132	Bouches-de-Rhône Aix	2 959	2	564	3 525	1 289 202	435	16,00%
830	Var	2 322	0	238	2 560	1 223 133	527	9,30%
840	Vaucluse	2 606	3	113	2 722	1 100 757	422	4,15%
974	Réunion	828	0	503	1 331	612 426	740	37,79%
2A0	Corse-du-Sud	368	3	18	389	392 006	1 057	4,63%
2B0	Haute-Corse	147	0	12	159	285 324	1 941	7,55%
R13	DIRCOR SUD-EST	28	13	82	123	559 124	13 637	66,67%
	SUD-EST-REUNION	13 992	44	2 594	16 630	7 703 779	549	15,60%

090	Ariège	251	4	26	281	110 035	432	9,25%
110	Aude	251	0	29	280	193 709	772	10,36%
120	Aveyron	408	4	34	446	199 554	484	7,62%
300	Gard	1 903	2	142	2 047	1 036 501	544	6,94%
310	Haute-Garonne	4 236	7	657	4 900	2 012 352	474	13,41%
320	Gers	421	0	35	456	97 256	231	7,68%
340	Hérault	1 174	1	266	1 441	939 571	800	18,46%
460	Lot	89	1	21	111	47 868	532	18,92%
480	Lozère	338	0	50	388	73 915	219	12,89%
650	Hautes-Pyrénées	593	0	38	631	150 735	254	6,02%
660	Pyrénées-Orientales	770	1	62	833	445 777	578	7,44%
810	Tarn	729	1	94	824	229 983	315	11,41%
820	Tarn-et-Garonne	811	0	60	871	294 002	363	6,89%
R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	42	7	115	164	647 587	13 216	70,12%
	SUD-PYRENEES	12 016	28	1 629	13 673	6 478 845	538	11,91%
A20	D.V.N.I.	5	0	15	20	84 527	16 905	75,00%
A35	D.N.V.S.F.	0	0	9	9	0	0	100,00%
A40	D.N.E.F.	1	0	7	8	10 592	10 592	87,50%
A45	D.G.E.	930	0	200	1 130	11 881 703	12 776	17,70%
B31	D.R.E.S.G.	59	2	14	75	232 381	3 810	18,67%
	DIRECTIONS NATIONALES	995	2	245	1 242	12 209 203	12 246	19,73%
	NATIONAL	133 245	433	18 335	152 013	93 218 860	697	12,06%

Pour DDFIP/DRFIP		
	Allègement moyen	Taux de rejet
Min	178	3,23%
Max	10 429	37,79%
Médiane	499	9,30%

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2013, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère des finances et des comptes publics, que la douane applique dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur le site internet www.douane.gouv.fr :

- le guide des voies de recours et de conciliation qui décrit en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel ;
- la charte des contrôles douaniers, qui a pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Cette charte comporte des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, et en conformité avec les orientations de l'Union européenne et internationales, la douane française a mis en place depuis 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donne lieu à un bilan spécifique.

1 - UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI

11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

Aux termes du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont organisés en 12 directions interrégionales (DI) elles-mêmes composées de 42 directions régionales (DR), réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

À cette présence sur le territoire, s'ajoutent sept services à compétence nationale, dont la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et le service national de douane judiciaire (SNDJ).

Contribuant à l'effort de maîtrise des finances publiques et de ses effectifs, dans le cadre de la politique de modernisation de l'action publique (MAP), la DGDDI compte 16 869 agents en 2013 - dont 37,1 % de femmes - contre 17 063 agents en 2012. Ils se répartissent dans deux branches d'activité : d'une part, le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs, de la garantie des métaux précieux et des produits pétroliers), d'autre part, les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement.

En 2013, la douane a établi un projet stratégique à l'horizon 2018. Ce projet insère la douane dans des chantiers nécessaires : simplification et dématérialisation des procédures, renforcement de la lutte contre les trafics illicites, adaptation de l'organisation de l'action douanière, développement de nouveaux outils de contrôle et d'analyse de risques, poursuite des grands projets fiscaux, renforcement de l'efficacité des fonctions support.

12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. De plus, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

121 - LA MISSION FISCALE

En 2013, la DGDDI a perçu 68,23 milliards d'euros soit une hausse de 0,42% par rapport à 2012.

Comparées aux produits fiscaux nets de l'État qui se sont élevés à 295,6 milliards d'euros en 2013¹¹, les recettes fiscales perçues par la DGDDI représentent 23 % contre 25,2% en 2012. Ce ratio n'est qu'indicatif car une grande part des recettes fiscales de la DGDDI sont affectées à des entités tierces (Sécurité sociale, Union européenne, collectivités locales) et ne sont pas comptabilisées dans les recettes fiscales de l'État.

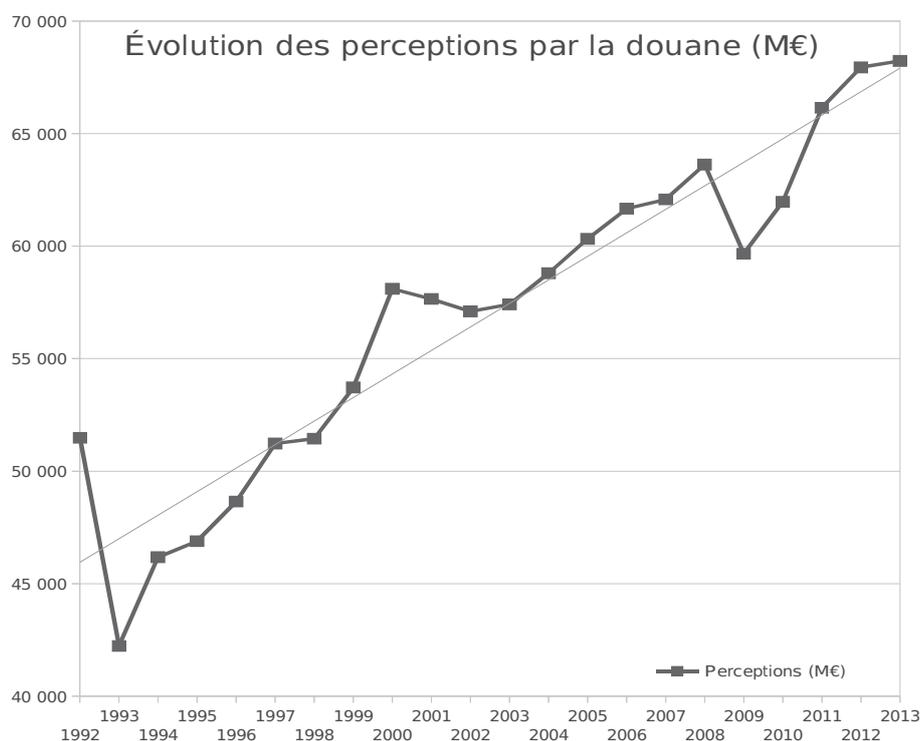
L'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1996 est la suivante :

Évolution des recettes perçues par la DGDDI

En millions d'euros

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
48 651	51 229	51 446	53 718	58 102	57 652	57 101	57 412	58 797
2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
60 323	61 665	62 076	63 624	59 665	61 975	66 150	67 946	68 230

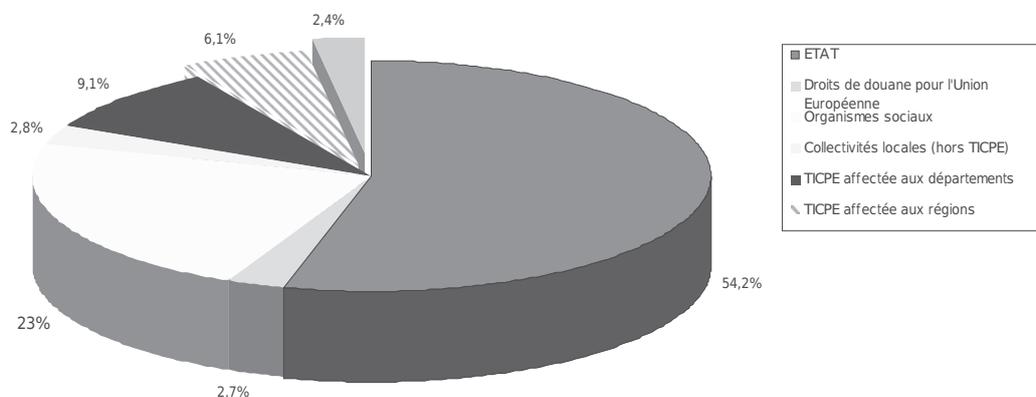
La douane a participé à la collecte de l'impôt à hauteur de 68,23 milliards d'euros en 2013 (+0,42 % par rapport à 2012). On assiste en 2013 à un ralentissement du rendement des recettes douanières par rapport à la tendance de long terme en raison notamment du ralentissement des échanges internationaux (-325 M€ de TVA import) et de l'absence de la contribution exceptionnelle sur les stocks pétroliers votée en 2012 (-550 M€).



La ventilation de ces recettes par affectataire est la suivante :

¹¹ Chiffres issus du rapport de présentation des comptes de l'État pour 2013

Ventilation des recettes douanières par affectataire en 2013



Affectataires	Répartition en milliards d'euros
Etat	37
Union européenne (droits de douane)	1,9
Organismes sociaux	15,4
Collectivités locales (hors TICPE)	1,9
TICPE affectée aux départements	6,2
TICPE affectée aux régions	4,2
Autres	1,6
TOTAL	68,2

Hormis la fiscalité affectée au budget de l'Etat, principalement constituée de la TVA à l'importation et d'une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une part significative des recettes collectées par la DGDDI est affectée à la protection sociale (accises sur le tabac et l'alcool notamment) et aux collectivités locales avec notamment les parts départementale et régionale de la TICPE.

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

Ventilation des recettes par nature de taxe en 2013

Taxes	Recettes en M€	Répartition en %
Dédouanement	12 411	18,2 %
<i>Droits de douane et assimilés</i>	1 865	2,7 %
<i>TVA import</i>	10 525	15,4 %
Taxe intérieure de consommation - TIC		
Pétrole - TICPE	24 744	36,3 %
TIC Gaz naturel - TICPE	260	0,4 %
Autres fisc. énergétique	11 795	17,3 %
<i>TVA pétrole</i>	11 707	17,2 %
Alcools et boissons	4 265	6,3 %
Tabacs (droit de consommation)	11 817	17,3 %
Autres CI	130	0,2%
Octroi de mer	1 079	1,6%
Droits de ports	483	0,7%
Taxe générale sur les activités polluantes et taxes accessoires - TGAP	740	1,1%
Divers	505	0,7%
<i>Droit de navigation</i>	47	0,1%
<i>Taxe à l'essieu</i>	168	0,2%
TOTAL	68 230	100,0%

La douane est l'administration chargée notamment du contrôle et de la taxation des produits soumis à accises : il s'agit des produits énergétiques, des tabacs et des alcools. Les taxes perçues sur ces produits (57,3 Mds €) dépassent aujourd'hui très largement celles perçues à l'importation (12,4 Mds € - TVA à l'importation et droits de douane). Notamment, les recettes liées à l'énergie et à l'environnement (TICPE, TIC) sont prédominantes. Ces fiscalités, hors TVA, correspondent ainsi à 37,5 Mds € en 2013, soit 55 % des recouvrements douaniers.

La diversité des taxes perçues par la douane reflète l'étendue des missions confiées à cette administration.

La taxation des produits soumis à accises est prédominante.

De plus, la douane joue un rôle important en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure la perception de la taxe sur les activités polluantes portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés.

Par ailleurs, la douane sera chargée du pilotage et de la coordination de la gestion et du contrôle de la nouvelle taxe sur les véhicules de transport de marchandises dénommée « péage de transit sur les poids lourds ».

Cette taxe sera instaurée sur les itinéraires de grand transit, qui supportent un trafic supérieur à 2 500 poids lourds par jour, en application du principe « utilisateur-payeur » et en vue de faire contribuer le grand transit routier au financement de l'entretien des infrastructures routières et de la construction de nouvelles infrastructures, notamment ferroviaires et fluviales.

Les recettes collectées seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et aux collectivités territoriales gestionnaires des voiries taxables.

Dans le cadre du contrat de partenariat public-privé signé le 20 octobre 2011, la société ECOMOUV' assure le financement, la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du dispositif de collecte et de contrôle de cette taxe. Pour lui permettre de réaliser les missions fiscales qui lui sont confiées (collecte de la taxe, contrôle automatique de celle-ci et informations du redevable), une commission a été délivrée par le ministre chargé des douanes par un arrêté du 17 juillet 2013.

La douane sera ainsi l'interlocutrice du prestataire commissionné, de l'AFITF et des collectivités locales, et coordonnera les contrôles de l'ensemble des forces de l'ordre. En sa qualité de pilote, la douane met en place les textes réglementaires, les modalités d'intervention des différents services de contrôle et développe les télé-services nécessaires pour lui permettre de recevoir la taxe recouvrée par le prestataire commissionné, d'établir les procès-verbaux et propositions transactionnelles suite aux constats de manquement effectués par celui-ci et suite aux constatations d'infractions par les agents de l'État lors d'un contrôle à la circulation.

122 - LA MISSION ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés et de certaines filières de production (viticulture, etc..) ;
- en protégeant l'économie contre les pratiques déloyales telles que le dumping ou la contrefaçon.

123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SÉCURITÉ

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens, notamment :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;
- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union européenne ;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques, civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contribuant aux missions de l'État en mer (lutte contre la pollution, police des pêches...) ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

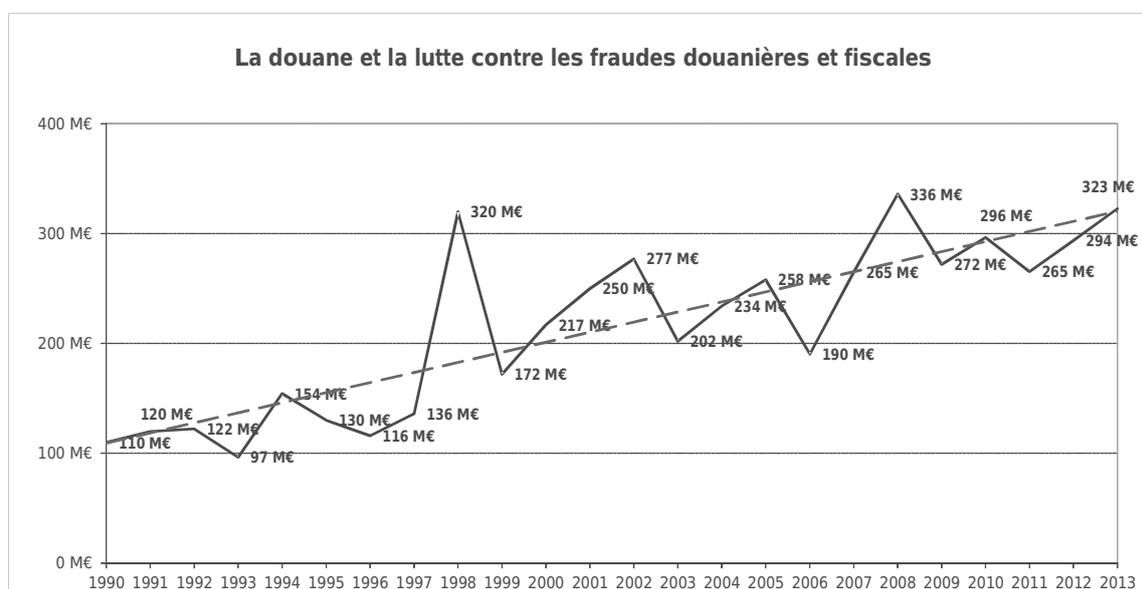
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

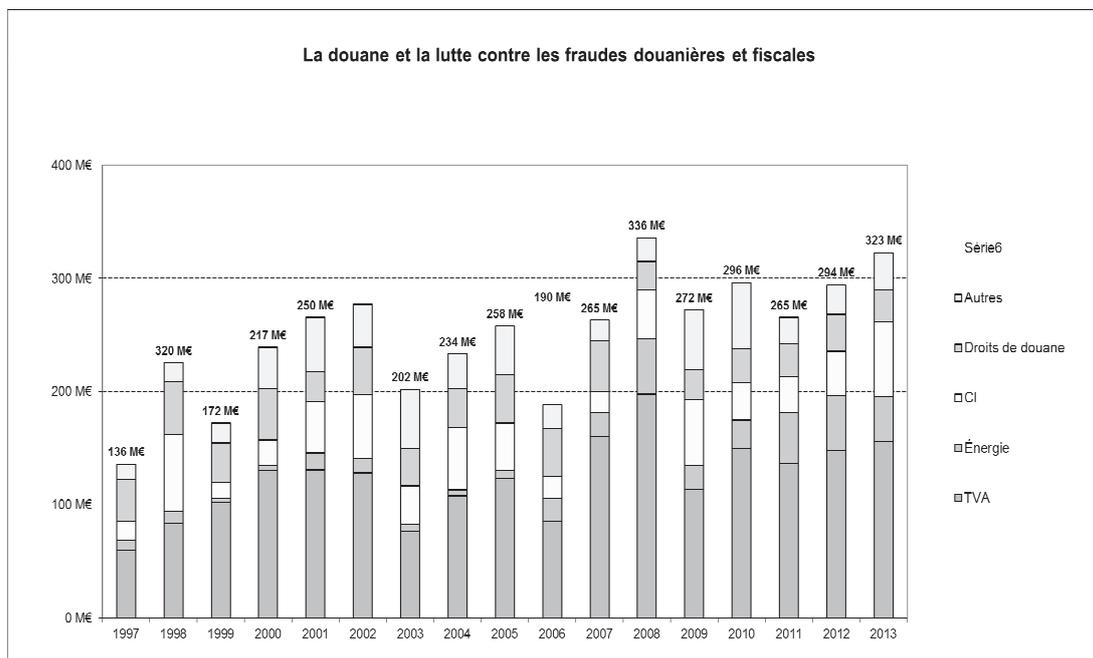
Le bilan sur les cinq dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant.

Bilan des constatations sur 5 ans

	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Nombre de constatations	90 030	84 832	82 626	73 263	80 916	+ 10 %
Droits et taxes redressés	272 M€	296 M€	265 M€	294 M€	323 M€	+ 9 %
Pénalités recouvrées	48,8 M€	47,8 M€	45,9 M€	38,9 M€	127,1 M€	+ 227 %



La répartition des droits redressés par nature de droits est la suivante :



2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, communautaires mais également nationales.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur le code des douanes national et, depuis le 1^{er} janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, sur les dispositions du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES

Les infractions constatées par les services des douanes donnent lieu à deux modes de règlement : le règlement transactionnel (transaction traditionnelle, passer outre, procédure de règlement simplifié) et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et un nombre restreint de dossiers portés en justice (4 % pour les dossiers douaniers en 2013, 5,5 % en 2012).

Plusieurs éléments expliquent cette situation :

- une part du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du « petit contentieux voyageurs » constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport. Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques ;
- certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées (contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales) sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquiescement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- De nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. À tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude. Il en va ainsi des dossiers contentieux, émanant non seulement des services des opérations commerciales ou de la surveillance, mais également des services d'enquêtes régionaux ou de la DNRED pour lesquels les enjeux financiers peuvent être conséquents.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouverts, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait d'ailleurs l'objet d'accords entre les Parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

In fine, le faible nombre de contentieux portés en justice s'explique par le fait que seules les affaires révélant un caractère frauduleux ou d'une gravité particulière font l'objet d'une judiciarisation. Cela concerne majoritairement et prioritairement des problématiques de marchandises prohibées ou des dossiers à fort enjeu financier.

212 - LES MODALITES DE RÈGLEMENT

- Le règlement transactionnel

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de

contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

- Le passer outre en matière de douane

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

- La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

- Le règlement par voie judiciaire

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves. Les services des douanes disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites :

- La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.

- L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.

- La remise au Parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause, mesure comparable à la garde à vue quant à ses modalités.

Le Parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du Parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Suites des constatations en matière douanière sur les cinq dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013
Poursuites judiciaires	4,3 %	4,3 %	4,3 %	5,5 %	4 %
Transactions	77,8 %	75,6 %	76,2 %	74,5 %	80 %
Passer outre	17,9 %	20,2 %	19,4 %	20 %	16 %

Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les cinq dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013
Poursuites judiciaires	1,7 %	2,2 %	3 %	2,5 %	3 %

	2009	2010	2011	2012	2013
Transactions	28,1 %	30,4 %	33,3 %	26 %	29,3 %
Règlement simplifié PRS	70,2 %	67,4 %	63,6 %	71,5 %	67,7 %

Le bilan chiffré ci-dessus confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects conservent un caractère exceptionnel, que ce soit en matière douanière (4,2 % des constatations) ou en matière de contributions indirectes (3 %).

213 - RÉPARTITION DU MODE DE RÉGLEMENT DES DOSSIERS

Les tableaux ci-dessous illustrent la répartition du mode de règlement des dossiers traités en 2013 en fonction du montant des droits et taxes fraudés.

Année 2013 En millions d'euros	Droits et taxes fraudés			
	Justice	Transaction	Passer outre	Total
Douanes	7,1	23,4	0,9	31,4
Droits fraudés	22,6 %	74,5 %	2,9 %	100 %
	8,3 %	10,9 %	7,6 %	10 %
Douanes	24,7	183,6	9,7	218
Taxes fraudées	11,3 %	84,2 %	4,5 %	100 %
	28,7 %	85,2 %	83,7 %	69,6 %
Contributions indirectes	54,2	8,5	1	63,7
Droits et taxes fraudés	85 %	13,4 %	1,6 %	100 %
	63 %	3,9 %	8,7 %	20,4 %
Total	86	215,5	11,6	313,1
	27,5 %	68,8 %	3,7 %	100%
	100 %	100 %	100 %	100 %

La transaction constitue pour 68,8% de l'ensemble des droits en jeu le mode de règlement des dossiers. La transaction est le mode de règlement le plus courant, devant le traitement en justice (27,5 %) et le passer-outre (seulement 3,7 % des droits et taxes en jeu). A noter qu'en 2013, et contrairement aux années précédentes, le traitement judiciaire est le mode de règlement privilégié pour les droits et taxes fraudés en matière de contributions indirectes (85 % des droits et taxes en jeu).

214 - PÉNALITES INFLIGÉES SELON LE MODE DE RÉGLEMENT

A/ En matière douanière.

En 2013, 183,9 millions d'euros de pénalités ont été infligées aux contrevenants, soit par les autorités judiciaires, soit par l'administration dans le cadre de transactions conclues par les directions. Ce montant est en baisse de 13,3 % par rapport à 2012 sans doute en rapport avec le contexte économique.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2013 (Douane)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	160,8	87,5 %
Transaction	23,1	12,5 %
Total	183,9	100 %

Le montant des pénalités infligées diminue pour les affaires portées en justice (160 millions en 2013 pour 190 millions en 2012). Il convient de souligner que l'essor des contentieux civils et des dénonciations à parquet sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, qui n'impliquent pas de pénalités, ont une incidence sur le montant global des pénalités infligées en justice.

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et, en contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité d'un montant inférieur au maximum encouru en justice.

B/ En matière de contributions indirectes.

En 2013, 6,2 millions d'euros de pénalités ont été infligées contre 12,8 millions en 2012. Là encore, le contexte économique peut expliquer la baisse des pénalités infligées par la douane.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2013 (Contributions indirectes)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	2,5	40,3 %
Transaction	2,8	45,2 %
PRS	0,9	14,5 %
Total	6,2	100%

En 2013, on observe une nette baisse des pénalités infligées par la voie judiciaire alors qu'elle était élevée ces dernières années (74 % en 2010, 83,6 % en 2011, 79 % en 2012), ce qui traduit une diminution des dossiers à fort enjeu financier. La part des pénalités infligées par la voie transactionnelle est relativement élevée en comparaison, mais irrégulière suivant les années (40,4 % en 2009, 20,4 % en 2010, 13,7 % en 2011 et 14 % en 2012).

22 - LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE

221 - LA FACULTÉ DE TRANSIGER

Aux termes de l'article 350 précité du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu et sous réserve de la reconnaissance de l'infraction par l'infacteur.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 2.2.6).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- Lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger. Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), comme par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.

- Des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié. En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des services déconcentrés des douanes. Au delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du Ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 2.2.3 ci-dessous.

- L'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est, soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales. Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, celles ayant des conséquences sur le budget communautaire ou les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux par voie de citation directe, d'AIIF ou de dénonciation à Parquet, selon les circonstances.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

223 - L'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 (dernière modification par le décret n° 2012-1264 du 14 novembre 2012) détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;

- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées par ces autorités, mais elles ne concernent que des fonctionnaires du cadre supérieur de la DGDDI investis d'une fonction d'autorité (collaborateurs directs des directeurs régionaux et du directeur général des douanes).

Par ailleurs, certains agents des douanes en rapport direct avec les contrevenants ont la possibilité, pour des montants limités, de faire souscrire des transactions provisoires (projets de transactions). Ces transactions ne deviennent définitives qu'après ratification éventuelle par l'autorité hiérarchique compétente. Les autorités hiérarchiques compétentes pour la ratification relèvent du cadre supérieur de la DGDDI.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la pénalité appliquée est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de la bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction.

Le passer outre est une transaction faisant suite à un dossier contentieux. En conséquence il s'agit également d'un contrat formalisé comme pour toute autre transaction.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;

- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les passer-outre représentent, comme cela a été démontré supra, un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

Dans cette hypothèse, l'administration n'engage pas de poursuites judiciaires et n'inflige aucune amende transactionnelle au contrevenant.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

225 - LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale quant à l'infraction douanière. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières régies par l'article 2052 du code civil, ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

226 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de vol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses ;

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

227 - LES REMISES DE PENALITÉS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes:

- La demande de remise du redevable.

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, la demande peut être « provoquée » par le service, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- L'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes.

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;

- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la question de savoir si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;

- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;

- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- La transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente.

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- La décision de remise.

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge par le service du recouvrement de l'administration des douanes.

23 - LES PARTICULARITÉS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les développements qui suivent ne porteront que sur les aspects spécifiques des règlements transactionnels en matière de contributions indirectes, les principes déjà développés en ce qui concerne les transactions douanières étant également applicables au contentieux des contributions indirectes.

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder « *par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ».

L'article R* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant) ;

- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS).

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. »

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2013

En 2013, les services douaniers ont effectué 80 916 constatations d'infractions, soit 11 % de plus qu'en 2012.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (« petit contentieux voyageurs » relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicable à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

311 - LES STUPÉFIANTS

En 2013, les services douaniers ont intercepté 143,2 tonnes de drogues diverses.

Les résultats de l'année 2013 montrent une forte progression des saisies. En volume, les résultats ont été multipliés par quatre par rapport à l'année 2012 au cours de laquelle 33,8 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées. La valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis, qui s'établit à 536 millions d'euros sur le marché illicite, a doublé en comparaison à celle de l'année antérieure. L'augmentation la plus nette concerne le khat (plante de la corne de l'Afrique dont les feuilles se mâchent et ont un effet hallucinogène) dont les quantités saisies ont été multipliées par 10, atteignant près de 49 tonnes. Cette augmentation s'explique notamment par des évolutions réglementaires d'autres pays de l'Union européenne qui ont contribué à modifier les routes du khat.

Évolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis au cours des six dernières années

Année	Quantités de drogues saisies (en tonnes)
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1
2011	42,1
2012	33,8
2013	143,2

Évolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis six ans (en kilos)

Type / Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Variation 2013/2012
Résine de cannabis	53 800	35 900	23 698	26 632	21 986	82 642	+ 275,8 %
Cocaïne	4 458	5 100	5 144	8 279	4 584	7 217	+ 57,4 %
Herbe de cannabis	2 700	1 700	3 123	3 586	1 218	1 939	+ 59,2 %
Héroïne	542	432	372	373	255	273	+ 7 %
Khat	3 279	2 564	2 106	1 861	4 501	48 911	+ 986,6 %
Amphétamines	112	349	121	569	299	282	- 5,7 %
Ecstasy (doses)	147 739	28 939	983 393	2 177 400	53 899	360 556	+ 569 %

Les modes opératoires des trafiquants ont évolué en 2013. Contrairement aux années précédentes, les quantités transportées sont souvent inférieures à une tonne, la cocaïne étant par exemple souvent interceptée par chargement de 150 à 300 kg.

312 - LES TABACS

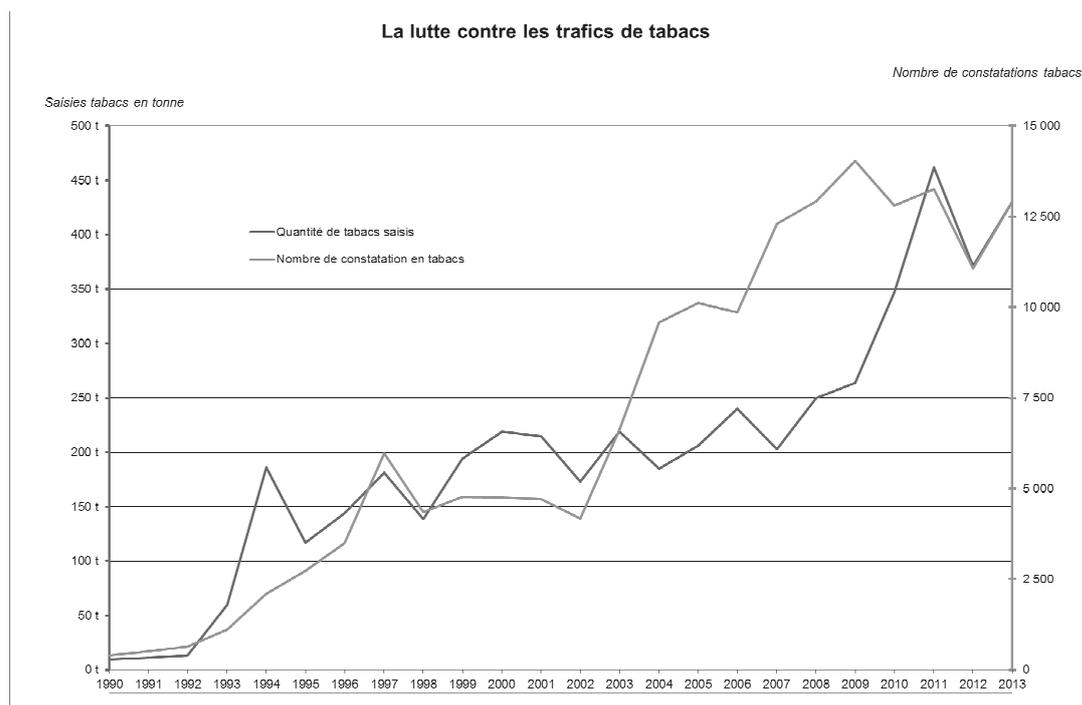
Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Variation 2013/2012
Total des constatations	12 920	14 034	12 324	13 258	11 067	12 906	+ 16,6 %
Total des saisies (en tonnes)	250	264	347	462	371	430	+ 16 %

L'année 2013 confirme les résultats obtenus au cours des années précédentes. Les saisies progressent de 16 % en quantité par rapport à 2012 pour s'établir à 430 tonnes. A cet égard, on observe la part prépondérante du vecteur terrestre (40 %) mais également l'augmentation des saisies liées aux commandes des particuliers sur Internet (+ 6,3 %). Dans ce cadre, la douane développe ses moyens d'action contre les sites frauduleux en « .fr » ainsi que ses capacités d'interception notamment en matière de traçabilité des cigarettes.

Les saisies à l'étranger progressent également : ainsi, sur information de la douane française, 84 tonnes de tabacs ont été appréhendées à l'étranger.



313 - LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels.

Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2013, 647 saisies ont été effectuées par les services douaniers contre 541 durant l'année 2012, soit une augmentation de 20 %. L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de 26 650 spécimens (contre 5 841 en 2012, soit une augmentation de 322 %) ainsi que de 1,3 tonnes de produits divers (contre 7,3 tonnes en 2012). La douane a enregistré son meilleur résultat depuis 10 ans en matière de saisie d'animaux vivants avec 1 442 animaux vivants interceptés en 2013.

32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

321 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

En 2013, la douane a saisi 7,6 millions d'articles de contrefaçon (chiffres hors tabac), soit une hausse de 67 % par rapport à 2012, pour un montant de 260 millions d'euros (contre 287 en 2012). Les services ont réalisé 17 300 constatations en 2013 contre 16 546 en 2012 (+ 4,56 %).

L'Asie demeure la région d'où provient la majorité des contrefaçons saisies par la douane en 2013 (78 %). Les types d'articles les plus saisis sont les vêtements, les accessoires personnels, les chaussures ainsi que les étiquettes, vignettes et autocollants, qui sont utilisés pour être apposés sur des objets, directement sur le territoire de l'Union européenne.

322 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2013, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. À la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation.

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes.

Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA, TICPE, TGAP¹²), soit sur des droits recouverts au profit de l'Union européenne (droits de douane).

Le montant des fraudes constatées aux ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) a connu en 2013 un net repli à 20,3 millions d'euros (-27 %), qui peut s'expliquer par le travail de sécurisation juridique effectué par la douane auprès des opérateurs, mais aussi par la diminution des échanges commerciaux. Par ailleurs, en 2013, le montant des notifications en matière de TVA est stable à 164 millions. Le montant de TICPE fraudée s'est élevé à 24 M€, en légère baisse.

Évolution des fraudes constatées pour les principales taxes

Droits et Taxes (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Droits de douane + TVA import	27	30	29	27,9	20,3	- 27 %
TVA	122	158	161	161,2	163,9	+ 2 %
TGAP	44	35	13	11	13,7	+ 25 %
TICPE	14	17	17	27,8	24	- 14 %
Contributions indirectes	58	33	32	39	66	+ 69 %
Autres	8	23	12	27,3	35,8	+ 31 %
TOTAL	272	296	265	294,2	323,7	+ 10 %

33 - LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2013, les services douaniers ont réalisé 3 268 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en baisse de près de 58 % par rapport à 2012.

¹²TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TICPE : Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

	<i>Nombre de constatations*</i>				<i>Montants (en million d'euros)</i>			
	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Évolution 2013/2012</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Évolution 2013/2012</i>
Alcools et boissons	2 702	6 840	2 316	- 66,1 %	10,54	28,80	56,94	+ 97,7 %
Garantie	117	46	43	- 6,5 %	0,06	0	0,018	-
Jeux spectacles	170	191	137	- 28,2 %	17,48	8,06	6,46	- 19,8 %
Tabacs	846	458	534	+ 16,6 %	3,41	1,88	2,06	+ 9,5 %
Céréales, Oléagineux Farines	102	93	118	+ 26,8 %	0,16	0,23	0,47	+ 104 %
Autres CI	0	143	120	- 16 %	0	0,06	0,08	-
Total	3 937	7 771	3 268	- 57,9%	31,64	39,04	66,03	+ 69,1%

* une constatation CI peut porter sur plusieurs sous-catégories de droits et taxes

Malgré la baisse du nombre des constatations, le montant des droits fraudés en matière de contributions indirectes est en nette hausse (+ 69,1 %). L'augmentation et le montant des taxes fraudées sur les alcools et les boissons est particulièrement notable.

34 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Dans un contexte de mondialisation des échanges, le risque d'importation de marchandises dangereuses pour le consommateur est en forte progression. Dans ce cadre, la douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits industriels soumis à normes, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

En 2013, la douane a contrôlé 24 millions de produits. Le pourcentage de produits non conformes découverts est resté stable à 31% (34 % en 2012). La moitié des contrôles effectués en 2013 concernait les jouets.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits. Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;

- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres États membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;

- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

35 - LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2013, la douane a perçu 27,4 milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représentant la majorité de ces recettes.

351 - LES TRAFICS DE DÉCHETS

Au centre du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane est fortement impliquée dans les missions de lutte contre les trafics de déchets.

En 2013, les services douaniers ont constaté 296 infractions en matière de trafic de déchets, soit une nette augmentation par rapport à 2012 (+ 51 %).

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plates-formes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

Parmi les missions qu'elle remplit dans le cadre de la fonction garde-côtes aux côtés des autres services de l'État, la douane exerce la surveillance de l'espace maritime pour lutter contre les dégazages sauvages des navires. En 2013, le nombre de pollutions ainsi détectées s'établit à 99 contre 93 en 2012. L'action dissuasive de la douane, couplée aux fortes condamnations prononcées par la justice, permet d'enregistrer une baisse tendancielle du nombre de pollutions en mer constatées depuis 2008, malgré la légère augmentation constatée en 2013.

4 - LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales.

41 - LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

En matière de contributions indirectes, les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre 2 § 2.3).

Le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 €.

Le relèvement du seuil de compétence ministérielle en matière de contributions indirectes est susceptible de réduire *de facto* la proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

42 - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

Préalablement à la saisine du comité, la direction générale s'assure que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes, le redevable ne pouvant le saisir lui-même. La direction générale adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat, le cas échéant, et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs conseils. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis à la DGDDI. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

Le ministre ou l'administration des douanes sont libres de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

En 2013, 20 affaires contentieuses, relevant de la compétence de la DGDDI, ont été soumises à l'avis du comité, 17 en matière douanière, 3 en matière de contributions indirectes.

Depuis l'année 2003, le bilan quantitatif des affaires soumises au comité est le suivant :

Année	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebandes diverses	Total		
2003	6	0	1	7	9	16
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21
2010	4	0	0	4	11	15
2011	12	0	2	14	13	27
2012	9	0	0	9	3	12
2013	6	3	8	17	3	20

44 - LES CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

En 2013, les 20 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI en vue d'une transaction représentent un montant de droits et taxes redressés de 7 481 825 €

Ce bilan s'analyse comme suit :

- **En matière douanière**, les 17 affaires examinées représentent la quasi totalité des 7 481 825 € de droits et taxes fraudés (5 108 981 € de droits de douane et 2 238 578 € de TVA).

Ce montant se situe à un niveau bien supérieur aux années précédentes.

Une affaire, portant sur des pièces d'aéronefs, totalise à elle seule 19 % des droits de douane fraudés avec un redressement de 270 000 €. Ce contentieux fait suite à la constatation par le service de l'utilisation abusive de la procédure de destination particulière qui permet d'octroyer une réduction ou une suspension des droits de douane, sous réserve que la marchandise soit affectée à la destination prévue par la réglementation.

Six affaires portent sur des fausses déclarations d'espèce, de valeur ou d'origine. Huit infractions, assimilées à des actes de contrebande, concernent des contrefaçons (4) et la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2). Les deux autres affaires portent sur le non respect des engagements souscrits auprès de la DGDDI.

- **En matière de contributions indirectes**, comme en 2012, 3 dossiers ont été présentés devant le comité en 2013.

Deux affaires concernent le secteur viti-vinicole et sont fondées sur le non respect d'obligations réglementaires telles que des opérations de distillation non déclarées, des expéditions sans titre de mouvement ou encore des fausses déclarations de récolte. Seule l'une d'elles a eu une incidence fiscale d'un montant de 134 266 € de droits et taxes éludés.

La troisième affaire est relative à une infraction à la fiscalité sur l'alcool dénaturé. Malgré le montant très élevé des droits en cause, 6 223 202 €, ils n'ont pas été fraudés, mais compromis. *Nota* : En matière de contributions indirectes, les droits sont considérés comme fraudés lorsque l'infraction commise a eu pour conséquence le non-paiement des droits qui doivent être acquittés car le fait générateur est intervenu.

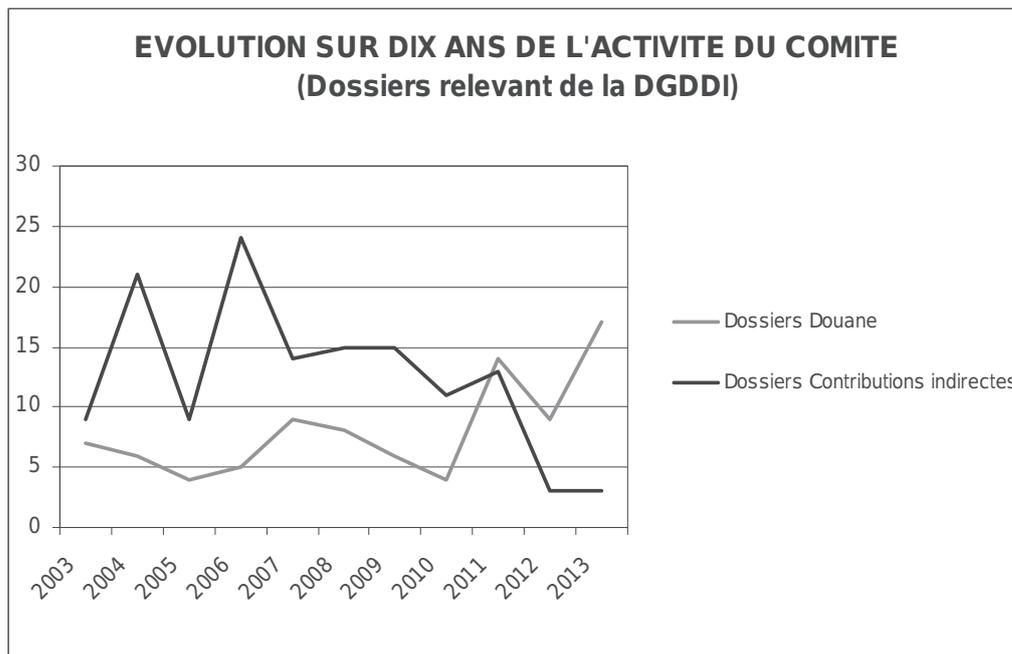
Les droits sont considérés comme compromis lorsque est constatée une infraction qui ne porte pas sur les droits dans la mesure où le fait générateur n'est pas encore intervenu.

La forte baisse du nombre de dossiers dans le secteur des contributions indirectes depuis 2010 semble s'être arrêtée, mais le nombre d'affaires soumises au comité reste néanmoins toujours très faible.

L'argument avancé dans le précédent rapport, tendant à attribuer la baisse globale du nombre de contentieux enregistrée par la DGDDI entre 2009 et 2011 sur ce secteur au relèvement des seuils de compétence transactionnelle, entré en vigueur en mars 2010, se confirme être la juste explication.

- S'agissant du **montant total des pénalités proposées** par le comité, il s'élève à 1 234 000 €.

Il est indiqué par l'administration que dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes aux avis du comité.



ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement annuel France *
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Un an	Euros 214,60

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

* Arrêté du 17 décembre 2013 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 2013

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

STANDARD : **01-40-58-75-00** – RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-15-70-10** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-15-72-75**

Le numéro : 12,30 €